

Comité Central

Séance du 21 décembre 1908 (suite)

Présidence de M. Francis de Pressensé, président.

Wassilieff (L'extradition du révolutionnaire russe). — Nous avons publié dans le *Bulletin officiel* (Voir année 1908, pages 926-946 et 1901) les divers documents que nous avons recueillis sur les circonstances dans lesquelles l'extradition du révolutionnaire russe Wassilieff a été accordée par le tribunal fédéral suisse. Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu par la juridiction suprême suisse :

Le tribunal fédéral, statuant sur l'opposition faite à son extradition par Victor-Platonowitch Wassilieff, sujet russe, né le 17 décembre 1885, actuellement détenu dans les prisons de Genève, extradition qui a été requise par le gouvernement impérial russe,

Considérant :

En fait :

A. — Par note verbale du 12/25 février 1908, la légation impériale de Russie à Berne a, d'ordre de son gouvernement et sur la base de l'art. 3 du traité d'extradition russo-suisse du 17/3 novembre 1873, demandé au conseil fédéral l'extradition du sujet russe Victor Platonowitch Wassilieff, arrêté à Genève, et accusé d'avoir prémédité et accompli le meurtre du maître de police de Pensa, Kandaourow, le 26 janvier 1906.

A l'appui de la demande d'extradition, la légation impériale a produit : trois ordonnances du juge d'instruction pour les affaires de haute importance près du tribunal d'arrondissement

de Pensa, — les deux premières datées du 26 janvier 1906, la troisième du 13 janvier 1908; — diverses déclarations du gouvernement russe présentées sous forme de notes verbales; copies d'articles de diverses lois de l'empire; et, enfin, copie d'un office du premier département du ministère de la justice au deuxième département du ministère des affaires étrangères. Les documents et articles de lois en langue russe étaient accompagnés d'une traduction française. De ces pièces il y a lieu d'extraire ce qui suit :

Wassilieff, arrêté le 26 janvier 1906, tout de suite après le crime dont il est accusé, a reconnu être affilié au camp volant de l'organisation de combat du parti socialiste-révolutionnaire russe et a avoué être l'auteur du meurtre de Kandaourow. Il fut mis en état d'accusation par ordonnance du même jour, sous l'inculpation des crimes prévus aux art. 126 du code criminel et 1453 du code pénal.

L'article 126 du code criminel est ainsi conçu : « Tout individu affilié à une association qui s'est formée dans le but de changer la forme du gouvernement établi en Russie ou de commettre des crimes à l'aide des explosifs ou des engins explosibles, sera puni des travaux forcés de huit ans au plus ou de la déportation ». — L'art. 1452 du code pénal dispose : « A l'une des peines édictées par l'art. 1452 (privation de tous les droits, travaux forcés pour le temps de quinze à vingt ans ou à perpétuité), sera condamné le coupable d'un meurtre commis avec préméditation ou avec l'intention de donner la mort... 3° quand, pour commettre le crime, l'assassin se met en embuscade quelconque pour atteindre sa victime ou l'attire dans un lieu où il pourra plus facilement attenter à sa vie; etc. » — Par ordre du ministère de l'intérieur l'affaire fut soustraite à la juridiction ordinaire et renvoyée au tribunal militaire, ce qui avait pour effet d'entraîner l'application du code pénal militaire, dont l'art. 279 porte : « Quiconque en temps de guerre aura tué avec intention... sera puni de la privation de tous les droits et de la peine de mort. » Cet ordre du ministère se fonde sur les dispositions suivantes des règlements sur les mesures pour la protection de l'ordre de l'Etat et du repos public, annexés à l'article 1^{er} (remarque 2) du règlement sur la prévention des crimes (Tome XIV du Corps des lois, édition 1890) : Art. 4 : « Dans les cas où les manifestations et l'activité criminelles de personnes complotant contre l'ordre de l'Etat et le repos public prennent dans les endroits séparés un caractère tellement menaçant qu'elles appellent la nécessité de mesures particulières dans le but d'obtenir la cessation de ces manifestations, ces endroits seront déclarés, par la voie ci-dessous mentionnée, en état exclusif » (état qualifié dans la traduction d'autres pièces comme état de protection renforcée). — Art. 5 : « La déclaration d'un endroit en état exclusif entraîne après elle : 1° l'extension de la sphère des devoirs et des limites du pouvoir des institutions administratives existantes, pour la protection de l'ordre de

Ce
ques
deux
de n
suiv
actes
intér
indiq
le sta
et de
la pra
C'e
son r
M. Ch
naires
rale d
deux p
de M.
espère

l'Etat et du repos public ; ou l'imposition de ces devoirs extraordinaires et la remise de ce pouvoir aux organes du gouvernement temporairement établi dans ce but ; 2° l'aggravation de la responsabilité des personnes privées, de même que des autorités administratives, pour le non-accomplissement des devoirs qui leur seraient imposés pendant l'état exclusif ». — Art. 17 : Des gouverneurs généraux et, dans les gouvernements qui ne leur sont pas soumis, du ministre de l'intérieur, il dépend : 1° de renvoyer les affaires séparées concernant les crimes prévus par les lois criminelles générales à l'examen du tribunal militaire, quand ils reconnaissent cela nécessaire dans le but de protéger l'ordre et le repos public, pour juger ces affaires d'après les lois de la guerre.

B. — Au cours de l'instruction, Wassilieff, soumis à observation médicale, s'échappa. Lorsque sa présence à Genève lui fut signalée, le juge d'instruction pour les affaires de haute importance près le tribunal d'arrondissement de Pensa rendit, en date du 13 janvier 1908, une ordonnance relatant les faits ci-dessus et portant en outre ce qui suit : « Prenant en considération que le noble Victor Wassilieff est prévenu non seulement de crime politique, mais encore de crime au sens général, de meurtre prémédité d'un magistrat, et notamment du maître de police de Pensa, lequel crime est puni conformément à l'article 1453 du code pénal, à l'art. 17 du règlement sur l'état de protection renforcée et à l'art. 279 du livre XXII du recueil des règlements militaires, de la privation de tous les droits et de la peine de mort ; que pour un crime pareil, conformément à l'art. 3 de la convention sur l'extradition conclue par la Russie avec la Suisse, Wassilieff doit être extradé au gouvernement, le juge d'instruction a statué... de solliciter l'extradition ».

Le département fédéral de justice et de police ayant, par une note verbale du 6 mars 1908, relevé que l'inculpé avait été renvoyé, en 1906, par devant les tribunaux militaires, siégeant comme tribunaux d'exception, et ayant annoncé subordonner, en tout état de cause, l'extradition demandée à une déclaration du gouvernement impérial analogue à celles qui avaient été remises en des cas précédents, la légation de Russie a produit successivement aux autorités fédérales les documents dont ci-après l'énumération et des extraits :

a) Note verbale de la légation impériale de Russie des 15/28 mars 1908 : « En se référant à la note verbale du 6 mars, la légation impériale de Russie a l'honneur d'informer le département fédéral de justice et de police que le ressortissant russe Victor Wassilieff, accusé de l'assassinat du chef de police Kandaourow à Pensa, sera traduit, en cas d'extradition, devant les tribunaux ordinaires du lieu du crime et ne sera pas poursuivi pour un crime politique quelconque commis avant son extradition ou pour une infraction connexe à un délit de cette nature ».

b) Note verbale de la légation impériale de Russie des 30

mai/12 juin 1908 : « ... Si son extradition est accordée, il (Wassilieff) sera jugé par les tribunaux ordinaires, et pour seul crime d'homicide, n'entraînant pas la peine de mort ».

c) Copie d'un office du premier département du ministère de la justice adressé le 23 mai (vieux style) 1908 sous N° 5232 au deuxième département du ministère des affaires étrangères, remise au département fédéral de justice et de police avec la note verbale du 30 mai/12 juin 1908 : « ... Le gouvernement impérial ne demande l'extradition que pour traduire Wassilieff devant les tribunaux ordinaires et seulement du chef de meurtre n'entraînant pas la peine de mort : En outre, le gouvernement impérial s'est engagé à ne poursuivre Wassilieff pour aucun autre crime commis par lui antérieurement à son extradition éventuelle ».

C. — Incarcéré à Genève, Wassilieff a reconnu qu'étant membre du camp volant de l'organisation de combat du parti socialiste révolutionnaire russe il avait, ensuite d'une décision prise et à l'aide d'un revolver qui lui avait été remis par son parti, mis à mort le maître de police de Pensa, Kandaourow, le 26 janvier 1906. Il a déclaré qu'il ne connaissait pas même sa victime ; que, personnellement, il n'avait aucun sentiment de haine, de vengeance ou de cupidité à assouvir ; le 26 janvier 1906 il attendit Kandaourow sur une route où celui-ci devait passer et, lorsqu'il eut été informé par un signal, fait au moyen d'un mouchoir, par d'autres conjurés qui connaissaient le maître de police, que c'était bien ce dernier qui arrivait en traîneau, il accomplit sa mission. Il a déclaré que son acte était un crime politique et qu'il s'opposait à l'extradition.

Dans les mémoires divers et les consultations juridiques présentés à l'appui de la thèse de Wassilieff par son conseil, il a été allégué en résumé ce qui suit : Pour juger du caractère d'un acte il faut le replacer dans son cadre : il importe donc de rappeler, avant tout, l'état politique et social de la Russie en 1905-1906, l'autocratie, l'absence de stabilité des lois, le défaut de responsabilité des fonctionnaires, l'intervention du parti socialiste-révolutionnaire russe, son rôle, son programme, sa tactique, les grèves générales de 1905, les insurrections ayant éclaté dans tout l'empire et ayant été enfin suivies du manifeste du czar, du 17/30 octobre 1905, octroyant certaines libertés. Mais les privilèges de l'ancien régime fomentèrent une réaction ; on organisa des provocations, des massacres par des bandes noires, qui amenèrent l'insurrection sur tout le territoire russe ; le gouvernement en porte la responsabilité. — A Pensa, le 18/31 octobre 1905, le maître de police Kandaourow démentait la réalité du manifeste du czar, datant de la veille, bien qu'il en eût connaissance. Ayant à sa disposition des pouvoirs dictatoriaux, qui furent encore étendus plus tard par la proclamation de l'état de protection renforcée, le 5/18 novembre 1905, le maître de police fit un usage brutal et fé-

roce de ses prérogatives. Le 19 octobre/1^{er} novembre 1903, entre autres, comme la population de Pensa manifestait pacifiquement sa joie au sujet de la décision du czar, il fit charger la foule et massacrer par ses cosaques des jeunes gens, des femmes et des enfants inoffensifs. Il infligea des tortures morales et physiques aux nombreux détenus politiques qu'il avait fait emprisonner arbitrairement. Kandaourow n'était pas le seul à commettre des actes de barbarie; le général-adjutant Sakaroff, le général Litvinoff, le gouverneur Khvostoff pratiquaient, dans le gouvernement de Pensa, les mêmes atrocités. C'est pour mettre fin à cette situation abominable et contre laquelle il n'y avait pas d'autre remède possible, que le parti socialiste-révolutionnaire décida la suppression de ces représentants du gouvernement, qui tous furent successivement exécutés. C'est dans le cadre immense de ces agitations révolutionnaires et de ces bouleversements insurrectionnels que s'est déroulé le drame auquel le nom de Wassilielï est mêlé.

La doctrine et la législation se servent de deux criteriums, l'un objectif, l'autre subjectif, pour reconnaître si un fait constitue un crime politique ou un crime de droit commun. Le criterium objectif réside dans la qualité officielle de la victime ou dans les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le fait s'accomplit, ou dans le résultat que le fait même devait produire; le criterium subjectif réside dans l'intention de l'agent et dans le but poursuivi par son acte visant au renversement de l'ordre politique ou social établi, ou à la légitime défense contre les actes du gouvernement contraires à la légalité ou aux principes généraux de la justice ou de l'équité. Si l'on examine l'acte faisant l'objet de l'accusation à la lumière de cette méthode expérimentale, on voit qu'en fait il a été accompli en pleine période d'insurrection, sur l'ordre de l'organisation de combat du parti socialiste-révolutionnaire, contre Kandaourow, maître de police, et le principal agent de répression du gouvernement russe à Pensa; il a été accompli dans un but de légitime défense, contre les exactions et les atrocités ordonnées et commises par ce haut fonctionnaire, qui avait commandé des massacres et infligé des tortures aux prisonniers politiques; cette infraction tendait intentionnellement au renversement de l'ordre politique établi, par l'affaiblissement de ses organes, et en tous cas, par voie de légitime défense, à la suppression de pratiques contraires non seulement à la justice et à l'équité, mais encore aux notions les plus élémentaires d'humanité. L'existence de toutes ces circonstances résulte en particulier de la proclamation du comité du parti socialiste-révolutionnaire russe de Pensa du 4 février 1906 et d'une déclaration du même comité du 26 février 1903.

Le gouvernement russe a reconnu lui-même ce caractère nettement politique, puisqu'il a ordonné de substituer la juridiction d'exception du tribunal militaire à la juridiction des tribunaux ordinaires, et décidé l'application de l'art. 126 du

code criminel concernant les crimes politiques et de l'art. 17 du règlement sur l'état de protection renforcée, applicable au cas d'effervescence insurrectionnelle, et l'entrée en vigueur de la loi martiale. La prétention du gouvernement russe d'obtenir l'extradition en considérant, actuellement, l'exécution de Kandaourow comme un meurtre ordinaire, relevant des tribunaux ordinaires, et en enlevant à ce crime tout caractère politique, est inadmissible en fait et en droit; pour en arriver là, il faudrait dépouiller le prévenu de sa qualité de membre du parti socialiste-révolutionnaire et de l'organisation de combat, supprimer la décision du comité de ce parti et les ordres qu'il a donnés à Wassilieff, oublier l'état d'effervescence insurrectionnelle de Pensa, faire abstraction de l'intention de l'inculpé de concourir au renversement de l'ordre politique établi, en supprimant les représentants les plus féroces du pouvoir. Admettre une pratique de ce genre aboutirait à la suppression de la garantie donnée par le traité et la loi suisse aux criminels politiques.

Si même l'acte de Wassilieff n'est pas un crime politique pur, il bénéficie de l'art. 6, al. 1 du traité, parce que, d'après la jurisprudence du tribunal fédéral suisse, il faut comprendre sous l'expression de crimes et délits politiques, non seulement les délits purement politiques (haute trahison, sédition, etc.), mais encore les crimes ou délits qui revêtent un caractère politique prédominant (arrêt Belenzow du 18 juillet 1906, RO 32 I p. 531). Or, pour se convaincre que l'acte de Wassilieff a ce caractère, il suffit de rappeler que le ministère de l'intérieur a jugé nécessaire en 1906 de renvoyer l'affaire devant le tribunal militaire, appliquant la loi martiale, cela en vertu du « Règlement pour les mesures à prendre pour la sauvegarde de l'ordre dans l'Etat et de la tranquillité publique » et que l'acte d'accusation dressé le 13 février 1906 par le commandant des troupes de la circonscription militaire de Kazan portait que : « le noble Victor Platonowitch Wassilieff, âgé de 20 ans, est accusé de ce que, appartenant à l'organisation de combat du parti socialiste-révolutionnaire visant au renversement de l'état gouvernemental actuel, il a, de concert avec d'autres membres du dit parti, prémédité de tuer le maître de police de Pensa, monsieur Kandaourow, pour les actes de ce dernier accomplis dans l'exercice de ses fonctions ».

Le prévenu a enfin prétendu bénéficier de l'amnistie votée à l'unanimité par la première Douma pour tous les crimes politiques commis antérieurement au 27 avril 1903, décision qui n'a pas été ratifiée par le czar, mais qui devrait déployer toute son efficacité à teneur du droit public suisse, étant donné que celui-ci reconnaît le droit du parlement d'accorder la grâce et de prononcer l'amnistie.

D. — Le ministère de la justice russe, auquel les mémoires de Wassilieff ont été communiqués, après avoir rappelé que la demande d'extradition était limitée par les déclarations du

gouvernement impérial, a fait, entre autres, les remarques suivantes : la formation de bandes en vue de perpétrer des actes de terrorisme ne peut, en elle-même, donner un caractère politique aux assassinats commis ou organisés par ces bandes. Ces assassinats ne sont pas en connexité directe avec la tendance de changer la forme du gouvernement ; ils ne sont commis que dans le but de terroriser le gouvernement et la société ; cette terreur ne change en rien la forme du gouvernement. — Il est inexact que l'assassinat ait été commis en pleine période d'insurrection ; si tel avait été le cas, c'est l'état de siège qui aurait été prononcé, tandis que Pensa n'a été déclaré qu'en état de défense renforcée, ce qui est moins grave ; on met dans cet état spécial les localités où se manifeste l'activité criminelle de gens complotant contre l'ordre de l'Etat et le repos public. Lorsqu'une localité est en état de défense renforcée tous les crimes de droit commun peuvent être renvoyés devant le tribunal militaire, pour autant que cela parait indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, et non pas seulement les crimes dirigés contre l'Etat. — Le maître de police de Pensa est subordonné au gouverneur, il occupe une fonction absolument subalterne ; chacun peut, en outre, en cas d'abus de pouvoir, avoir recours contre lui au procureur du tribunal. — L'acte d'accusation et ses conclusions ont été dressés alors que Wassilieff était accusé, d'une part, de l'assassinat Kandaourow, délit de droit commun, et, d'autre part, de faire partie d'une société visant au renversement de l'ordre établi de l'Empire, délit politique. Il n'y avait, à l'époque, aucune nécessité de séparer ces deux chefs d'accusation absolument distincts. Mais du moment que, par sa fuite à l'étranger, l'accusé s'est soustrait à sa responsabilité en tant que criminel d'Etat, la distinction s'imposait, et elle a été faite. On ne peut, dès lors, tirer aucun argument des ordonnances de 1906.

E — Le procureur général de la Confédération, appelé à se prononcer sur la demande d'extradition, a déclaré, le 2 avril 1908, que le dossier, tel qu'il était constitué à ce moment-là, ne lui permettait pas de prendre de conclusions définitives. Il s'est borné à dire que, s'il résultait des faits qui seraient établis, que le crime avait un caractère politique prédominant, l'extradition devrait être refusée.

En droit :

1. — D'après l'ordonnance du 13 janvier 1908 du juge d'instruction pour les affaires de haute importance près le tribunal d'arrondissement de Pensa, l'extradition de Wassilieff était demandée du chef de meurtre, crime prévu à l'art. 1453 du code pénal russe, le prévenu devant être traduit, en application de l'art. 17 des règlements sur les mesures pour la protection de l'ordre de l'Etat et du repos public, devant un tribunal militaire appliquant la loi martiale. C'est en l'espèce l'art 279 livre XXII du recueil des règlements militaires qui eût été applicable ; cet article prévoit la peine de mort. — Ensuite des obser-

vations du département fédéral de justice et police, le gouvernement russe a modifié sa demande, et il résulte des déclarations ci-dessus reproduites qu'en cas d'extradition Wassilieff ne pourra être traduit que devant les tribunaux ordinaires et sous la seule prévention du meurtre de Kandaourow, crime pouvant entraîner « la privation de tous les droits et la peine des travaux forcés pour le temps de 15 à 20 ans ou à perpétuité; » il ne sera pas poursuivi « pour un crime politique quelconque commis avant son extradition ou pour une infraction connexe à un délit de cette nature » ni « pour aucun crime par lui commis antérieurement à son extradition éventuelle ».

Rien dans le traité d'extradition de 1873 ni dans la loi fédérale d'extradition de 1892 ne s'oppose à ce que la demande d'extradition soit ainsi postérieurement modifiée dans un sens restrictif, et c'est dans les limites de ces restrictions qu'il y a lieu d'examiner la demande en l'espèce.

Au vu des déclarations qui précèdent, de l'art. 1453 du code pénal russe et de l'art. 251 du code pénal de Genève, domicile de Wassilieff en Suisse, il n'est pas douteux que les conditions posées aux art. 3 du traité russo-suisse et 3, 7, 9 et 10, al. 3, de la loi fédérale d'extradition ne soient acquises en la cause.

D'autre part, en ce qui concerne les conditions de forme posées par l'art. 8 du traité, il y a lieu de remarquer que la question de savoir si le texte de l'art. 17 des règlements sur les mesures pour la protection de l'ordre de l'Etat et du repos public, et celui de l'art. 279 livre XXII du recueil des règlements militaires, auraient dû être joints à la demande d'extradition, ne présente plus d'intérêt, puisque la demande ne s'appuie plus sur ces dispositions. (Voir d'ailleurs RO 33 I p. 185 Keresselidzé).

Dans ces conditions, l'extradition doit être accordée, à moins que, comme Wassilieff le soutient, son acte ne rentre dans la catégorie des crimes et délits politiques prévus par l'art. 6 du traité d'extradition de 1873 et l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale.

Wassilieff a prétendu, en outre, il est vrai, pouvoir se mettre au bénéfice de l'amnistie qu'aurait votée la Douma, pour tous les crimes politiques commis antérieurement au 27 avril 1906; mais, ainsi que le mémoire de son défenseur le reconnaît lui-même, cette décision est sans force en Russie, puisqu'elle n'a pas été ratifiée par le Czar. Il ne s'agit, du reste, pas là d'un motif d'opposition à l'extradition tiré du traité ou de la loi, mais de la question de savoir si une poursuite pénale est admissible en l'espèce; or cette question ne peut être résolue que par les autorités de l'Etat requérant lui-même. Le tribunal fédéral n'a donc pas la compétence de l'examiner.

2. — On ne saurait sérieusement prétendre que l'acte dont Wassilieff est accusé, soit *un crime politique pur*, c'est-à-dire un crime dirigé uniquement contre l'Etat; en effet, le meurtre est, dans son essence et par sa forme même, en tant que

dirigé contre la vie d'un homme, un crime de droit commun ; ce ne sont que des circonstances étrangères à l'acte lui-même qui peuvent lui donner le caractère d'un crime politique relatif. Mais le tribunal fédéral a, dans sa jurisprudence constante (RO 32 I p. 538 Belenzow, et 33 I p. 187 Keresselidzé), admis que les traités, et en particulier le traité russo-suisse, ne limitent pas l'exception faite en faveur des crimes et délits politiques, aux infractions politiques pures ; il a, au contraire, toujours jugé qu'il y avait lieu d'étendre l'exception aux infractions qui, « bien que figurant dans l'énumération faite à l'art. 3 du traité et bien qu'apparaissant ainsi, en soi, comme des infractions de droit commun, revêtent cependant le caractère de délit politique, » à raison des circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Cette extension n'est cependant pas illimitée : chaque fois qu'il s'est trouvé en face d'un délit complexe de ce genre, le tribunal fédéral a librement apprécié lesquelles l'emportaient, des éléments de criminalité de droit commun ou des éléments de criminalité politique, et il n'a mis au bénéfice de l'exception de l'art. 6 du traité que les crimes et délits ayant un caractère politique prédominant. Cette interprétation du traité est conforme à l'art. 40, al. 2 de la loi fédérale, qui dit textuellement : « L'extradition sera accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue *principalement* un délit commun. Le tribunal fédéral appréciera librement, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selen les faits de la cause. »

Il faut donc, au regard de cette jurisprudence constante, qu'il n'y a aucun motif d'abandonner, examiner si l'acte commis par Wassilieff revêt un caractère politique *prédominant*.

3. — C'est à tort, il y a lieu d'en faire immédiatement la remarque, que Wassilieff a invoqué le fait que le gouvernement russe aurait lui-même reconnu le caractère politique prédominant du crime, en renvoyant le prévenu devant un tribunal d'exception et en l'accusant, — ainsi que cela ressort de l'acte d'accusation rédigé par le commandant des troupes de la circonscription militaire de Kazan, le 15 février 1906, et produit par le prévenu, — de ce que : « appartenant à l'organisation de combat du parti socialiste révolutionnaire, visant au renversement de l'état gouvernemental actuel, il a, de concert avec d'autres membres du dit parti, prémédité de tuer le maître de police de Pensa, Kandaourow, pour des actes de ce dernier, accomplis dans l'exercice de ses fonctions. »

Il faut, d'abord, relever que c'est en se plaçant au point de vue suisse et au regard du droit *suisse*, sans tenir compte du droit du pays requérant, que le tribunal fédéral doit apprécier si un délit a un caractère politique prédominant. (RO 17 p. 456 Malatesta, 27 I p. 68 Jaffel.) — En second lieu, il importe de remarquer qu'au début, lorsque l'acte d'accusation ci-dessus rapporté a été dressé, le 15 février 1906, Wassilieff

était renvoyé devant les tribunaux russes sous un double chef de prévention : d'une part, pour meurtre, crime de droit commun, réprimé par l'art. 1453 du code pénal russe, et, d'autre part, par affiliation à une association créée dans le but de changer la forme du gouvernement établi en Russie, délit politique réprimé par l'art. 126 du code criminel. Or, l'extradition n'est plus demandée que pour le premier de ces délits; Wassilieff bénéficie pour l'autre du droit d'asile suisse, en vertu des art. 9 et 10 de la loi fédérale et des déclarations requises du gouvernement russe par les autorités fédérales, et la distinction qui n'avait pas de raison d'être en 1906, s'impose à présent. — Enfin, un troisième argument doit encore être pris en considération : il est bien évident que, pour établir l'existence d'un délit politique, au point de vue suisse, on peut invoquer, au même titre que tout autre fait, le texte primitif des ordonnances de renvoi rendues et de l'acte d'accusation dressé contre Wassilieff en Russie. Mais ces documents ne portent pas ce que la défense prétend y trouver. Du texte primitif ne résulte qu'une chose, c'est que les autorités russes d'instruction et d'accusation ont lié le meurtre de Kandaourow au délit d'affiliation à une association formée dans le but de changer la forme du gouvernement; cette jonction ne prouve pas que le meurtre pût amener la réalisation du but poursuivi par le parti auquel Wassilieff se ralliait, ni même que le crime eût été commis dans l'espoir d'atteindre ce but, ce qui est précisément le point essentiel à établir, ainsi qu'on le verra plus loin.

La principale question à juger est donc celle de savoir si le meurtre de Kandaourow, maître de police de Pensa, doit, au regard des circonstances dans lesquelles il a été commis, être considéré, ainsi que Wassilieff le prétend, comme un délit ayant un caractère politique prédominant, c'est-à-dire comme un délit politique relatif.

4. — Pour juger cette question, pour déterminer si un acte criminel complexe constitue un délit politique relatif, il faut faire application des principes généraux posés par la doctrine, principe que le tribunal fédéral a suivis dans une jurisprudence constante. — A teneur de ces principes, un acte ne peut être considéré comme revêtant le caractère d'un délit politique relatif, que s'il a été commis dans le but de préparer ou d'assurer la réussite d'un délit politique pur, c'est-à-dire d'un acte criminel dirigé contre l'organisation politique ou sociale de l'Etat. (Voir, pour la doctrine générale et spécialement pour la doctrine française, Pandectes françaises : V° Extradition, Nos 370 et suiv., spéc. 376, 378, 386.) Lammasch résume ces principes en ces termes (traduction) : « La caractéristique du délit politique relatif réside en ceci, que l'auteur n'accomplit pas le délit commun qui coexiste avec le crime politique, pour l'accomplir, ni pour produire le résultat que ce délit commun entraîne immédiatement, il ne tue pas pour tuer quelqu'un... ;

le but que l'acte vise, dépasse les résultats immédiats qui suffisent pour déterminer l'existence d'un délit commun ; ce but réside dans l'exécution ou la préparation d'un acte criminel dirigé contre l'existence ou l'organisation politique d'un Etat. » (Auslieferungspflicht und Asylrecht, p. 294.) Il ne suffit pas que le but poursuivi revête un caractère « politique » au sens étendu et imprécis de ce terme, c'est-à-dire qu'il soit le but d'un parti politique quelconque existant dans l'Etat. En effet, le but officiel d'un parti peut, dans certains cas, servir de manteau aux passions les plus misérables et les plus répréhensibles. Le refus d'extradition, et l'octroi de l'asile qu'il implique, ne se justifient que lorsque l'auteur du crime a placé son idéal plus haut, lorsqu'il a pu espérer que son acte aurait pour conséquence une amélioration de l'organisation politique ou sociale de l'Etat. Ce n'est qu'alors que, grâce au but élevé poursuivi par le criminel, son acte se présente sous un jour plus favorable, circonstance qui peut aller jusqu'à excuser le délit de droit commun dont l'accusé s'est rendu coupable. Lammasch, dans son ouvrage déjà cité (p. 293), dit à ce sujet (traduction) : « Mais il ne faut pas donner aux mots de but politique une portée vague et générale ; il faut prendre ces termes dans leur sens clair et précis. Ces mots supposent l'intention de commettre ou de préparer un délit politique au sens restreint, c'est-à-dire un délit politique pur. »

Mais pour que l'asile puisse être accordé et l'extradition refusée, une seconde condition doit être remplie : ainsi que le tribunal fédéral l'a déjà jugé le 7 mai 1907 dans l'affaire Kilatschitski (RO 33 I p. 406 et 407), il faut qu'il y ait un *rapport direct* entre le crime commis et le but poursuivi par un parti, de modifier l'organisation politique ou sociale de l'Etat ; il ne suffit pas que ce rapport soit plus ou moins perceptible, il doit être clair et net. — C'est à l'accusé, qui s'oppose à l'extradition, qu'incombe la charge d'établir des faits dont le juge puisse déduire l'existence de ce rapport direct et conclure que le but poursuivi était réellement un but purement politique. S'il résulte des preuves apportées que le but politique était lointain, si lointain que l'auteur ne pouvait raisonnablement pas supposer que son acte aurait ou pourrait avoir un effet politique direct, perceptible également pour les tiers, tout motif d'accorder l'asile disparaît. — « Plus le rapport existant entre l'acte criminel en lui-même et l'entreprise politique projetée est lointain, moins aussi cet acte paraît en général de nature à préparer la réalisation de cette entreprise, et moins il peut être considéré comme un délit politique. Par exemple, le pillage de caisses publiques, opéré dans l'intention de ne faire usage du produit du vol qu'après plusieurs années, n'est plus à notre avis un délit politique. Seul un fanatisme qui ne tient compte de rien et ne mérite dès lors aucune considération, pourrait prétendre appliquer ici le principe que la fin sanctionne ou tout au moins justifie les moyens. » (Voir von Bar, Zur

: n. o. von der Auslieferung, *Gerichtssaal*, 1882, p. 500). — C'est évidemment en s'inspirant de ces principes qu'en octobre 1872 déjà, avant la conclusion du traité d'extradition russo-suisse actuellement en vigueur, le conseil fédéral a extradé à la Russie le nommé Netchaieff, qui était poursuivi pour incitation au meurtre et s'était opposé à l'extradition en soutenant qu'il n'avait commis son crime que parce qu'il craignait que la victime ne trahit l'existence d'un complot révolutionnaire, donc dans un but purement politique. (Voir *Journal de droit international privé*, 1880, p. 76).

Il y a enfin une troisième condition à remplir: lorsque même le but final poursuivi est un but politique, au sens étroit du terme, l'élément de droit commun peut, cependant, encore l'emporter sur le caractère politique du délit, à raison de l'atrocité du moyen employé pour atteindre le but visé. Cet élément doit incontestablement être pris en considération; c'est là la volonté du législateur suisse, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi fédérale d'extradition; il suffit pour s'en convaincre de lire le message du conseil fédéral du 9 juin 1830. (*Feuille officielle fédérale*, 1890, vol. III, p. 215 et suiv.). Ce message repousse, il est vrai, la thèse adoptée par l'Institut de droit international, dans sa réunion d'Oxford, en 1880, aux termes de laquelle aucun assassinat, aucun incendie, aucun vol ne devrait être excepté de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de son auteur; il repousse aussi l'opinion présentée par Lammasch non seulement comme la sienne propre, mais encore comme celle de la plupart des auteurs, suivant laquelle pour le moins tout *assassin* devrait être extradé. (Voir en outre Renault, *Journal de droit international privé*, 1880, p. 78). — Mais si le message n'a pas fait sienne cette manière de voir, c'est qu'il n'a pas voulu déclarer que certains crimes de droit commun seraient, en tout état de cause et sans exception possible, exclus de l'immunité accordée aux délits politiques; il a voulu laisser la porte ouverte aux exceptions, rares il est vrai, mais qu'on peut concevoir, « où les intérêts en jeu ont plus de prix pour l'humanité que la vie d'un individu. » Ce n'est que dans ces limites que le conseil fédéral a admis qu'un assassinat pût avoir le caractère prépondérant d'un délit politique et être considéré comme délit politique relatif. Il n'est pas douteux que, des motifs invoqués par lui à l'appui de l'art. 40 actuel de la loi fédérale d'extradition, il ne découle que le conseil fédéral condamne et réprovoie les partisans de ces groupes extrêmes « qui ne considèrent pas le crime comme la ressource extrême, comme l'*ultima ratio*, d'un parti poursuivi et persécuté, n'ayant plus d'autre moyen de défense, mais qui l'emploient comme un moyen de lutte ordinaire, voir même comme une admettant le projet de l'art. 40 de la loi tel qu'il leur était soumis par le conseil fédéral, les Chambres ont approuvé cette manière de voir; elle n'ont donc

pas voulu admettre que tout délit commun ayant une teinte politique fût considéré comme délit politique relatif pouvant justifier un refus d'extradition.

C'est en partant de ces principes que le tribunal fédéral a jugé, dans l'affaire Belenzow, le 18 juillet 1906 (RO 32, I, p. 539), que la base du droit d'asile suisse repose sur cette idée : que l'asile doit être accordé à l'étranger digne de protection qui a combattu pour ses *convictions politiques* et est recherché pour ce motif, mais que cette faveur ne doit profiter qu'aux individus qui en sont dignes. (Voir en outre BELUCHET, *Traité de l'extradition*, Paris, 1899, p. 230 et suiv.).

5. — Il faut maintenant examiner l'acte de Wassilieff à la lumière de ces principes.

L'argument que l'inculpé prétend tirer du fait qu'il n'aurait pas agi par motif de haine *personnelle* contre le maître de police de Pensa, mais qu'il a agi au nom du parti politique dont il fait partie et sans connaître sa victime, est sans valeur. Cette allégation ne prouve, en effet, qu'une chose, savoir : qu'à côté de Wassilieff, son parti est aussi responsable du meurtre. Il s'agit donc de déterminer quel était le but poursuivi par le dit parti, et, par conséquent, aussi par Wassilieff lui-même, puisqu'il avait fait sien le but de son parti. On ne peut évidemment pas déduire du simple fait que le meurtrier n'avait pas de motif *personnel* pour frapper sa victime, qu'en tuant il a visé un but politique au sens qui doit être attribué à ce terme, d'après ce qui a été dit plus haut.

Les arguments présentés par le parti auquel Wassilieff reconnaît appartenir, pour justifier le meurtre de Kandaourow, peuvent être résumés en ces termes : le parti socialiste-révolutionnaire russe poursuit le but de substituer à l'autocratie russe le gouvernement par le peuple avec la garantie des droits individuels reconnus dans les Etats modernes de l'Europe ; il a choisi comme terrain d'agitation (c'est-à-dire, semble-t-il, comme premier but à atteindre) la convocation d'une assemblée constitutionnelle reposant sur des bases démocratiques. Le parti a recours parfois au terrorisme, mais cela uniquement « pour suppléer à l'absence de responsabilité judiciaire ou administrative des fonctionnaires pour leurs actes et à titre de légitime défense, pour opposer aux actes de violence et aux crimes des représentants du gouvernement une force armée capable de les arrêter » ; nous ne cesserons pas, disent les membres de ce parti, de nous servir de ce moyen d'action jusqu'à ce que se trouvent réalisées « des institutions faisant de la volonté du peuple la source du pouvoir et de la législation. » — Sous la pression de l'agitation qui a régné en Russie en 1905, le czar a garanti, par son manifeste du 17/30 octobre de la même année, un certain nombre de libertés qui, si elles avaient été fidèlement respectées, eussent été de nature « à mettre fin à un régime paraissant incompatible avec les aspirations du peuple. » Mais ceux qui avaient jusqu'alors profité d'un état de choses avantageux pour leurs inté-

rêts, organisèrent les « bandes noires », qu'ils lancèrent dans tout l'empire « pour provoquer l'émeute et amener de terribles répressions contre des innocents. » Alors que la population manifestait pacifiquement sa joie au sujet du manifeste du czar, ces bandes allumèrent la guerre civile, et il est prouvé que le gouvernement a partagé la responsabilité de ces actes. — A Pensa, le maître de police Kandaourow fit un usage brutal et féroce de ses prérogatives. Le 19 octobre/1^{er} novembre 1905, alors que la population manifestait pacifiquement sa joie au sujet du manifeste du czar, il fit charger la foule et massacrer par ses cosaques des jeunes gens, des femmes et des enfants inoffensifs; il infligea, de plus, des tortures morales et physiques aux nombreux détenus politiques qu'il avait fait emprisonner arbitrairement. De même que Kandaourow, des généraux et le gouverneur de Pensa avaient pratiqué des atrocités. « C'est pour mettre fin à cette situation abominable et contre laquelle il n'y avait pas d'autres remèdes possibles, puisqu'il n'existait pas de voie de recours, que le parti socialiste-révolutionnaire russe décida la suppression de ces représentants du gouvernement, qui tous furent successivement exécutés ».

Il ressort, en première ligne, de cet exposé, qu'on ne saurait prétendre qu'au moment où le comité du parti décida l'exécution du meurtre, Pensa fut en état d'insurrection, c'est-à-dire en révolte contre la force publique. Il est vrai que la ville se trouvait alors dans l'état dit « de protection renforcée ». Mais cet état ne correspond pas à l'état de siège, tel qu'il est prononcé en cas de mouvement *révolutionnaire*; il ressort, au contraire, des textes de lois produits par le gouvernement russe, que l'état de protection renforcée est décrété aussi lorsque l'activité criminelle prend un tel développement dans une localité qu'elle menace l'ordre et le repos publics, sans que cette augmentation des crimes corresponde nécessairement à un mouvement politique.

Wassilieff reconnaît lui-même que le manifeste du Czar a été accueilli avec joie par la population et qu'il était de nature à amener la réalisation des vœux du parti socialiste-révolutionnaire. Quant aux « bandes noires », il n'est pas prouvé que leur activité malfaisante ait provoqué des émeutes à Pensa, et il n'est pas même allégué que des « bandes noires » aient fait leur apparition dans cette ville, ni que Kandaourow ait été l'organisateur de bandes pareilles, destinées à provoquer la suppression des libertés accordées par le Czar. La proclamation du comité du 4 février 1906 déclare, au contraire que le maître de police s'était déjà antérieurement signalé au parti par son « activité particulièrement atroce et sauvage », que « dès son arrivée à Pensa le peuple vit en lui un serviteur du Czar le plus sanguinaire », et elle se termine par ces mots : « Pour répondre à tous ces crimes, pour se défendre contre cette bête enragée, le comité régional du Volga, fidèle à l'esprit de lutte de notre parti, a décidé de supprimer ce serviteur du Czar ».

qu
de
de
su
ac
in
inc
le
et
la
C
son
M.
nai
rale
deu
de
de
espe

Kandaourow s'était donc attiré la haine du parti socialiste-révolutionnaire russe, à cause de sa manière d'exercer le pouvoir dont il disposait, indépendamment des mouvements qui précéderent la proclamation du manifeste d'octobre; il a été condamné à mort par le comité, à un moment où il ne pouvait encore s'agir que de *commencer* à mettre en pratique les principes posés par le manifeste libéral du Czar. Le but immédiat et direct du meurtre était donc, ainsi que cela résulte de la proclamation émanant des organes attitrés du parti lui-même, la punition de Kandaourow pour les atrocités qui lui étaient reprochées. Le dossier ne permet pas d'établir ce qu'il peut y avoir de fondé dans les allégations, — il ne s'agit en effet que d'allégations, — visant ces prétendus actes de cruauté. Les accusations dirigées contre Kandaourow sont si générales qu'on ne peut en vérifier l'exactitude. Le gouvernement russe nie qu'une plainte quelconque ait été adressée à ses supérieurs contre le maître de police de Pensa, et il déclare ne pas avoir eu connaissance des atrocités qui sont mises, après coup, à sa charge. En réalité, on ne peut retenir dans ces accusations générales qu'un seul fait concret, c'est qu'au cours de la charge des cosaques dirigée par Kandaourow, contre une foule faisant une manifestation pacifique, le 19 octobre/1^{er} novembre 1905, une jeune fille aurait été frappée à la tête par un soldat et serait morte des suites des coups reçus. Au sujet d'un autre massacre de jeunes gens, qui aurait eu lieu sur une plus grande échelle, en novembre de la même année, la proclamation du 4 février 1906 se borne à dire « qu'il est mémorable aux habitants de la ville de Pensa; » et quant aux tortures physiques et morales qui auraient été infligées aux prisonniers politiques, le comité dit seulement que des coups de poings, des coups de fouet répondaient à la moindre expression de volonté et que les prisonniers étaient sans cesse humiliés par des ordres qui n'avaient pour but que de les avilir. Du reste, à supposer même tous ces faits exacts et prouvés, ils ne pourraient cependant pas donner, à la condamnation à mort prononcée par le parti contre Kandaourow, le caractère d'un acte politique au sens restreint qui doit être attribué à ce terme, d'après ce qui a été dit plus haut. Ainsi que le tribunal fédéral l'a déjà fait remarquer dans l'affaire Kilatschitski (loc. cit., p. 407), « il n'appartient pas à un parti politique de rendre une sentence de mort, qui est forcément entachée à un haut degré d'arbitraire; et l'exécution d'une telle sentence émanant d'un parti politique ne saurait donner à l'acte dont il s'agit, le caractère d'un délit politique ».

L'argument qu'on veut tirer de ce que le meurtre du maître de police aurait été la seule manière de se défendre contre les actes de cruauté qu'il commettait, n'est pas non plus déterminant. Cet argument ne vise qu'à justifier ce meurtre en tant qu'*acte de vengeance*, sans établir un rapport quelconque entre le crime et le but du parti, qui est de provoquer une meil-

leur organisation politique ou sociale de l'Etat. Pour qu'il pût y avoir délit avec caractère politique prédominant, il faudrait, comme on l'a vu ci-dessus, que le but poursuivi ne fût pas seulement l'accomplissement d'un acte de vengeance commis sur un fonctionnaire subalterne et provoqué par la manière dont ce fonctionnaire exerçait le pouvoir dont il était investi; il faudrait encore qu'il fût clairement perceptible que l'acte criminel était en rapport direct et intime avec le but *final* poursuivi par le parti; il faudrait donc, en l'espèce, que le meurtre de Kandaourow fût de nature à préparer l'avènement de la représentation populaire et l'extension de la garantie des libertés individuelles, buts du parti socialiste-révolutionnaire russe. Mais ce rapport n'est pas perceptible. Le fait que la défense reconnaît elle-même que « les promesses du manifeste du czar, si elles eussent été fidèlement exécutées, étaient de nature à mettre fin à un régime paraissant incompatible avec les aspirations du peuple », démontre déjà que le but poursuivi n'était en tous cas pas celui-là; il ne pouvait, en effet, plus s'agir, à ce moment-là, que d'assurer la *réalisation* des promesses contenues dans le manifeste; or il est incompréhensible qu'on puisse prétendre que la disparition d'un fonctionnaire public tel que Kandaourow puisse assurer la réalisation de promesses de cette nature. Si l'on peut concevoir, peut-être, que le meurtre d'un fonctionnaire en vienne à revêtir, dans certains cas, à côté de son caractère de délit commun, le caractère d'un crime politique, c'est tout au plus lorsque le fonctionnaire frappé incorporait, pour ainsi dire, le système politique de l'Etat, en sorte que l'opinion pourrait, à la rigueur, être soutenue que sa disparition entraînera une modification de ce système politique. Cependant, dans l'affaire Jaffei, en matière de régicide, exemple typique d'un délit complexe, le tribunal fédéral a jugé que le caractère de délit de droit commun l'emportait « parce que l'acte ne constituait pas un moyen pour atteindre un but politique ou social, mais qu'il renfermait son but en lui-même », et « parce qu'au point de vue politique le crime commis n'avait pas plus de portée que le meurtre d'un haut fonctionnaire quelconque accompli sous le prétexte que l'Etat et ses fonctionnaires étaient inutiles. » (RO, 27, 1, p. 63).

D'après ce qui vient d'être dit, il y a lieu d'exclure cette hypothèse que le parti socialiste-révolutionnaire russe ait pu se figurer que le meurtre du maître de police de Pensa serait de nature à amener, d'une façon ou d'une autre, la réalisation de son but *politique*, soit l'avènement d'un régime constitutionnel en Russie. Un rapport entre l'acte criminel et ce but politique pourrait donc tout au plus être admis comme existant s'il y avait lieu de dire que le meurtre de Kandaourow n'était qu'un épisode de la *lutte générale* dirigée par le parti socialiste-révolutionnaire russe contre la force publique et que par la *répétition* d'actes pareils, en répandant la terreur parmi les fonctionnaires et en brisant la résistance qu'ils opposaient aux idées

qu
de
de
sui
act
int
ind
le s
et d
la p
C
son
M.
nair
rale
deu
de N
espé

F
t
e
t
c
n
e
r
le
u
q
à
-
ét
à
na
let
il
leu
Poi
suy
tio
ma
pai
« d
Cza
« P
cett
lutt

nouvelles, le parti socialiste-révolutionnaire pouvait espérer amener, en fin de compte, la réalisation du but visé.

Toutefois, même alors, l'acte de Wassilieff ne se trouverait être en tous cas que dans un rapport bien lointain avec le but final du parti, et le caractère de droit commun de l'assassinat resterait au premier plan. En outre, il y a lieu de rappeler que, pour juger une demande d'extradition, on ne doit prendre en considération que l'acte seul, qui fait l'objet de l'accusation. Enfin et surtout, le tribunal fédéral ne saurait considérer comme un moyen d'action donnant au meurtre un caractère politique prépondérant, le terrorisme tel qu'il a été pratiqué en l'espèce, où l'on s'est servi de balles empoisonnées, pour répandre l'effroi parmi le gouvernement et ses partisans et pour amener ainsi, d'une façon indirecte, la réalisation d'un but politique. Le tribunal a déjà exprimé clairement sa manière de voir à cet égard dans l'arrêt Kilatschitski. Le moyen d'action qui consiste à accumuler des actes provoquant la terreur et répandant l'effroi, est en telle contradiction avec l'idéal que poursuit un parti politique, il forme un contraste si violent avec lui qu'il ne peut plus trouver sa justification dans cet idéal. — D'ailleurs, il y a lieu de rappeler, ici encore, qu'immédiatement après la proclamation du manifeste d'octobre des actes de terrorisme ne pouvaient évidemment plus viser à la réalisation du but final du parti; leur seul motif ne pouvait plus être que la satisfaction de sentiments de vengeance envers *certain*s fonctionnaires publics.

6. — Enfin, alors même qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans l'acte de Wassilieff, le caractère de délit de droit commun l'emporte de beaucoup sur le caractère politique, le Tribunal fédéral pourrait, — ainsi qu'il ressort du message du Conseil fédéral sur la loi d'extradition (FF 1890 III p. 223), — refuser l'extradition, s'il avait une raison quelconque de craindre que, malgré les déclarations formelles et catégoriques du gouvernement russe, Wassilieff, une fois extradé, ne soit jugé par un tribunal d'exception, qu'il ne soit poursuivi non pas seulement pour meurtre, mais encore pour affiliation au parti socialiste-révolutionnaire, ou qu'il ne soit puni pour autre chose que pour le crime de droit commun qu'il a commis. Mais, sur la demande du Tribunal fédéral, le Conseil fédéral a pris des renseignements sur le sort des procès récents intéressant des criminels extradés à la Russie et qui avaient opposé comme Wassilieff l'exception du délit politique. Or il est résulté de ces renseignements non seulement que les engagements pris par le gouvernement russe ont été entièrement respectés, mais encore qu'à tous les autres points de vue auxquels on pourrait peut-être se placer, la manière en laquelle les dits procès ont été conduits ne présente rien d'anormal. Dans ces conditions, ce dernier motif de refus ne peut pas plus être pris en considération que les autres, pour justifier un refus d'extradition.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

I. L'opposition faite par Wassilieff à la demande d'extradition présentée par la légation impériale russe à Berne est écartée.

II. L'extradition est accordée sous réserve des engagements pris par le gouvernement impérial russe, savoir :

a) que Wassilieff sera traduit devant les tribunaux ordinaires du lieu du crime et ne sera pas poursuivi pour un crime politique quelconque commis avant son extradition ou pour une infraction connexe à un délit de cette nature ;

b) que Wassilieff sera jugé par les tribunaux ordinaires et pour le seul crime d'homicide, n'entraînant pas la peine de mort ;

c) que Wassilieff ne sera poursuivi pour aucun autre crime par lui commis antérieurement à son extradition.

III. Communication du présent arrêt sera faite, en trois exemplaires, au Conseil fédéral, et, en un exemplaire, au Procureur général de la Confédération.

Nous devons ajouter que Wassilieff a comparu le 12 décembre 1908 devant le tribunal des ordres siègeant à Pensa et condamné à 10 ans de prison.

Le choix de cette juridiction d'exception ayant paru violer la stipulation précise de l'arrêt du tribunal fédéral, qui décidait, conformément aux engagements pris par le gouvernement russe au sujet de cette affaire, que l'inculpé serait « traduit devant les tribunaux ordinaires du lieu du crime », M^e Willemin, avocat à Genève, chargé des intérêts de Wassilieff, a protesté auprès du conseil fédéral suisse.

Le conseil fédéral suisse, après en avoir délibéré, a décidé de demander au tribunal fédéral de vouloir bien interpréter son arrêt sur ce point, et, d'autre part, afin de laisser à la haute juridiction suisse le temps de se prononcer, a chargé le ministre suisse à Saint-Petersbourg de solliciter du gouvernement russe l'ajournement du procès.

Le gouvernement russe a répondu le 10 décembre, avant-veille du jour fixé pour le procès, qu'aucune loi ne lui permettait d'ajourner le procès de Wassilieff.

D'autre part, le tribunal fédéral suisse a refusé d'interpréter son arrêt.

On a vu comment les autorités genevoises avaient refusé d'autoriser Wassilieff à voir sa femme et son enfant avant son extradition et même à s'entretenir avec son avocat M^e Willemin.

M^{me} Wassilieff, qui avait néanmoins suivi son mari jusqu'à Pensa, a été arrêtée dans cette ville et emprisonnée avec son jeune enfant. On ignore les motifs de cette arrestation.

Le Comité Central s'ajourne au 18 janvier.
La séance est levée à 11 heures 55.

Afchain (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908 page 1715) le compte-rendu de nos interventions en faveur de M. Afchain, ouvrier potier, qui demandait que le refus d'assistance judiciaire qui lui avait été opposé par le bureau près le tribunal de Paris, fut déferé au bureau près la cour d'appel.

Le procureur général nous a fait connaître, le 11 novembre 1908, que ce dernier bureau venait de rejeter la demande de M. Afchain.

Arnaud (La disgrâce de M.). — Nous avons signalé au ministre de la justice (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 758) le cas de M. Arnaud, actuellement juge au tribunal de première instance de Saint-Dié, qui a été l'objet de déplacements de disgrâce injustifiés.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 15 novembre 1908, que la commission chargée de préparer le tableau d'avancement de la magistrature serait saisie de la réclamation de M. Arnaud.

Aubin (Le cas du matelot). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 4) le compte-rendu de notre intervention en faveur du matelot Aubin qui a été envoyé aux compagnies de discipline pour propagande antimilitariste.

Le ministre de la marine nous a fait connaître, le 16 novembre 1908, que l'envoi du matelot Aubin aux compagnies de discipline aurait été décidé normalement à la suite d'une procédure régulière engagée contre lui au sujet des fautes qu'il avait commises, fautes graves, répétées et prouvées.

Bailly (La demande de pension du soldat). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 10 novembre 1908, le cas du soldat Bailly qui, blessé en service commandé assez gravement pour être désormais incapa-

ble d'exercer son métier d'ajusteur et de venir en aide à ses parents, s'est vu refuser une pension ou une allocation renouvelable.

Ben-Moussa-Messaoud-ben-Saïdi (La demande d'assistance judiciaire de M.). — Nous avons transmis au procureur général, à Alger, le 24 octobre 1908, une réclamation de M. Ben-Moussa-ben-Saïdi, à qui l'assistance judiciaire avait été refusée.

Le procureur général nous a fait connaître, le 11 novembre 1908, que la demande d'assistance formée par M. Ben-Moussa-Messaoud-ben-Saïdi, avait trait à une affaire mulsumane et que l'assistance judiciaire n'existe pas en matière musulmane, ces affaires n'entraînant que très peu de frais de procédure.

Bigand (Le cas de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 6 novembre 1908, sur le cas de M. Bigand, préposé des douanes, qui a été frappé d'une peine disciplinaire grave (déplacement et amende de 600 fr.) pour avoir contrevenu à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892. Cette accusation serait injustifiée.

Billières (L'affaire). — Nous avons signalé au ministre de la justice, au mois de septembre 1908, les retards apportés dans l'évacuation d'une instance portée devant la cour de Toulouse à la suite d'un jugement du tribunal de Montauban rendu en 1906.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 20 novembre 1908, que cette affaire serait prochainement plaidée.

Blanc (L'expulsion de M. Paul-Camille). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 5) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de l'intérieur en faveur d'un citoyen suisse, M. Paul-Camille Blanc, qui semblait avoir été expulsé pour des motifs insuffisants ou inexacts.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 20 novembre 1908, qu'en présence des renseignements défavorables recueillis sur le compte de cet étranger, il avait dû maintenir la décision prise contre lui.

Blanc (La révocation de M. Louis). — Nous avons appelé l'attention du gouverneur général de l'Algérie, le 5 avril 1908, sur le cas de M. Louis Blanc, agent de police, à Biskra, qui aurait été révoqué de ses fonctions injustement et arbitrairement.

Colonies (La situation des petits fonctionnaires coloniaux). — Une démarche a été faite, le 7 novembre 1908, auprès du ministre de la marine, en faveur des petits fonctionnaires coloniaux, qui, par suite du décret du 7 janvier 1908 portant modification des soldes du personnel technique de la marine, se voient privés de leur indemnité de logement.

Crucière (La réclamation de M.). — Nous avons recommandé à l'attention du ministre de la guerre, le 19 novembre 1908 une réclamation de M. Crucière qui éprouve quelques difficultés à obtenir la rectification d'une erreur d'inscription commise à son préjudice sur le tableau de recrutement de la classe 1907 et par suite de laquelle il n'a pas été, contrairement à son attente, appelé sous les drapeaux en temps voulu.

Dalloz (Le cas de M. Max). — Conformément au désir exprimé par la section de Lausanne (Suisse), nous avons recommandé au ministre des affaires étrangères, le 6 novembre 1908, la situation du jeune chauffeur d'automobile Max Dalloz, citoyen français actuellement détenu à Londres sous l'inculpation d'homicide par imprudence. Il aurait écrasé un enfant avec son automobile. M. Dalloz proteste de son innocence mais, sans ressources, il ne peut trouver de défenseur en Angleterre où l'assistance judiciaire n'est pas organisée.

Le ministre des affaires étrangères nous a fait connaître, le 13 novembre 1908, qu'il avait invité le consul général de France à Londres à effectuer, dans la mesure de ses attributions, les démarches qu'il jugera nécessaires en faveur de notre jeune compatriote, notamment en ce qui concerne l'organisation de sa défense dans les meilleures conditions possibles.

Daquin (Le cas de M.). — Nous avons signalé, le 14 novembre 1908, au ministre de la justice les refus réitérés qu'oppose le bureau d'assistance judiciaire d'Angers aux demandes de M. Daquin, qui voudrait entamer une action en divorce contre sa femme.

M. Daquin se voit dans l'impossibilité absolue, par suite de ces refus d'assistance d'obtenir le bénéfice de la loi sur le divorce, loi à l'application de laquelle il a un droit incontestable et évident.

Dervich Hima (L'arrestation de). — Notre collègue

M. Georges Lorand, président de la Ligue belge des Droits de l'Homme, nous a signalé l'arrestation arbitraire, par les autorités turques, d'un patriote albanais, Derviche Hima. Longtemps exilé, Derviche Hima était rentré dans son pays, à la suite de la révolution jeune turque pour profiter des libertés constitutionnelles, défendre ses idées et poser sa candidature à la chambre des députés. Son patriotisme et les doctrines séparatistes qu'il aurait professées soit en Belgique, soit dans son propre pays, l'auraient fait considérer par les turcs comme un adversaire dangereux et auraient déterminé le gouvernement à ordonner son arrestation.

Nous avons immédiatement adressé à M. Ahmed-Riza la lettre suivante :

Paris, le 12 novembre 1908.

Monsieur.

Je viens au nom de la Ligue des Droits de l'Homme et pour l'honneur même de la Révolution Jeune-Turque vous prier d'intervenir d'urgence pour que Derviche-Hima, remis en liberté provisoire, puisse exercer ses droits de citoyen et poursuivre toute propagande légale et ne répondre de ses actes que selon toutes les formes juridiques devant la juridiction compétente. Tous les droits sont solidaires et je ne puis croire que votre admirable révolution veuille supprimer la liberté d'une seule des nationalités que comprend l'empire ottoman. J'attends avec confiance une réponse favorable de la part d'un homme qui, comme vous, s'est honoré en souffrant pour la liberté.

Agrérez, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Copie de cette lettre a été transmise télégraphiquement au président du comité « Union et Progrès », à Salonique.

Desparmet-Ruello (La réclamation de M^{me}). — Une démarche a été faite, le 13 novembre 1908, auprès du ministre de l'instruction publique en faveur de M^{me} Desparmet-Ruello ancienne directrice du lycée de filles de Lyon qui, malgré des services éminents dans l'enseignement, vient de se voir retirer prématurément ses fonctions.

M^{me} Desparmet-Ruello sollicite une indemnité qui lui permette d'attendre la liquidation de sa pension de retraite et de faire face à des frais nécessaires d'installation.

Finances (Les douaniers de Seyssel). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 40) l'analyse de la lettre par

laquelle nous attirions l'attention du ministre des finances sur la situation faite aux agents de la brigade des douanes de Seyssel (Ain), par une délibération du conseil municipal de cette commune qui leur impose l'obligation de loger des troupes de passage.

On se souvient que le conseil municipal, invité par le préfet de l'Ain à retirer sa délibération, s'y est refusé.

Le ministre des finances nous a fait connaître, le 18 novembre 1908, que des mesures allaient être prises pour remédier à la situation faite aux douaniers et que de nouvelles démarches étaient faites auprès des autorités de Seyssel en vue d'obtenir le retrait de la mesure incriminée.

Flacher (La requête de M.). — Nous avons recommandé à la bienveillance du ministre de l'instruction publique, le 6 novembre 1908, le cas de M. Flacher, ancien instituteur, qui a dû quitter l'enseignement, après 29 ans de service pour une faute grave et a, par suite, perdu ses droits à la retraite. M. Flacher qui s'est efforcé, depuis lors, de racheter sa faute, se trouve dans une situation précaire.

Le ministre de l'instruction publique nous a fait connaître, le 27 novembre 1908, que M. Flacher avait été admis, par arrêté du 12 novembre 1908, à faire valoir ses droits à la retraite.

Girot (Le cas du soldat). — On a lu (voir *Bulletin officiel*, page 12) le compte-rendu de notre intervention en faveur du soldat Giro, de la section des télégraphistes coloniaux, qui se plaint d'avoir formé, à deux reprises, une demande de résiliation de rengagement restée sans réponse.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 24 novembre 1908, que les demandes du soldat Giro avaient été examinées par l'autorité militaire qui n'a pas cru devoir les accueillir.

Guédon (La situation de M.). — Nous avons recommandé au sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, le 6 novembre 1908, le cas de M. Alexandre Guédon qui, quoique nominaleme

nt attaché à une entreprise particulière, a été préposé pendant 37 ans à l'entretien des bâtiments du musée du Louvre et logé en cette qualité dans le palais. Devenu âgé et infirme il a été brusquement congédié en mars dernier. Il demande un secours renouvelable.

Guichard (Le licenciement de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, 1908, pages 1516, 1756 et année 1909, page 12) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Guichard, ex-ouvrier du chemin de fer de Conakry, qui réclame contre son licenciement pour inaptitude physique.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 19 novembre 1908, que M. Guichard avait été soumis à la contre-visite des médecins militaires de l'hôpital de Bordeaux qui l'ont déclaré inapte au service colonial.

Guillot (Le recours en grâce du transporté). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 12) le compte-rendu de notre intervention en faveur du transporté Guillot condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le Président de la République nous a fait connaître, le 16 novembre 1908, qu'il ne lui avait pas paru possible d'accorder à ce condamné une réduction de peine.

Guilmer (La condamnation du soldat). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 4 novembre 1908, le cas du soldat Guilmer qui a été condamné le 4 août 1908 à 5 ans de réclusion et à la dégradation militaire pour vol de deux revolvers. Les antécédents du soldat Guilmer et les circonstances dans lesquelles il a commis sa faute permettent de croire que ce malheureux était sous l'influence d'un des accès de fièvre auxquels il est sujet et qu'il n'était pas responsable de l'acte qu'il a commis.

Guyon (Le cas de M^{me}). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 21 novembre 1908, la situation de M^{me} Guyon qui, obligée de subvenir seule aux besoins d'une nombreuse famille par suite de la condamnation de son mari à la relégation, a voulu retirer une petite somme inscrite sur un livret de caisse d'épargne militaire que ce dernier lui a laissé dans ce but et s'est heurtée au refus non motivé du chef du corps auquel M. Guyon avait appartenu.

Hawis (L'affaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, années 1906, 1907 et 1908) le compte-rendu des démarches auprès des pouvoirs publics et des conférences auxquelles a donné lieu l'affaire Hawis.

Nous avons adressé, le 5 novembre 1908, au ministre de la justice la lettre suivante :

Paris, le 5 novembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,
J'ai l'honneur de recommander à votre haute attention la résolution que la section de Beauvais de la Ligue des Droits de l'Homme a adoptée à l'unanimité dans sa séance du 29 octobre dernier et qui est ainsi conçue :

« La section de Beauvais encore sous le coup de l'impression de la magnifique démonstration de l'innocence de Hawis si clairement établie par M. Fernand Cuvelier, avocat à la cour de Bruxelles ;

« Entendant le chaleureux appel de M. Georges Lorand, député au Parlement belge, et de M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

« Indignée du rôle joué par les témoins à charge ;

« Persuadée que la mort de la prétendue victime de Hawis est due à un accident et non à un assassinat ;

« Que la démonstration qui en a été si nettement faite par l'éloquent avocat n'ayant pas été développée devant la Cour d'assises, ce fait constitue un fait nouveau suffisant pour justifier la révision du procès ;

« A l'unanimité, les membres de la section de Beauvais en présence des détails et des documents reproduits par l'extrait du dossier officiel et aussi du dossier secret ayant servi de bases à l'accusation, dossiers dont copie leur a été communiquée, convaincus de l'entière et complète innocence de Hawis, sont d'avis que la révision du procès s'impose ;

« Ils émettent le vœu que la justice française, que le malheureux Hawis implore depuis si longtemps avec tant de foi et de persistance, entende enfin sa voix.

« Les membres de la section, toujours à l'unanimité, décident que ce vœu sera adressé par les soins de son président, à M. le président de la Ligue des Droits de l'Homme avec prière de vouloir bien le présenter à M. le garde des sceaux ;

« Ils ont le ferme espoir que la décision de M. le ministre de la justice prouvera, une fois de plus, que notre beau pays de France est toujours le pays de la lumière et de la justice.

« Le président,

Le secrétaire,

(DAUCHIN,

CHARLES MUSER ».

J'ai le ferme espoir que cet éloquent appel à vos sentiments de justice ne vous laissera pas indifférent. Il est manifeste que le malheureux Hawis est la victime d'une douloureuse iniquité. Il appartient à la justice française qui l'a envoyé au bagne alors qu'aucune charge sérieuse n'avait été relevée contre lui de s'efforcer de lui accorder la réparation à laquelle il a tant de droits. Je vous aurais une profonde gratitude de vouloir bien, après un nouvel examen du dossier, le transmettre à la cour de cassation en vue de la révision.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Instruction publique (Le petit personnel de la faculté de médecine). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'instruction publique, le 1^{er} novembre 1908, sur la situation du petit personnel de la faculté de médecine de Paris qui ne jouit, à la différence du petit personnel des autres facultés et des lycées nationaux, d'aucun règlement. Il en résulte que la majeure partie de ces employés ne sont jamais titularisés, quels que soient leurs mérites et le nombre de leurs années de services. Leur situation reste ainsi perpétuellement instable et ils n'ont droit à aucune retraite. Ils demandent :

1° A être titularisés normalement, à tour de rôle suivant leur mérite et leur ancienneté ;

2° A avoir droit à une retraite qui serait constituée par une retenue de 5 0/0 sur leur salaire et par une bonification de l'Etat qui pourrait être de 7 francs par année antérieure au décret qui leur accorderait ces divers avantages.

Intérieur (La compagnie des sapeurs-pompiers de Lamure-sur-Azergues (Rhône)). — Nous avons signalé au ministre de l'intérieur, par lettres du 3 juillet 1907 et 24 juillet 1908, diverses protestations qui nous ont été adressées par des sapeurs-pompiers, relativement à des manifestations religieuses qui se seraient produites dans la compagnie de Lamure-sur-Azergues.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 4 novembre 1908, qu'un avertissement avait été adressé à l'officier qui, par ignorance des dispositions du décret du 4 octobre 1891, avait ordonné ces manifestations.

Kreutzberger (La demande d'indemnité de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 784 et 1668) le compte-rendu de nos démarches auprès du ministre de la guerre en faveur de M. Kreutzberger, ancien ingénieur mécanicien pour les établissements d'artillerie de l'Etat, qui réclame une pension.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 5 novembre 1908, qu'un projet de loi établi par l'administration de la guerre et tendant à la création en faveur de M. Kreutzberger d'une pension viagère avait été rejeté par le ministre des finances.

M. Kreutzberger a toutefois obtenu un secours de 2.500 francs.

Le Nourricier (La requête de M^{me}). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 19 novembre

1908, une requête de M^{me} Le Nourricier qui sollicite la grâce de son mari, condamné à 3 mois d'emprisonnement et détenu à Fresnes.

Cette affaire nous était recommandée par la section d'Ivry.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 30 novembre 1908, qu'il ne lui avait pas été possible d'accorder la mesure de clémence sollicitée.

Marine (La réglementation de la pêche en mer). — Nous avons transmis au ministre de la marine, le 23 novembre 1908, un vœu de la section de Dunkerque demandant que les bateaux de pêche jaugeant 15 tonnes au plus, puissent travailler en mer à toutes distances avec des filets aux mailles de 0^m030 de diamètre et que le délit de pêche ne puisse pas entraîner la peine de l'emprisonnement.

Marine (Le paiement du salaire des marins). — Nous avons transmis au ministre de la marine, le 24 novembre 1908, un vœu de la section de Dunkerque demandant que le salaire du marin soit, sur sa demande, payé mensuellement à sa femme par délégation imposée obligatoirement à l'armateur.

Moliner (La requête de M.). — Conformément au vœu exprimé par la section de Cette, nous avons recommandé au ministre des finances, le 6 novembre 1908, la requête de M. Moliner qui, condamné par le tribunal de Montpellier, demande la remise des frais de justice.

M. Moliner, qui n'a aucune ressource, est en outre chargé d'une nombreuse famille.

Palu (L'affaire). — Nous avons fait une démarche auprès du ministre de la justice, le 23 septembre 1908, en vue de lui transmettre et de lui recommander un rapport de la section de Pau-Oléron demandant, d'une part, la grâce de M. Palu, qui a été condamné par la cour d'appel de Pau, à une peine évidemment excessive, et, d'autre part, la revision de l'article 421 du code d'instruction criminelle par application duquel M. Palu, qui n'avait pas été avisé du jour de l'appel de sa cause, s'est trouvé déchu du droit de former un pourvoi.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 23 novembre 1908, que la peine de M. Palu avait été précé-

demment réduite de 15 mois et qu'il n'avait pas paru possible de provoquer une nouvelle mesure de clémence dans cette affaire. D'autre part, la question de la révision de l'art. 421 du code d'instruction criminelle est à l'étude.

Pérot (Le cas de l'abbé).— On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 919 et 1676) le texte de la lettre que nous avons adressée au ministre de la justice pour appeler son attention sur une requête de l'abbé Pérot à qui l'assistance judiciaire avait été refusée pour soutenir une demande en réparation civile qu'il intentait aux autorités ecclésiastiques pour l'avoir privé de ses fonctions et par là de son traitement.

Le ministre de la justice nous a répondu en ces termes :

Paris, le 7 août 1908.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu, le 6 juillet dernier, appeler mon attention sur M. l'abbé Pérot, demeurant à Paris, 24, rue St-Roch, qui s'est plaint du rejet de la demande d'assistance judiciaire qu'il avait adressée au bureau établi près le tribunal de la Seine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le bureau établi près la cour d'appel de Paris a maintenu la décision du bureau de première instance, que M. le procureur de la République à Paris lui avait déférée.

Dans ces conditions, cette décision n'étant susceptible d'aucun recours, aux termes de la loi du 4 décembre 1907, j'ai le regret de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible de secondar le bienveillant intérêt que vous voulez bien porter à M. l'abbé Pérot.

Agrérez, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par autorisation :

P. le conseiller d'Etat,

Directeur des affaires civiles et du sceau,

Le sous-directeur,

E. LEMERCIER.

Nous avons adressé au ministre des cultes, le 6 décembre 1908, une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 21 novembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Vous avez bien voulu, le 7 août dernier, me répondre, au sujet du cas de M. l'abbé Pérot, que le bureau d'assistance judiciaire établi près la cour d'appel de Paris ayant maintenu la décision du bureau de première instance que le procureur de la République lui avait déférée, et cette décision n'étant sus-

ceptible d'aucun recours, vous étiez obligé d'abandonner M. Pérot.

Sans doute, le parquet a, dans cette occasion, épuisé tout son pouvoir. Et je n'ai garde de récriminer contre l'impuissance des magistrats à l'égard des bureaux d'assistance judiciaire, puisqu'une loi seule pourrait y remédier. Mais permettez-moi de vous rappeler que ma lettre du 13 mai, à laquelle répondait la vôtre du 7 août, n'avait pas pour seul objet ce cas particulier. Je disais, en effet :

« Mais je crois utile de vous faire observer que si les bureaux d'assistance prenaient l'habitude d'accueillir de la sorte les demandes analogues, ils empêcheraient les tribunaux de se prononcer sur plusieurs questions capitales, notamment les suivantes : l'engagement d'un prêtre dans les ordres crée-t-il entre lui et l'autorité ecclésiastique un contrat ou quasi-contrat ? Ce contrat a-t-il le caractère d'un contrat de louage ordinaire ? Quelles sont, depuis la loi de séparation, les autorités ecclésiastiques responsables de l'inexécution de ces contrats ou engagements ? Doit-on ou ne doit-on pas admettre que l'acceptation, par un prêtre, de la discipline ecclésiastique, le met dans l'obligation de soumettre d'abord des litiges d'ordre disciplinaire aux autorités arbitrales de sa corporation, en l'espèce les officialités, lorsqu'elles fonctionnent, de même que l'acceptation par un ouvrier de la discipline syndicale lui ôte le moyen de réclamer en justice des dommages-intérêts quand il a été exclu ou mis à l'amende, conformément aux statuts de son syndicat ? Enfin, peut-on admettre qu'à une demande de traitement ou d'indemnité, l'autorité ecclésiastique oppose valablement l'opération frauduleuse qu'elle a commise en distribuant avant les inventaires tous ses fonds disponibles afin de frustrer l'Etat ?

« Telles sont les questions que la décision du bureau d'assistance judiciaire, incriminée par l'abbé Pérot, soustrait à la connaissance des tribunaux. Je ne doute pas un instant que vous ne preniez les mesures nécessaires pour que la justice, au contraire, ait toutes les occasions possibles de se prononcer sur des points de droits aussi graves. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la présente démarche a pour but de vous signaler, à propos d'un cas particulier dont peut-être vous n'avez pas eu connaissance, une difficulté d'ordre général : car il va de soi que si l'assistance judiciaire était refusée de rechef à M. l'abbé Pérot, il serait toujours loisible à la Ligue des Droits de l'Homme de lui procurer un avocat et de rompre ainsi le silence que l'Eglise croit organiser autour des prêtres récalcitrants par des sentences d'excommunication. Mais il m'a semblé qu'il vous appartenait de rompre vous-même ce silence par une intervention ou un avertissement qui ait une portée permanente. »

Ce que j'écrivais alors, j'ai maintenant une raison nouvelle de le redire, puisque, malgré l'initiative du procureur de la

République, les tribunaux se voient soustraire une de ces questions capitales issues des lois de séparation, et sur laquelle ils auraient pu, si l'avis du parquet eût été suivi, inaugurer une jurisprudence. Je tiens donc à vous exprimer, une fois de plus, ma conviction, que si le gouvernement, que vous représentez à la justice et aux cultes, se montrait résolu à faire trancher les questions dont j'ai donné plus haut quelques exemples, ils auraient l'adhésion de tous les républicains qui ont désiré et qui veulent maintenir la séparation. Je puis parler comme président de la Ligue des Droits de l'Homme qui a manifesté si unanimement et si efficacement en faveur de la séparation et je puis vous assurer que son concours ne fera jamais défaut au gouvernement, quand il s'agira de lutter contre les préjugés dont est victime M. l'abbé Pérot.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENE, député du Rhône.

Poitevin (L'affaire). — M. Briand, garde des sceaux, dans le discours qu'il a prononcé devant la Chambre, le 11 novembre 1908, au sujet de la suppression de la peine de mort, après avoir insisté sur la possibilité d'erreurs judiciaires que l'application de la peine capitale rend irréparables, s'est exprimé en ces termes :

Voulez-vous un autre exemple qui m'a profondément troublé ? Il y a très peu de mois, une condamnation à mort était prononcée dans une ville du nord-ouest pour un crime peut-être plus abominable encore que celui de Soleiland. Condamnation à mort, commutation. Puis la question se pose de savoir si ce n'est pas un autre qui a commis le crime. Une demande de révision a été présentée à la cour de cassation, qui l'a admise ; l'affaire est à l'enquête. Que donnera cette enquête ? Je ne sais, mais si cet accusé avait été exécuté ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*). Quel problème redoutable posé devant l'opinion ! (*Très bien ! très bien !*) Quelles manifestations d'indignation ! Quelle colère ! Quel émoi ! assurément plus redoutable que celui qui agite maintenant le pays ! (*Applaudissements*).

Le cas invoqué par le garde des sceaux est celui de M. Georges Poitevin qui, condamné à la peine de mort en 1903 par la cour d'assises de la Seine-Inférieure pour viol et meurtre d'une fillette de cinq ans, fut grâcié par M. Loubet, président de la République.

Nous avons publié au *Bulletin officiel* (Voir année 1906, p. 1469 et année 1908 p. 59 et 254) le compte-rendu de nos interventions auprès du garde des sceaux en faveur de

M. Poitevin dont le procès en révision est pendant devant la cour de cassation.

Riaud (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 60, 211, 799, 923 et 1680) le texte des lettres qui ont été échangées entre le ministère de la guerre et la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de M. Riaud, garçon servant à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.

Nous sommes informés par la section de Saint-Cyr-l'École, qui nous avait saisis de cette affaire, que M. Riaud a obtenu satisfaction.

Subillaud (La réclamation de M. Pierre). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 853) le compte-rendu de notre démarche en faveur de M. Pierre Subillaud qui aurait été injustement condamné pour délit de chasse.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 9 novembre 1908, qu'en vue des résultats de l'enquête effectuée sur les moyens de révision de M. Subillaud, il avait décidé de soumettre cette affaire à la commission instituée près la Chancellerie.

Tallien de Cabarrus (Le cas de M.). — Une démarche, a été faite, le 21 décembre 1908, auprès du ministre des affaires étrangères en faveur de M. Tallien de Cabarrus, consul de 2^e classe en disponibilité, qui proteste contre la disgrâce dont il est l'objet et conteste l'exactitude des motifs par lesquels on voudrait la justifier.

Toqué (L'affaire). — On a vu (Voir *Bulletin officiel*, année 1906, pages 604 et 1430, année 1907, page 1076 et année 1908, pages 86, 853 et 854) le compte-rendu des interventions de la Ligue des Droits de l'Homme dans l'affaire Toqué.

Le ministre de la justice nous a adressé, le 23 novembre, la lettre suivante :

Paris, le 23 novembre 1908.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu, au nom de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, appeler mon attention sur la requête de M. Georges Toqué, ancien administrateur-adjoint des colonies, tendant à l'annulation d'un arrêt de la cour criminelle de Brazzaville, du 25 août 1905 le condamnant à 5 ans de réclusion.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen

attentif de l'affaire, j'ai estimé, d'accord, avec M. le ministre des colonies, qu'il n'y avait pas, en l'espèce, matière à pourvoi devant la cour de cassation dans l'intérêt de la loi.

Agrérez, etc.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,

Par autorisation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
THÉODORE TISSIER.

Travaux publics (Les gardes-barrières de la compagnie des chemins de fer du midi). — Une démarche a été faite, le 10 novembre 1908, auprès du ministre des travaux publics en vue de lui signaler la situation des gardes-barrières de première et de deuxième catégorie de la compagnie des chemins de fer du Midi qui se plaignent des conditions dans lesquelles sont organisées leurs périodes de travail et de repos.

Le ministre des travaux publics nous a informés, le 20 novembre 1908 qu'il a chargé les fonctionnaires du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer de procéder à une enquête à ce sujet.

Vallée (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1767) le compte-rendu de la réclamation de M. Vallée, commis à la recette des finances de Dinan qui sollicite la révision de son classement, la commission n'ayant pas tenu compte, dans la détermination de son traitement actuel, de la valeur du logement qu'il occupe dans l'immeuble de la recette des finances.

Le ministre des finances nous a fait connaître, le 5 novembre 1908 :

1° Que la commission ne pouvait tenir compte d'avantages matériels accordés en dehors de toute rétribution officielle.

2° Que le classement opéré par cette commission est achevé, qu'il est définitif et qu'il n'est pas susceptible de révision.

Volland (Le cas de M.). — Conformément au vœu exprimé par la fédération des sections du Rhône, une démarche a été faite, le 14 novembre 1908, auprès du ministre de la justice en faveur de M. Volland qui a été condamné à un mois de prison sans sursis pour coups et blessures.

L'Affaire Abbès = ben = Hammana

RAPPORT

de

M. ALBERT CHENEVIER

Conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme

sur l'enquête qu'il a faite à Tebessa

Le 23 juin 1908, un crime a été commis à Tebessa, en Algérie (département de Constantine). M. Martin Dupont, administrateur de la commune mixte de Morsott, et son beau-frère, M. Beaudoin, rentraient la nuit au bordj (maison d'habitation) situé en dehors de l'enceinte de la ville, lorsque deux coups de feu furent tirés qui, tous deux, atteignirent M. Beaudoin mortellement.

Le lendemain, un certain nombre d'Arabes furent arrêtés. L'opinion publique, européenne et indigène, s'émut vivement de ces arrestations et des circonstances dans lesquelles elles furent opérées. Que des Arabes soient emprisonnés sur des soupçons plus ou moins fondés, il n'y a pas là de quoi retenir longtemps l'attention publique dans un pays où fonctionne le régime d'arbitraire administratif codifié par la loi sur l'indigenat.

Mais il y avait dans l'affaire de Tebessa quelque chose de singulièrement grave : on attribuait hautement les arrestations à des motifs politiques. La presse signala un

certain nombre de faits en ce sens. On accusa bientôt l'Administrateur, M. Martin Dupont, d'avoir lancé l'instruction, dans un intérêt ou personnel ou d'administration, sur une piste politique, alors que bien d'autres pistes paraissaient plus vraisemblables et auraient pu d'abord solliciter l'activité du Parquet.

C'est alors que la Ligue des Droits de l'Homme fut saisie d'un certain nombre de demandes d'intervention. L'ingérence du pouvoir administratif dans une instruction judiciaire, la justice soupçonnée de faire, en matière indigène, le lit de la politique, il y avait là de quoi retenir l'attention de la Ligue des Droits de l'Homme qui jugea utile d'envoyer un délégué étudier l'affaire sur place.

Chargé de cette mission, je veux dire selon quelle méthode j'ai tenté de la réaliser.

Parmi les témoignages que j'ai recueillis, les documents que j'ai compulsés, j'ai fait un tri sévère; je n'ai retenu que ceux qui m'ont paru entraîner une certitude, ou ceux qui, présentant un caractère de grande vraisemblance, sont faciles à vérifier d'autre part, en compulsant, par exemple, des pièces administratives ou judiciaires.

J'ajouterai que j'ai eu le souci de faire la part du milieu, de l'agitation des esprits, de la violence des passions, des habitudes locales, de la mentalité indigène. J'ai cherché à recueillir des faits plus que des opinions. Ce sont des documents que j'ai voulu rapporter, et si je me suis permis d'exprimer quelquefois un avis ou d'attirer l'attention sur une particularité, intéressante selon moi, j'ai toujours veillé à ce qu'il fût facile de faire la part de mes impressions personnelles, si l'on préférerait les négliger pour se faire une opinion.

* * *

Les dernières élections municipales tébessiennes, tant françaises qu'indigènes, avaient donné lieu à des incidents graves et à des réclamations précises. On prétendait que l'Administrateur de la Commune mixte de Morsott, le maire de la commune de plein exercice de Tébessa, M. Cambon, le commissaire de police de cette dernière commune, M. Sengès, avaient usé de pression et d'intimidation.

Un conseiller de préfecture de Constantine, M. Gueydon, était venu faire une enquête sur les faits signalés

par les réclamants, le 28 juin. L'enquêteur avait dîné dans un hôtel de Tebessa en compagnie de l'administrateur, du beau-frère de ce dernier, M. Beaudoin, et de quelques autres personnes. En sortant de table, vers dix heures et demie du soir, M. Martin Dupont, M. Beaudoin et M. Gueydon firent route ensemble jusqu'à la porte ouest de la ville que les indigènes appellent Challa. Là, M. Gueydon quitta M. Martin Dupont et M. Beaudoin qui continuèrent leur route, hors des murs de Tebessa, pour gagner le *bordj* de l'Administrateur situé à cinq cents mètres de là environ.

Les deux hommes étaient parvenus à deux cent cinquante mètres de la porte Challa, en face d'une maison isolée, située à gauche de la route qu'ils suivaient, habitée par un des administrateurs-adjoints, M. Monpère, lorsque deux coups de feu retentirent, tirés chacun d'un des côtés de la route. Les deux décharges frappèrent M. Beaudoin, qui tomba mortellement atteint.

M. Monpère, ayant entendu les détonations, sortit de chez lui, et vint porter secours à la victime. Seules, deux personnes peuvent donc témoigner des circonstances matérielles de l'assassinat : M. Martin Dupont, qui en fut le témoin direct, et M. Monpère, qui entendit les coups de feu, constata la position du corps sur la route, et put se rendre compte de certaines circonstances importantes, telles que le degré d'éclairage de l'embuscade.

Je me suis rendu sur le lieu du crime. J'ai constaté que, juste au-dessus de l'endroit où M. Beaudoin fut frappé, il existe un réverbère à pétrole, fixé à l'angle faisant face à Tebessa du mur entourant la maison de M. Monpère.

L'un des assassins était embusqué à l'angle de ce mur opposé à celui où se trouve le réverbère. Le second était caché de l'autre côté de la route, dans l'ombre portée par l'un des montants de la lanterne. Ni l'un ni l'autre ne furent aperçus à aucun moment par M. Martin Dupont ni par M. Monpère.

L'examen des lieux indique avec évidence les motifs qui ont guidé les assassins dans le choix de l'embuscade : dissimulés, l'un dans l'ombre portée par le mur, l'autre, dans celle portée par un des quatre montants de la lanterne du réverbère, ils attendaient que leur victime passât en pleine lumière pour la viser avec le maximum de sécurité et de certitude.

Après avoir assuré à son beau-frère les soins nécessaires, M. Martin Dupont, administrateur, se rendit vers onze heures du soir au café Hurel, à Tebessa : « M. Belaïche, dit-il avec animation à l'une des personnes présentes, voilà le résultat de la politique de M. Michel ! »

Outre M. Belaïche, étaient présents et entendirent le propos, M. Budillon, pharmacien, M. Champ, greffier-notaire, demeurant tous deux à Tebessa, M. Bouillon, ingénieur, de passage en cette ville et quelques autres personnes.

D'autre part, le commissaire de police Sengès déclarait publiquement, le même soir, que l'assassinat était dû à l'instigation de M. Michel. Étaient présents notamment : MM. Charles Petyse, coiffeur ; Millet, boulanger ; Joseph Sparacino ; Andreu, boulanger ; Géanopoulos, cafetier ; Georges Kidonakis, cafetier, demeurant tous à Tebessa.

La déclaration de l'administrateur et celle du commissaire de police causèrent un étonnement très vif. Il fallut admettre que ces deux fonctionnaires avaient recueilli sur la personne des assassins et les mobiles qui les avaient poussés des renseignements précis, ayant entraîné une conviction si forte qu'ils n'hésitaient pas à la formuler nettement en public. Il faut observer à cet égard que les hautes fonctions administratives et judiciaires de M. Martin Dupont étaient de nature à lui inspirer une grande réserve. L'administrateur de commune mixte a, en effet, des attributions extrêmement étendues. Agent de pure autorité, il est en même temps, normalement, officier de police judiciaire en matière indigène. Il faut ajouter que M. Martin Dupont aurait pu se croire tenu à une circonspection toute particulière, par le fait qu'il attribuait le crime à des mobiles politiques et qu'il en faisait remonter la responsabilité à ce qu'il appelait « la politique de M. Michel » par opposition à la sienne.

Il suffit de dire, pour l'instant, que deux partis, ou plus exactement deux camps, existent à Tebessa : l'un, dont le chef est le maire, M. Cambon ; l'autre qui réunit, sans grande homogénéité, les adversaires de M. Cambon. M. Michel est directeur général de diverses exploitations

de phosphates aux environs de Tebessa. J'ai cherché quelle était sa politique, incriminée par l'administrateur. J'ai acquis la conviction que M. Michel n'a pris aucune part à la campagne électorale qui a précédé les élections municipales du 3 mai. Le directeur d'une des mines placées sous la direction générale de M. Michel, M. le commandant Cagniant, avait été sollicité de se présenter dans la liste opposée au maire. Il avait refusé. Un article de la *Dépêche de Tebessa*, journal officieux du maire, paru dans le numéro du 2 mai 1908, la veille des élections, félicite M. Michel de son abstention politique. Ce dernier, d'ailleurs, n'était pas alors à Tebessa. Il n'y arriva que dans la soirée du 3 mai. Un assez grand nombre de citoyens allèrent l'attendre à la gare. Ils lui signalèrent les faits d'intimidation et de pression qui s'étaient passés au cours des opérations électorales de la journée et le sollicitèrent d'intervenir. M. Michel accepta alors d'agir pour le deuxième tour de scrutin. M. le commandant Cagniant, qu'il avait dissuadé précédemment de se présenter, accepta de faire acte de candidat. Il fut élu au ballottage.

Que faut-il entendre par « la politique de M. Michel ? » Les deux camps en présence ne paraissent pas en désaccord sur les principes. Tous deux paraissent républicains radicaux, de la nuance de M. Thomson, député de Constantine; il semble que les motifs de la mécontente soient d'ordre purement local. J'aurai occasion d'en indiquer quelques-uns au cours de mon exposé. S'il est difficile de définir dans leurs principes les « politiques » en présence, il est plus aisé de les juger dans leurs manifestations extérieures. J'ai recueilli un grand nombre de faits et voici l'impression qu'ils m'ont suggérée : s'il fallait absolument expliquer le crime du 28 juin par un mobile politique, les actes du parti de M. Cambon, soutenu activement par l'administrateur, l'expliqueraient avec plus de vraisemblance que les actes du parti groupé autour de M. Michel.

Quoi qu'il en soit, M. Martin Dupont, suivant l'idée qu'il avait exprimée au café Hurel sur les causes purement politiques du drame, dénonça comme les auteurs du crime deux Arabes habitant Tebessa, anciens conseillers municipaux au titre indigène, jouissant d'une grande influence sur leurs correligionnaires et qui, ayant été aux dernières élections municipales indigènes les adversaires

de la liste patronnée par le maire, l'administrateur et le commissaire de police, avaient formé, devant le conseil de préfecture de Constantine, un recours contre la régularité des opérations électorales.

L'un de ces indigènes se nomme Taggoug-Saïghi, capitaine de spahis en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, juge musulman près les tribunaux répressifs de Tebessa et Kenchela, titulaire d'une médaille en argent de l'Alliance française pour avoir aidé à la diffusion de la langue et de la culture française, conseiller municipal sortant. L'autre se nomme Siada-Abbès-ben-Hammana, négociant, faisant dans le commerce de l'alfa des opérations très importantes, conseiller sortant lui aussi, et d'une honorabilité commerciale notoire. L'un et l'autre parlent le français, le capitaine Taggoug-Saïghi, d'une manière parfaite; Abbès-ben-Hammana, moins correctement, mais très clairement. L'un et l'autre sont membres de la Ligue des Droits de l'Homme depuis le 8 février 1908.

* * *

Je les ai tout d'abord longuement interrogés. Voici ce qu'ils m'ont déclaré. J'ai souligné les passages qui m'ont paru les plus importants :

Déclaration du capitaine Taggoug-Saïghi. — Le 29 juin dernier, à 7 heures 1/2 du matin, M. le juge de paix Sarlat me fit appeler, par le garde champêtre, à son cabinet. Je me rendis à cette convocation. Le magistrat m'apprit que j'étais accusé du meurtre de M. Beaudoin commis la veille au soir, et que *cette accusation était portée par une lettre de l'administrateur, M. Martin Dupont.* (Cette lettre existe en effet, elle figure au dossier de l'instruction criminelle, au Parquet de Guelma). Je protestai. Je pus heureusement indiquer un alibi : à 10 heures du soir j'étais devant le café Brahim ; vers 11 heures j'étais rentré chez moi en compagnie de trois amis.

M. le juge de paix, fit appeler les témoins dont je lui donnai les noms : ils confirmèrent mes allégations. Pourtant le magistrat me dit : « Je suis forcé de vous garder. » Emmené au commissariat de police, je fus enfermé à clef dans le local de sûreté et j'y restai depuis 10 heures 1/2 du matin jusqu'au lendemain 8 heures 1/2 du matin ; je fus alors interrogé par le procureur de la République et le juge d'instruction venus de Guelma. Confronté avec M. l'administrateur Martin-Dupont, ce dernier m'accusa nettement du crime.

Le juge d'instruction, vers midi, me dit : « Allez chez vous et restez-y pour le cas où nous aurions besoin de vous. » Je me rendis chez moi. Une heure après, *je m'aperçus qu'il y avait*

devant ma porte un agent de police, revolver au côté. Il fut relevé par un autre. Les agents se sont alors relayés jusqu'au lendemain vers 9 heures du matin. Ils disparurent alors sans me faire aucune communication. Respectueux de la consigne que j'avais reçue du juge d'instruction, je continuai à rester chez moi. A 6 heures du soir, mon gendre Mostefa Kara, sous-lieutenant au 3^e régiment de spahis, en garnison à Tebessa, alla voir le juge d'instruction pour lui demander des explications au sujet de mon affaire. Ce magistrat répondit qu'il m'avait rendu la liberté de sortir de chez moi depuis le matin, et manifesta son étonnement que je n'en eusse pas été informé. Il ajouta qu'il n'avait jamais dit au commissaire de poster un agent de police à ma porte.

Ainsi, sans la démarche de mon gendre, j'aurais pu rester longtemps encore consigné chez moi. Le soir, j'ai rencontré dans la rue M. le procureur de la République et le juge d'instruction. Ce dernier m'a serré la main en me disant : « Vous êtes hors de cause. »

Je demande justice contre le commissaire de police Sengès qui a pris à mon égard, sans ordres et sans droit, une mesure infamante et purement vexatoire.

Je demande justice contre M. le juge de paix Sarlat, qui m'a fait arrêter arbitrairement sans avoir rendu compte au Parquet de Guelma de ma situation d'ancien officier et de juge au Tribunal répressif et qui ne s'est pas conformé à l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, qui m'est applicable en ma qualité de juge.

Je demande justice enfin contre l'administrateur Martin Dupont qui m'a accusé sans aucune espèce de raison d'un meurtre abominable.

J'ai encore une observation à présenter : *depuis mon incarcération, je ne suis plus appelé à siéger au tribunal répressif.* Normalement, les désignations sont faites par le juge de paix, dans l'ordre d'ancienneté. Parmi les 3 juges indiqués, je suis le second nommé. M. le juge de paix suppléant rétribué Détraux, qui remplace actuellement le titulaire en congé, ne me désigne plus depuis l'affaire ; il fait siéger à ma place le troisième dans l'ordre d'ancienneté, nommé Ben-Hamlaoui-Amed-ben-Allaoua, créature du maire Cambon, dont il est l'adjoint indigène, propriétaire d'un café maure place Bélisaire. Il est vrai que le juge de paix suppléant Détraux est le propre neveu, par alliance, du maire : il a épousé la fille du frère de ce dernier.

Je demande justice contre le juge de paix suppléant Détraux qui, en ne me désignant plus pour faire partie du tribunal répressif, laisse croire qu'il reste à mon encontre des motifs de suspicion et qui me cause ainsi un très grave préjudice.

Déposition de Siada Abbès ben Hammana.— Je possède un bureau en ville pour mon commerce, et j'habite en dehors un bordj (maison) sur la route de Thalla.

Le 29 juin dernier, à six heures et demie du matin, la police

vint perquisitionner à mon domicile particulier. On saisit le fusil dont je suis propriétaire et que je détiens en vertu d'une autorisation conforme aux réglemens. Cette arme ne portait aucune trace d'avoir servi la veille.

A sept heures du matin je me rendis à mon bureau, en ville. Là, le garde-champêtre indigène me remit une convocation d'avoir à me rendre chez le juge de paix.

Ce magistrat m'informa que *j'étais accusé par l'administrateur d'être l'un des assassins de M. Beaudouin*. Je protestai avec énergie. J'indiquai que j'étais rentré chez moi la veille à sept heures et demie du soir et que j'y étais resté toute la nuit, comme pouvaient en témoigner ma femme et mon domestique. Je fus incarcéré au commissariat de police vers midi, et j'y séjournai jusqu'au lendemain vers sept heures du matin.

Je fus alors interrogé par le juge d'instruction, qui me demanda : « Quels griefs avez-vous contre l'administrateur ? »

J'exposai que j'avais accueilli en 1906 la plainte d'une fraction de la tribu des Ouled Bouchiba, qui avait été dépouillée, par mesure administrative, d'un terrain qui lui appartenait. (Cette affaire sera exposée plus loin avec quelque détail).

J'avais consenti à rédiger une protestation pour les spoliés. L'administrateur l'avait appris et n'avait pas été content. Mais par la suite je m'étais réconcilié avec lui, et je lui avais offert un banquet au champagne, vers février 1907, chez M. Sévignon, hôtelier à Morsott, qui en a certainement gardé le souvenir.

Sur une interrogation de ma part, Abbès répond :

Il n'y avait que les Européens qui ont bu du champagne. La religion musulmane, en effet, défend à ses adeptes de boire des boissons fermentées.

Le second dissentiment que j'ai eu avec l'administrateur est relatif à la location du domaine de Kra Sliska.

Abbès m'explique l'affaire. Ses déclarations ont été entièrement confirmées, notamment par la déposition de M. Cassar, citoyen français, demeurant à Tébessa. L'incident sera exposé plus loin.

Le troisième grief que j'ai contre l'administrateur est relatif aux élections indigènes du 3 mai dernier. Deux listes étaient en présence, l'une présentée par l'adjoint indigène Hamlaoui Ahmed ben Alloua, et soutenue par le maire et l'administrateur ; l'autre, dont je faisais partie ainsi que Taggoug Saighi, et combattue par eux.

Des actes nombreux de pression et d'intimidation ayant été commis, j'estimai, ainsi que le capitaine Taggoug Saighi, Bastandji Ahmed ben Mohamed, Alloueh Triki ben Saad qu'il convenait de demander au conseil de préfecture de Constantine l'annulation des élections. Nous déposâmes un mémoire, dont je vous remets copie (Voir plus loin cette pièce *in extenso*. On

remarquera qu'elle s'appuie sur des faits et témoignages précis, et partant faciles à vérifier). Nous déclarions, en fin de notre mémoire, notre intention de présenter des observations orales lors de la séance à laquelle cette affaire serait appelée pour être jugée.

Pourtant, nous n'avons pas été avisés du jour de l'audience, si bien que, nos moyens n'ayant pas été développés, le conseil de préfecture, par arrêté du 12 janvier 1908, rejeta notre réclamation.

M^e Zévaco, avocat à Constantine, que nous avions l'intention de charger de cette affaire, alla se renseigner au greffe du conseil de préfecture. Il lui fut répondu que l'avis d'audience avait été envoyé à la mairie de Tebessa pour être notifié aux intéressés. La mairie n'en avait rien fait. (On remarquera la gravité de cette allégation précise).

Nous ne nous sommes pas découragés : nous nous sommes pourvus devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture de Constantine.

M. de Ramel, avocat au Conseil d'Etat, est constitué pour nous. L'affaire est pendante devant cette juridiction.

Après que j'eus exposé cet incident au juge d'instruction, M. Martin Dupont fut interrogé sur les motifs de ressentiment que je pouvais avoir contre lui. Il cita les affaires dont je viens de parler et ajouta l'affaire de l'ancien cheik Chaffai. Il dit que j'avais poussé Chaffai à former une plainte contre lui. Il montra une lettre de Chaffai en ce sens. (Nous reviendrons sur cette affaire).

Dès le début, j'avais constitué deux avocats, MM^{es} Hugues et Bourasset, exerçant à Tebessa, qui demandèrent ma mise en liberté provisoire. Elle fut refusée. Maintenu pendant 21 jours en détention à la maison d'arrêt, je fus interrogé une seconde fois et confronté avec Chaffai dans cet espace de temps. Je dois dire qu'on me permit de recevoir tous les jours la visite de mon comptable pour me permettre de suivre les plus urgentes de mes affaires.

Je signale que mon arrestation n'avait pas désarmé l'animosité de l'administrateur. Voici la lettre qu'il m'adressa à mon bureau, le 2 juillet, alors que j'étais en prison.

Abbès me passe la lettre de l'administrateur ; elle est ainsi conçue :

Tebessa, le 2 juillet 1908.

L'Administrateur de la commune mixte de Morsott à
M. Sayada Abbès ben Hammama à Tebessa.

Je vous prie de vouloir bien verser à la caisse du receveur municipal la somme de mille francs, montant de la redevance des alfas pour la campagne 1908-1909.

L'administrateur : MARTIN DUPONT.

Après que j'ai pris communication de cette pièce, Abbès poursuit en ces termes :

Ainsi, trois jours après avoir été arrêté sur la dénonciation de l'administrateur, et mes affaires se trouvaient par la même en désarroi, ce fonctionnaire me réclamait mille francs pour une campagne ne devant commencer que deux mois après, en septembre.

Malgré tout, mon innocence était si évidente que la presse protesta contre mon incarcération et qu'il fallut me mettre en liberté. *Quand M. Martin Dupont apprit que j'allais être élargi, il écrivit une lettre au juge d'instruction pour lui demander de maintenir mon arrestation.* Le juge versa la lettre au dossier de l'instruction. Elle y figure : M^e Negroni, mon avoué à Guelma, constitué pour moi, l'a vue.

Depuis ma mise en liberté, je reste sous le coup de l'inculpation. Aucune ordonnance de non-lieu n'étant intervenue. Ma participation directe à l'assassinat n'ayant pu être établie, on chercha à démontrer que je l'avais inspiré; et pour ce faire, *on arrêta, on emprisonna les membres de ma famille.*

Mon oncle Siada-Jaffar-ben-Ali et mon frère Siada-Mohamed-ben-Hamana, habitant tous deux Tebessa furent incarcérés 22 jours sans qu'il existe aucune charge contre eux. Mon autre frère Siada-Larbi-ben-Hammana et mon oncle Siada-Amara-ben-Ali, habitant la Meskiana furent emprisonnés neuf jours. Leur arrestation eut lieu le lendemain du crime entre 10 et 11 heures du matin, dans cette ville, distante de 52 kilomètres de Tebessa. On les fit partir à pied, les mains enchaînées, entre deux détras (cavaliers de la commune mixte) de la Meskiana qui les conduisirent jusqu'à Halloufa. Là ils furent pris par un secrétaire du cheik Saïd et un de ses détras qui les conduisirent à Aïn-Chabrou. Là ils furent pris par le brigadier et le sous-brigadier de la commune mixte de Morsott qui les emmenèrent à Tebessa. Ils arrivèrent à 11 heures du matin, après avoir fait 52 kilomètres à pieds en 12 heures.

M. Maurice, administrateur de la commune mixte de la Meskiana, instruisit l'affaire contre mes parents habitant là-bas. Il est considéré par les indigènes comme sévère, mais consciencieux.

En même temps l'enquête était menée à Morsott par l'administrateur adjoint Soubrillard, subordonné direct de M. Martin Dupont. Il s'agissait de contrôler les alibis donnés par mes parents.

Les témoins en faveur de mon oncle Mohamed, de Tebessa, dont voici les noms, furent arrêtés 6 jours : le kébir Rageri-Ali-ben-Taïeb ; Rageri-Tahar-ben-Taïeb, frère du précédent ; Rageri-Bondiaf-ben-Taïeb, autre frère ; Rageri-Saïd-ben-Salah ; Rageri-Belgoum-ben-Salah ; Rageri-Ramdan-ben-Salah ; Rageri-Lokdar-ben-Sassi.

Les témoins ci-après en faveur de mon frère Jaffar, de Te-

bessa, furent incarcérés : Maouch-Larbi-ben-Messaoud, pendant 12 jours ; le kebir Siada-Mohammed-ben-Amed-Salah, pendant 6 jours.

Au cours de leur incarcération, ils ne recevaient pas de nourriture, leurs parents et amis devaient la leur apporter. Ils ne purent faire leur moisson en temps utile. Survint un orage de grêle qui en détruisit la majeure partie.

Au nom de mes parents et au mien propre, je demande justice contre les auteurs de nos arrestations arbitraires. Je ne puis croire qu'il soit possible d'éliminer ma réclamation sans y donner suite. J'estime que nous avons été victimes de la haine de l'administrateur, à raison surtout du recours contentieux formé contre les élections municipales indigènes de mai dernier.

* * *

Des déclarations ci-dessus du capitaine Taggoug Saïghi et d'Abbès-ben-Hammana, il faut retenir un certain nombre de points présentant soit une certitude, soit un degré de vraisemblance, mais qui tous offrent cette particularité utile à la manifestation de la vérité, qu'ils peuvent être vérifiés aisément par une enquête officielle sérieuse.

C'est ainsi qu'il me semble établi avec certitude, tant par les déclarations des inculpés que par celles de leurs conseils et d'un certain nombre de personnes bien placées pour être renseignées, que M. Martin Dupont, administrateur, a pris une part prépondérante dans l'instruction pour la pousser, en excluant systématiquement toute autre piste, contre deux indigènes qui paraissent avoir encouru son ressentiment. La preuve de son action dans ce sens est dans le propos tenu le soir du crime au café et dont peuvent témoigner de nombreux consommateurs ; elle est dans deux lettres figurant au dossier de l'instruction et dont la seconde, d'allure confidentielle et pressante, est particulièrement grave.

Il semble d'autre part hors de doute que seule l'autorité qui s'attachait à la personne de l'accusateur a pu motiver le maintien en prévention d'Abbès et de ses parents, malgré l'absence de charges et de présomptions même confuses.

Quelle est, objectivement, abstraction faite de la haute qualité de l'accusateur, la valeur de l'accusation portée d'une manière si catégorique et si pressante par M. Martin Dupont ?

* * *

Elle se heurte d'emblée à une objection de bon sens. C'est M. Beaudoin qui a été tué; il a été frappé par deux décharges convergentes : double raison d'admettre que c'était lui qui était visé. Ce n'est qu'après élimination de cette hypothèse, au moyen d'arguments même de simple probabilité, qu'il était normal d'envisager cette éventualité : que les assassins avaient l'intention de frapper celui qui n'a pas été atteint.

Sans doute on a eu raison de ne pas s'arrêter à cette supposition que le crime ait eu le vol pour mobile. Il y a cette considération d'évidence : des détrousseurs de bourse n'auraient pas dressé leur embuscade juste devant la maison de M. Monpère, pour que ce dernier, attiré par les détonations, vint les déranger dans le moment où ils auraient commencé à dépouiller leur victime, à la pleine lumière d'un réverbère.

Mais cette hypothèse rejetée, il restait celle d'une vengeance exercée contre M. Beaudoin. *Il m'a paru qu'elle n'a même pas été examinée et qu'aucune recherche n'a été tentée en ce sens. On était tout à la piste politique.*

Pourtant cette supposition est loin d'être hors de vraisemblance. C'est la première qui vient à l'esprit. J'ajoute que M. Beaudoin, adjoint au service de la voirie, et en résidence à Tebessa *depuis plus de six mois* (cette constatation figure-t-elle à l'instruction?) avait motivé des plaintes et des ressentiments d'indigènes qui l'accusaient de violences exagérées à leur égard. Je note ici, pour renseignement, les dépositions que m'ont faites en ce sens : Slimani-Salah-ben Sliman, maréchal des logis de spahis en retraite; Torchân-Tahar-ben-Boubaka (Beaudoin, d'après ce témoin, frappait les gens « comme des chameaux », au point de les tuer »).

Au cours de l'enquête qu'il fit à Tebessa, du 22 au 26 juillet, M. Luciani, conseiller de gouvernement, a entendu un grand nombre de dépositions en ce sens, parmi lesquelles celles de Torchân-Tounsi-ben-Boubaker, Torchân-Amar-ben-Boubaker, Torchân-Tabb-ben-Abid, Torchân-Chetoub-ben-Amar, Torchân-Taieb-ben-Atmen. M. Bensimon, négociant à Tebessa, m'a affirmé qu'à sa connaissance, une quarantaine d'indigènes étaient venus pour se plaindre à l'administrateur des mauvais traitements infligés par M. Beaudoin aux Arabes, et que le résultat

de leur démarche fut qu'on les incarcéra de 5 à 15 jours. Une autre piste pouvait être suivie avec attention par qui connaît les mœurs arabes. M. Beaudoin, jeune célibataire, n'avait-il pas commis des imprudences avec les femmes indigènes ? M. Luciani a reçu des dépositions dans cet ordre d'idées. Elles doivent figurer dans son enquête. On pourrait assez facilement contrôler l'allégation précise d'un nommé Krarzia Brahim-ben-Hamed, du douar Belkif. On me permettra de ne pas insister, il suffit que j'aie indiqué l'intérêt que pouvaient présenter les recherches dans cet ordre de choses.

Il n'est donc pas invraisemblable d'admettre que M. Beaudoin ait été la victime d'une vengeance s'adressant bien à sa personne et non à celle de M. Martin Dupont. Par contre, il n'est pas sans difficulté d'admettre, comme le fit d'emblée M. l'administrateur, que les assassins se sont trompés ou qu'ils ont été maladroits. Les renseignements que j'ai recueillis à cet égard sont unanimes : l'administrateur et son beau-frère ne présentaient aucune analogie de taille, de vêtement ni de maintien. M. Martin Dupont est grand, de carrure forte, il a la démarche et l'allure d'un homme à sa maturité ; il portait un pantalon blanc. M. Beaudoin était de taille moyenne, un peu carré de silhouette, il avait la démarche et l'allure d'un jeune homme ; il était vêtu d'un pantalon beige. La différence physique, notamment celle de l'allure, assez difficile à définir, était très grande.

D'autre part, lorsque les coups de feu furent tirés, M. Beaudoin se trouvait éclairé en plein par le réverbère. Cela résulte de l'examen des lieux, de l'attestation des personnes qui se rendirent sur place le soir du crime ; M. Monpère, administrateur-adjoint, a pu en témoigner, s'il a été interrogé à ce sujet. J'ai quelque raison de croire, d'ailleurs, que l'instruction n'est pas très précise à cet égard.

Si les assassins ne se sont pas trompés, il faut admettre qu'ils ont été maladroits. Mais c'est une singulière maladresse qui fait converger deux coups de feu sur l'un des hommes, laissant l'autre absolument indemne ; c'est une maladresse bien difficile à expliquer de la part de deux individus embusqués, ayant toutes facilités de viser un but en pleine lumière.

Je ne fais qu'esquisser les considérations de fait qui auraient pu permettre à l'instruction d'étendre le champ

de ses investigations, et je ne puis m'empêcher d'être étonné de voir l'importance prise tant dans l'esprit de l'administrateur que dans les opérations judiciaires par une hypothèse, et non la plus vraisemblable, au détriment de toutes les autres.

* * *

Quels étaient les motifs du ressentiment politique que le capitaine Taggoug Saïghi et Abbès ben Hammana auraient pu vouer à l'administrateur assez violemment pour expliquer le crime?

Puisque M. l'administrateur Martin Dupont a porté l'affaire sur un terrain purement politique, je suis amené à examiner quelques-uns des incidents politiques auxquels furent mêlés les deux indigènes soupçonnés.

* * *

Les élections municipales indigènes.— Il s'agissait de nommer quatre membres indigènes au Conseil municipal de Tebessa. Les élections eurent lieu le 3 mai 1908.

Deux listes étaient en présence :

1° Celle où figurait l'adjoint indigène Hamlaoui Ahmed ben Alloua;

2° Celle où figuraient le capitaine Taggoug Saïghi et Abbès ben Hammana, conseillers sortants.

J'ai annexé au présent mémoire une copie du recours formé par ces derniers au conseil de préfecture de Constantine. On y verra l'énumération de nombreux faits de pression et d'intimidation. Je n'ai pu les vérifier tous, n'ayant pu interroger que quelques-uns des témoins qui y sont mentionnés. Par contre, j'ai interrogé un certain nombre de Français et indigènes qui n'y sont pas nommés. J'ai acquis ainsi la certitude que des irrégularités très caractérisées ont été commises. Je ne signalerai que les plus graves.

Le jour du scrutin, en présence de M. l'administrateur Martin Dupont, en uniforme, de M. le commissaire de police Singès, les agents de police et les déras de la commune mixte entouraient le local de vote et empêchaient les indigènes d'aller à l'urne autrement que le bras levé, tenant en main leur carte électorale et le bulletin de vote qui venait de leur être remis par les agents de la liste Hamlaoui ben Allaoua. Si un indigène faisait

le geste de mettre la main sous son burnous, il était immédiatement malmené, et on lui tenait de force la main en l'air. J'ai demandé si ces faits ne s'étaient pas passés à l'insu de l'administrateur et du commissaire de police. On m'a répondu qu'ils s'étaient passés sous leurs yeux. Je citerai, comme particulièrement précises, les dépositions que j'ai reçues en ce sens de M. le commandant Cagniant, de M. Cassar, de M. Bensimon. MM. Brincat, Rouquette, Morali ont témoigné dans le même sens lors de l'enquête faite par M. Luciani. Les faits étaient patents : pourraient en témoigner tous ceux qui ont passé, ce jour-là, devant le local de vote. Le nombre, l'honorabilité des témoins ne paraissent pouvoir laisser aucun doute.

D'ailleurs, ils ont fait l'objet d'une attestation qui figure au dossier de l'affaire pendante devant le Conseil d'Etat. Cette attestation est ainsi conçue :

Nous soussignés, électeurs français de la commune de Tébessa, certifions avoir vu, le 3 mai 1908, pendant presque toute la journée, des électeurs indigènes aller au scrutin les bras en l'air, tenant dans leurs mains leur carte électorale et leur bulletin de vote.

Ils passaient conduits par les agents électoraux de la liste Hamlaout Amed ben Allaoua, entre deux rangs de deïras (cavaliers de commune mixte), en présence de M. le commissaire de police Singès, de ses agents et de M. l'administrateur Martin-Dupont lui-même.

Quand un de ces électeurs faisait mine de baisser la main et de la mettre sous son burnous, aussitôt un deïra l'obligeait à lever le bras.

Ce scandale, véritable attentat à la liberté du vote, s'est produit sous les yeux d'une foule d'Européens qui pourraient en témoigner comme nous.

En foi de quoi nous avons signé.

Tébessa, le 6 mai 1908.

(Suivent les signatures).

Je formule, en passant, une observation. Comment expliquer la présence des deïras, agents de la commune mixte de Morsott, sur le territoire de la commune de plein exercice de Tébessa, où ils n'ont rien à voir ? Que faisaient-ils là le jour des élections ? Pourquoi cet impressionnant déploiement des forces de la commune mixte ?

Mais je reviens aux actes de pression électorale.

Voici un incident type : M. Cassar m'a déclaré que, le 3 mai au matin, il a vu l'indigène Zerkané Caïd se diri-

ger vers le local du vote. Comme il n'avait pas été prendre préalablement un bulletin de la liste Hamlaoua la permanence de ce candidat, des deiras l'appréhendèrent. L'Arabe apercevant Abbès ben Hammana lui cria : « Sois tranquille. On m'empêche de voter pour toi, mais je voterai quand même pour toi, même si on me mettait un couteau sur la gorge ». Un rassemblement se forma. L'administrateur intervint, pour faire conduire Zerkane au bureau de la commune mixte. Étaient présents notamment, outre M. Cassar, M. Henri Brincat, M. Salomon Belaïche et Abbès ben Hammana. L'indigène fut relaxé quelques heures après et put voter.

D'ailleurs, des faits de pression avaient été signalés depuis quelque temps, au cours de ce qu'on pourrait appeler « la période électorale », pour appliquer aux élections indigènes la terminologie de nos élections françaises. Les 4 candidats de l'opposition s'en étaient plaints au préfet de Constantine en ces termes :

Tébessa, le 27 avril 1908

Monsieur le préfet,

Les soussignés, conseillers municipaux sortants et candidats aux prochaines élections, ont l'honneur de vous exposer que depuis quelques jours déjà le maire, le commissaire de police, les agents, les gardes champêtres indigènes ainsi qu'un cheik de la commune mixte et l'adjoint indigène Ahmed ben Allahoua, font une propagande acharnée contre nous en soutenant les candidats du parti du maire actuel.

Les agents et les gardes champêtres vont trouver les indigènes et leur disent que, sur l'ordre du maire et du commissaire de police, il fallait qu'ils votent pour le parti du maire, que sinon ils seraient poursuivis et internés.

Ils vous prient, M. le préfet, de vouloir bien intervenir, car cet état de choses ne peut continuer et pourrait être cause de quelques fâcheux ennuis.

Pour prouver que ce qu'ils avancent est l'expression de la vérité, ils vous prient, M. le préfet, de bien vouloir ordonner une enquête par l'intermédiaire de M. le juge de paix.

Ils ont l'honneur d'être, Monsieur le préfet, vos très dévoués serviteurs.

Signé : Taggoug Saïghi, Abbès
ben Hammana, Bostandji Ahmed
ben Mohamed, Allouch
Triki ben Saad.

Le 1^{er} mai, le capitaine Taggoug, Abbès et Bostandji adressaient les dépêches suivantes à M. le préfet de Constantine, à M. le ministre de l'intérieur et à M. Albin

Rozet, député, qui a été amené à intervenir dans quelques uns des incidents tébessins.

Nous avons l'honneur de vous renseigner respectueusement sur la situation électorale de Tébessa. Le commissaire de police Singès et les agents menacent les indigènes électeurs et les candidats. Ils distribuent eux-mêmes des cartes électorales et le commissaire vient de fermer à 3 heures le bureau de distribution des cartes. Maire, commissaire font propagande contre nous.

Postérieurement aux élections, des représsailles paraissent avoir été exercées contre les électeurs indépendants. En voici un exemple :

Affaire Djerati Ahmed ben Amar. — Cet indigène m'a déclaré :

Je suis propriétaire d'un café maure rue de Malte à Tébessa. Ce café est installé dans une maison appartenant à Abbès ben Hammana, dont je suis le locataire. Vers le mois d'avril dernier, mon cousin germain, le garde champêtre Djeradi Mohamed ben Lakdu, vint me dire que je devais remettre ma carte électorale aux candidats de la liste présentée par le maire, M. Cambon. Je n'en fis rien. Aussi, je fus bientôt la victime d'une vengeance : le 30 mai dernier à 7 heures 1/2 du soir, le maire et le commissaire vinrent m'intimer l'ordre de fermer mon café. Ils ne voulurent me donner aucune raison de cette décision. Le prétexte qu'ils peuvent donner est sans doute celui-ci : le jour où mon café fut fermé, un banquier indigène nommé Sebbah avait déclaré qu'on l'avait bousculé dans la rue Caraaalla, en face du bureau de poste, et qu'on lui avait dérobé trois plis chargés d'une valeur de plusieurs milliers de francs. Quelle relation ce fait peut-il avoir avec la fermeture de mon café ? Je l'ignore. Il existe sept autres cafés, plus voisins que le mien de l'endroit du vol. Leurs tenanciers n'ont pas été inquiétés. J'ai raconté mon affaire à M. Luciani quand il est venu enquêter. Je lui ai remis une plainte, appuyée d'un certificat d'honorabilité signé d'un grand nombre de noms et notamment de celui de Sebbah, le banquier volé. Cette plainte n'a eu jusqu'à présent aucun effet. Voilà plus de 4 mois que mon café est fermé. Je n'ai pas d'autre gagne pain. Je suis dans la misère ; j'ai 12 enfants et 2 femmes à nourrir.

La déclaration de ce cafetier maure me suggère la question suivante : est-il exact qu'on ne l'ait pas informé des motifs de la décision prise contre lui ? Dans l'affirmative, il se trouverait dans l'impossibilité de se justifier, le cas échéant, et la mesure devrait être considérée jusqu'à nouvel ordre comme arbitraire et injuste.

Je ne puis, sans allonger exagérément ce mémoire,

indiquer tous les cas particuliers qui m'ont été signalés. Je crois devoir, toutefois, revenir sur un incident grave relaté par Abbès ben Hammana dans sa déposition, rapportée plus haut.

On se rappelle que le capitaine Taggoug, Abbès et les deux autres candidats de la liste opposée à celle patronnée par le maire, firent un recours en conseil de préfecture, demandant l'annulation des élections, à raison de ce qu'elles étaient entachées de pression, d'intimidation et d'irrégularité. Les protestataires manifestaient l'intention, dans leur requête, de faire plaider l'affaire. Elle fut jugée contre eux sans qu'ils en fussent informés. Le greffe du conseil de préfecture a déclaré à M^e Zévaco, avocat à Constantine, ancien vice-président du conseil supérieur de l'Algérie, vice-président du conseil général de Constantine, que l'avis d'audience avait été envoyé à la mairie de Tebessa pour être communiqué aux intéressés.

L'avis ordinairement envoyé, en pareille circonstance, est ainsi conçu :

Constantine, le. 190. .

Monsieur,

Avis vous est donné qu'il sera statué par le Conseil de préfecture, dans son audience du à heures du sur la protestation.

Les quatre signataires de la plainte déclarent formellement n'avoir pas reçu cet avis. Si la mairie de Tebessa leur a notifié, elle en a gardé trace, et se justifiera facilement de l'omission très grave qui lui est imputée.

La presse a relaté cet incident, notamment la *Démocratie algérienne*, paraissant à Bône, dans son numéro du 26 juin 1908. La mairie de Tebessa a gardé le silence.

Les quatre plaignants se sont pourvus devant le Conseil d'Etat, contre l'arrêté du conseil de préfecture de Constantine. L'affaire est pendante devant cette haute juridiction.

* * *

Les élections municipales françaises. — D'après les témoignages que j'ai recueillis, elles donnèrent lieu à des procédés singuliers, tant au scrutin du 3 mai qu'à celui de ballottage du 10 mai. Je ne puis mieux faire que repro-

duire la plainte à laquelle elles ont donné lieu à la date du 10 mai :

Les soussignés déclarent avoir été témoins des faits suivants :

« Ce matin, 10 mai, à sept heures et demie, ils ont vu M. Castellotti, secrétaire de la mairie, et M. Boulambar, garde-champêtre ; Godard, employé de la recette, et Berda, chef cantonnier, conduire des électeurs israélites dans le débit Saint-Joseph, rue de la Casbah, leur donner à boire, les presser et leur retirer leurs cartes électorales. Ils ont fait constater le fait par divers citoyens et l'ont fait avouer à M. Castellotti à sa sortie de ce débit. (Ce dernier a déclaré faire un travail commandé.)

« M. le juge de paix suppléant, appelé à verbaliser, a refusé, malgré qu'il fût présent, sur la place de la Mairie, alléguant qu'il était parent de M. Cambon.

« M. le commissaire de police Singès intervint en présence de ce magistrat, apostropha très haut M. Michel et M. Cagniant, alors présent, leur déclara qu'il n'avait pas peur, et qu'à partir de ce matin il renonçait à toute retenue et agirait ouvertement contre la liste de candidats opposés à M. Cambon. »

Nous demandons à monsieur le juge de faire cesser d'urgence ces abus, qui se continuent.

Signé : CH. MICHEL, BRINCAT, J. MISTRAL, PONS.

Si l'on retirait les cartes électorales aux électeurs, c'était pour les leur rendre dans l'escalier conduisant à l'urne, avec le bulletin de vote qu'ils devaient garder à la main.

M. le commandant Cagniant (qui s'est présenté au second tour contre la liste du maire et qui fut élu) a entendu la singulière réponse du juge de paix suppléant Detreau, remplaçant le juge titulaire Sarlat, en congé. Il semble que ce magistrat aurait pu invoquer d'autres motifs que sa parenté (par alliance) avec M. Cambon. Mais puisqu'il a invoqué cette parenté pour justifier son inaction, on est bien obligé de concevoir de l'inquiétude sur l'administration de la justice à Tebessa.

Les irrégularités constatées au cours des élections municipales françaises ont donné lieu à un recours en conseil de préfecture. Trois des candidats patronnés par le maire passèrent à une voix de majorité. La requête en annulation fait notamment valoir que 2 faillis non réhabilités ont pris part au vote.

J'ai rapporté quelques-uns des incidents ayant trait aux élections françaises, pour donner une idée du milieu, des façons politiques. Mais il me faut revenir aux affaires indigènes qui me paraissent avoir un intérêt plus immédiat avec l'objet de mon enquête. Devant la concordance et la précision des témoignages recueillis, je considère comme établi que l'administrateur M. Martin Dupont, assisté de ses déras, que M. Combon, maire, assisté de son commissaire de police ont fait pression en faveur de la liste où figuraient le capitaine Taggoug-ben-Saighi et Abbès-ben-Hammana.

Pourquoi cette attitude de M. Combon ? Il n'avait pas, à ma connaissance, de motif de mécontentement contre les 2 conseillers indigènes sortants. Fort intéressé au triomphe de sa liste aux élections françaises, les élections indigènes ne présentaient, pour lui, que bien peu d'intérêt.

Par contre, il y avait des griefs entre l'administrateur d'une part, le capitaine Taggoug et Abbès d'autre part. Nous avons vu que c'est sur ces « griefs » que porta l'ins-truction dès le premier interrogatoire. Il convient donc de les exposer.

Affaire du terrain des Ouled-Bouchiba. — J'ai reçu une délégation de la fraction de tribu des Ouled-Bouchiba. L'un des délégués nommé Madjoub-Hadj-Lameri-ben-Ali m'a exposé ce qui suit :

Nos ancêtres et nous-mêmes jouissons depuis de longues années d'un terrain de 1.800 hectares environ appelé Ras-el-Haout, limité de 3 côtés par un territoire forestier et du 4^e par un terrain communal. Un procès, auquel nous n'étions pas partie, était pendant depuis 14 ans, entre le caïd Si-Amed-Lakdar et la tribu M'arsa. Le premier prétendait que c'était un terrain lui appartenant en propre à lui et sa famille. Les seconds prétendaient que c'était un terrain arch, c'est-à-dire appartenant à une collectivité. Un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 7 décembre 1905, confirmatif d'un jugement du tribunal de Guelma du 25 juin 1903, décida que ce terrain était arch et appartenait à la tribu des Ouled Sidi Yahia qui comprend notamment les fractions de tribu Ouled-Bouchiba et M'arsa.

En 1906, le chiek Salah, chef de la tribu des Ouled Sidi Yahia vint nous dire, à nous, membres de la fraction des Ouled-Bouchiba, cultivateurs exclusifs du terrain depuis 1867 (ou 1827) que si nous lui remettions 2.000 francs, il nous lais-

serait tranquilles sur ce terrain. Ces 2.000 francs étaient destinés, disait-il, à faire des démarches près des autorités. Nous avons réuni les 2.000 francs et les avons déposés entre les mains d'un tiers, nommé Mohammed ben Amos qui, depuis, a quitté le pays pour aller habiter La Mecque. Il était entendu avec le cheïk que cette somme lui serait remise après réussite de ses démarches.

Mais, dans l'intervalle, il toucha 3.000 francs des M'garsa, qui e'en ce temps-là l'ont déclaré (mais ils refusent d'en témoigner aujourd'hui). Ils actionnèrent les Ouled-Bouchiba devant le juge de paix de Tebessa qui se déclara incompétent. Menacés dans notre propriété, nous demandâmes au préfet de Constantine de nous envoyer un enquêteur. Nous déposâmes 2.000 francs pour les frais d'enquête. Cette consignation nous fut ultérieurement rendue comme faite irrégulièrement.

En 1907, M. l'administrateur Martin Dupont, accompagné de l'un des administrateurs adjoints, M. Soubrillard, vint nous signifier que, par décision de M. le gouverneur général, nous ayons à déguerpir du terrain. Nous répondîmes que nous ne pouvions quitter cette terre sur laquelle nous étions nés.

A la suite de cette protestation, quatre d'entre nous furent incarcérés ; ce sont les nommés Mansouri Hadj Ali ben Salah, Mansouri Abdallah ben-Salah, Bassette Amar ben Boubakar et moi-même Madjoub Hadj Lameri ben Ali.

Nous fûmes détenus 6 jours à Tebessa, 7 à Constantine, 4 à El-Melia ; 6 autres furent employés à voyager à nos frais.

Après le départ de ces quatre hommes, l'administrateur fit amener à Tebessa tous les arabes trouvés dans le douar, une quarantaine environ, et les retint pendant 9 jours enfermés dans ses écuries.

Il leur disait de consentir à déguerpir du terrain et que les quatre notables emprisonnés seraient rendus à la liberté.

Dans la crainte que ces quatre notables fussent en danger, ils consentirent à déguerpir. Ce qui fut fait. Nous fûmes remis en liberté. Depuis deux ans, nous campons sur un terrain communal que nous ne cultivons même pas. Les M'rarsa habitent notre terrain. Toutefois nous n'avons pas cessé de réclamer. Nous primes comme conseil M^e Durieu de Leyritz, avoué à Constantine, et nous consignâmes, régulièrement cette fois, une somme de 4.000 fr. pour frais d'enquête. Ce n'était là qu'une provision à valoir ; en effet, les frais d'enquête, en pareille matière, sont taxés à 5 fr. 15 par hectare. Par lettre du 28 septembre, nous avons expliqué à M. le gouverneur général notre contestation et avons précisé le but de l'enquête que nous demandions (voir aux annexes une copie de cette lettre).

Lorsque M. Luciani, conseiller de gouvernement vint enquêter à Tebessa, il nous écouta attentivement et nous ordonna d'aller voir 5 jours après M. l'administrateur.

Nous y allâmes dans le délai indiqué. L'administrateur nous

déclara alors qu'il avait été induit en erreur par le cheik, et qu'il allait faire le nécessaire.

Une dizaine de jours après nous sommes allés trouver M. Monpere, administrateur adjoint, pour lui demander ce que devenait l'affaire. Il nous répondit que le fonctionnaire chargé de l'enquête sur le terrain allait venir incessamment. Nous le vîmes arriver 2 jours après. Il écouta les uns et les autres et décida que le terrain serait partagé par moitié entre nous, les Ouled Bouchiba et les M'rarsa. Ce fait se passait le 31 août 1908.

Cette solution nous donne raison à moitié. Elle prouve que nos réclamations étaient justifiées. Pourquoi alors nous a-t-on emprisonnés ?

Nous estimons que la reconnaissance partielle de nos droits est due à l'intervention de M. Luciani et à celle de M. Albin Rozet, député, à qui nous nous étions adressés.

Observation. — J'ai transcrit telle quelle la déposition de Madjoub hadj Lameri. Le dossier du terrain des Oulad Bouchiba existe au gouvernement général et à la préfecture de Constantine, des fonctionnaires ont étudié l'affaire ; les allégations du plaignant peuvent donc être vérifiées sur tous les points.

Quand il eût terminé son récit, je lui demandai si Abbès ben Hammana avait été mêlé à cette question de terrain.
Réponse :

Oui, Abbès que nous avons été trouver vers la fin de 1906, rédigea pour nous une requête exposant nos doléances.

* * *

La location du Domaine de Kra Sliska. — Abbès m'a fait le récit de son dissentiment avec M. Martin Dupont au sujet de cette location. Dans le but de ne pas exagérer la longueur de ce rapport et d'éviter des redites, je n'ai pas reproduit ses déclarations sur ce point. J'ai préféré rendre compte du témoignage de M. Gabriel Cassar, négociant à Tebessa, qui a d'ailleurs confirmé les dires de l'indigène Abbès.

M. Cassar me déclare :

Au mois de juin 1907, M. Martin Dupont, administrateur, se rendit acquéreur, au nom de la collectivité des indigènes du douar Gouraye, de la récolte de fourrage se trouvant à Sliska sur un terrain du domaine de l'Etat.

Il en fut déclaré adjudicataire, moyennant 300 fr. Il fallait faire faucher et mettre le fourrage en meule. Comme l'administrateur ne disposait pas, sur le budget de la commune mixte, de crédit à cet effet, il convint avec M. Gris, habitant

à Tebessa, que ce dernier ferait faucher et mettre le foin en meule, moyennant quoi il conserverait la moitié du fourrage ; et que l'autre moitié serait remise aux indigènes après prélèvement sur cette part de cent bottes au profit de l'administrateur.

A ce moment, M. Gris vint me trouver : « Je sais, me dit-il, que vous avez l'intention d'acheter une presse à fourrages. Voulez-vous que nous mettions en association l'achat de cette presse et le contrat que j'ai passé avec l'administrateur ? » J'acceptai, puis je fus trouver M. Martin Dupont qui approuva l'association « Mais vous me ferez mes cent balles ? — Entendu, répondis-je ». Lorsqu'on eût fait les deux meules représentant notre part et celle des indigènes, l'administrateur envoya un cavalier pour voir si elles étaient exactes.

Nous avons fait cent quatre balles pour l'administrateur, sur la meule des indigènes. En outre, l'administrateur préleva une vingtaine de filets (le filet vaut 50 à 60 kilos) qui furent chargés sur des mulets.

Ce fourrage ainsi que les 104 balles ont été portés dans les écuries de M. Martin Dupont par des indigènes qu'il réquisitionna.

L'année suivante, au mois de juin 1908, le même terrain fut loué, en vue de la récolte à faire, par le directeur du Domaine à Constantine, de gré à gré, moyennant 400 francs (soit cent francs plus cher que précédemment) à MM. Brincat et Abbès ben Hammana. La location, pour être définitive, devait être ratifiée par l'administrateur. Lorsque l'administrateur apprit cette location, il réunit le conseil indigène, nommé djemma, lequel émit l'avis qu'à raison de la mauvaise récolte, il était préférable de louer le domaine dont il s'agit à des indigènes. La location au profit de MM. Brincat et d'Abbès ben Hammana fut annulée, et mise en adjudication. Les indigènes du douar Gouraye l'eurent moyennant 405 francs.

A ce moment-là, MM. Brincat et Abbès protestèrent. M. Gris vint alors me trouver et me dit que l'administrateur nous demandait un reçu comme quoi nous lui avions vendu régulièrement les 104 bottes de fourrage. Je répondis que c'était impossible, et qu'au reste les balles n'avaient pas été prélevées sur notre part, mais sur celle des indigènes. J'ignore si M. Gris a signé le reçu. En fait, c'est toujours moi qui, pendant notre association, donnais les signatures. Mais M. Gris avait qualité pour donner un reçu sous sa seule signature. Il tenait la comptabilité de l'association ; on pourra la consulter.

Si l'on m'est prouvé que M. Gris a donné le reçu à l'administrateur, je l'attaquerai en abus de confiance, car il ne m'a pas versé le montant de ma part sur le prix des 100 balles, représentant 500 francs environ, qu'il aurait ainsi touchés. Mais je suis convaincu qu'il n'a pas donné ce reçu.

Observation : La déclaration de M. Cassar est très grave.

Je le lui fit remarquer. Il la confirma formellement, ajoutant qu'il l'avait faite aussi nette à M. Luciani, lors de son passage à Tebessa, et qu'il en assume toute la responsabilité.

* * *

L'internement du cheik Chaffaï. — Je n'ai pu avoir sur cette affaire des détails aussi précis que sur les précédentes. D'après les déclarations que j'ai reçues d'indigènes et d'euro péens, voici à peu près l'histoire du cheik Chaffaï.

Il aurait été sollicité par M. l'administrateur Martin Dupont de lui faire don d'un cheval. Son refus aurait été cause de sa révocation. Son successeur, le cheik Salah, plus docile aurait envoyé une jument à l'administrateur.

Le cheik Chaffaï aurait dénoncé ce don à l'administration supérieure. Telle aurait été la raison de son internement pendant un an, par mesure administrative.

L'administrateur aurait déclaré que la jument lui avait été prêtée et non donnée. Pourtant, saillie à la remonte, le produit en aurait été inscrit au nom de l'administrateur.

Son internement terminé, Chaffaï fit spontanément amende honorable. Il déclara que ce qu'il avait dit contre M. Martin Dupont était faux. Il ajouta que c'était Abbès ben Hammana qui l'avait poussé à faire ce mensonge. Abbès nie qu'il en soit ainsi.

Je n'ai pu mettre plus de clarté dans cette histoire. Je la consigne telle quelle, parce qu'elle est de nature même sans autre précision, à donner une indication sur les relations de M. Martin Dupont et d'Abbès ben Hammana.

* * *

Après avoir pris connaissance des incidents relatés ci-dessus faut-il apprécier que le capitaine Taggoug Saïghî et Abbès ben Hammana avaient contre M. l'administrateur Martin Dupont, des motifs de haine suffisants pour concevoir l'idée de l'assassiner, ou de le faire assassiner ?

Estimera-t-on que, conseillers municipaux sortants, ils avaient été à ce point furieux de n'être pas réélus ? Il convient d'observer que la partie n'était pas définitivement perdue pour eux, puisque leur demande en annulation des élections était et est encore pendante devant le

Conseil d'Etat. Pourtant leur participation aux affaires rapportées ci-dessus, constitue la seule présomption que M. Martin Dupont ait pu invoquer à leur encontre pour justifier l'accusation portée contre eux.

Il faut toutefois consigner ici un incident pour mémoire :

Un mois après le crime, un nommé Fradj, demeurant à Tebessa alla trouver M. Martin Dupont et lui déclara que, le soir de l'assassinat, il était couché dans une meule de paille à 150 mètres de l'endroit où il eut lieu. Après les coups de feu, il avait vu venir 4 indigènes, qui lui dirent : « Nous venons de tuer l'administrateur, mais il ne faut pas le dire ! ». Parmi ces 4 indigènes, il avait reconnu les nommés Salah ben Hadj et Mosbah. Tous deux furent arrêtés par M. Monpère, administrateur adjoint remplissant les fonctions d'officier de police judiciaire au titre indigène.

Mosbah a été relâché après 11 jours de détention. Salah était encore en prison le 9 septembre. Il avait fourni cet alibi que, le soir du crime il avait couché chez un nommé Necib, demeurant à 17 kil. de Tebessa.

Necib ayant confirmé cette déclaration fut enfermé pendant 6 jours à Morsott. Au bout de ce temps il se retracta et déclara que Salah n'avait pas couché chez lui. Puis, libéré, il s'en fut trouver Abbès ben Hammana pour lui dire que sa première déclaration était seule vraie, il l'avait retractée sous l'empire de la crainte.

J'ai interrogé Necib qui, après avoir promis formellement de dire la vérité, m'a déclaré :

1° Que Salah avait bien couché chez lui la nuit du crime ; qu'il n'était pas accompagné de Gantas, l'oncle d'Abbès.

2° Qu'il avait retracté sa déclaration primitive parce qu'il avait peur qu'on le laissât mourir de faim et sur les instances de l'administrateur en personne, comme pouvait en témoigner un employé à l'infirmerie indigène de Morsott, nommé Abder rhaman.

D'autre part, Fradj a retracté sa déclaration accusant Salah et Mosbah. Il a déclaré à M. le commandant Cagnant que cette déclaration lui avait été suggérée par l'administrateur et l'adjoint indigène Hamlaoui ben Alloua. On l'aurait habillé proprement et on aurait répondu de sa pension chez un restaurateur nommé Saïd Hammimi. J'estime qu'il n'est pas utile d'insister plus longtemps sur ces dénonciations et sur ces retractations, dont

il est impossible de tenir un compte sérieux, et auxquelles on ne peut attribuer aucune créance, même approximative.

* * *

Je n'ai rendu compte, au cours de cet exposé, que des dépositions qui m'ont paru avoir un rapport avec l'affaire Abbès ben Hammana et Taggoug Saighi. J'ai consigné, d'autre part, les déclarations d'un grand nombre d'Arabes qui se plaignent qu'on leur ait enlevé leurs terrains, qu'on ait exigé d'eux le versement d'impôts arbitraires, de taxes inventées de toutes pièces par l'imagination fiscale des cheiks. M. Vernin, rédacteur en chef de la *Démocratie algérienne*, a recueilli et consigné, dans un supplément au numéro de ce journal du 22 août 1908, les dépositions concordantes de plus de 80 indigènes. J'ai entendu quelques-uns de ces indigènes, ils ont corroboré complètement les renseignements recueillis par M. Vernin. Je verse aux annexes le supplément de la *Démocratie algérienne*.

La situation est devenue si critique, les plaintes des indigènes ont été si nombreuses que la population européenne de Tebessa s'est émue. Il s'est formé un parti de protestation contre des abus trop évidents. Ce parti a porté ses doléances jusqu'au gouverneur général. C'est sur ses instances que fut envoyé à Tebessa, pour enquêter, M. Luciani, conseiller de gouvernement. Est-ce à l'action de ce parti que M. Martin Dupont faisait allusion lorsqu'il parlait de « la politique de M. Michel ? »

Les témoignages que j'ai recueillis ont tous leur importance. Ils permettent de se faire un avis sur la manière dont fut menée l'enquête sur le crime du 28 juin dernier; ils autorisent une opinion sur le point de savoir s'il existait des présomptions suffisantes de culpabilité contre l'homme qui fut incarcéré 21 jours et qui n'a pas encore bénéficié d'un non-lieu.

* * *

En ce qui me concerne, je puis résumer comme suit l'impression que j'ai tirée de mon enquête:

Il existe chez les indigènes de la commune mixte de Morsott et de la commune de plein exercice de Tebessa un état de découragement, d'appréhension et de malaise.

Les Arabes se plaignent que les maux d'une sécheresse particulièrement désastreuse aient été aggravés par les exactions exagérées des cheiks.

Les réclamations des indigènes contre les perceptions abusives ont trouvé auprès de M. Martin Dupont, administrateur, un accueil énergiquement défavorable. Les plaignants ont toujours tort. On le leur montre en les emprisonnant, par système. Quelques indigènes notables de Tebessa avaient cru pouvoir prêter un appui, plus ou moins actif, à ceux de leurs correligionnaires dont les droits avaient été particulièrement molestés. Parmi ces notables figuraient le capitaine Taggoug Saïghi et Abbès ben Hammana, anciens conseillers municipaux de Tebessa, au titre indigène, qui se représentèrent aux élections du 3 mai dernier. Les deïras de la commune mixte de Morsott, sous les yeux de leur chef, M. Martin Dupont, administrateur de cette commune mixte, intervinrent ouvertement par des moyens d'autorité pour combattre la candidature de ces deux indigènes. Cette attitude est d'autant plus singulière que les deïras de la commune mixte n'avaient rien à voir dans les élections ni sur le territoire de la commune de plein exercice de Tebessa. D'ailleurs, la police municipale de Tebessa qui, elle, agissait du moins dans sa compétence territoriale, en agit de même que les deïras de la commune mixte.

Les candidats protestataires échouèrent, mais introduisirent un recours devant le conseil de préfecture, puis devant le Conseil d'Etat. Ce recours énumère et demande à prouver un certain nombre de faits graves à l'encontre de l'administrateur, des agents de la commune mixte, du commissaire de police, des agents de la municipalité.

A la date du 28 juin M. Beaudoin fut tué. De suite l'administrateur intervint pour lancer l'opinion, puis la justice sur cette piste : que c'est à sa vie qu'en voulaient les assassins et qu'il s'agissait d'une vengeance politique. Cette supposition est arbitraire, non moins que l'accusation formellement portée, par M. Martin Dupont, contre le capitaine Taggoug et Abbès ben Hammana. Je n'ai découvert aucune raison de soupçonner ces deux hommes d'un forfait aussi abominable. On voit mieux l'intérêt que l'administrateur aurait eu à les séparer de leur milieu que celui qu'ils auraient eu à le supprimer.

L'instruction judiciaire dut abandonner de suite l'accusation contre le capitaine. Mais elle continua à sévir con-

tre Abbès et sa famille avec une cruelle obstination. Il paraît évident que l'instruction s'est donnée pour but, moins de chercher quels furent les coupables, que de démontrer la culpabilité d'Abbès et de ses parents. Cette instruction fut d'ailleurs faussée par l'intervention en ce sens de l'administrateur. La preuve en est dans deux lettres de lui figurant au dossier judiciaire, et dont la seconde est particulièrement explicite.

Le commissaire de police Sengès met toute son activité au service de la politique du maire, M. Cambon, et de l'administrateur. Il a eu aux élections municipales dernières, tant françaises qu'indigènes, une attitude très incorrecte, puisqu'il a employé ses agents, par un singulier renversement de leurs fonctions, à entraver la liberté des votes.

Les indigènes de la commune mixte sont livrés à l'arbitraire des kébirs, des cheiks et de l'administrateur. Cet arbitraire s'exerce durement et sans contrôle. A ce dernier point de vue, mon intention est de faire un rapport spécial étudiant en droit et en fait, l'application de la loi sur l'indigénat dans la commune mixte de Morsott.

A. CHENEVIER.

ANNEXES

I

Recours du capitaine Taggoug Saighi et à Abbès ben Hammana contre les élections indigènes.

A Messieurs les président et membres du conseil de préfecture du département de Constantine.

Messieurs,

Les soussignés, Siada Abbès ben Hammana, conseiller municipal sortant; Taggoug Saighi ben Mustapha, capitaine de spahis en retraite, chevalier de la Légion d'honneur; Bastandji Ahmed ben Mohamed, conseiller municipal sortant; Allouch Triki ben Saad, électeurs à Tebessa, candidats aux élections municipales du 3 mai 1908

Ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Dans les opérations électorales qui ont eu lieu le 3 mai 1908 à Tebessa pour l'élection des quatre membres indigènes du

conseil municipal, il s'est produit des irrégularités de nature à entraîner la nullité de l'élection.

Des actes nombreux de pression et d'intimidation ont été commis par les agents de l'administration à l'effet de déterminer les électeurs indigènes à voter pour les candidats de la liste de l'adjoint indigène Hamlaoui Ahmed ben Allaoua, liste patronnée par le maire sortant, M. Cambon. Voici ceux qui ont pu être relevés :

1° Pendant la période électorale, les gardes champêtres indigènes Djeradi M'Ahmed ben Lakhdar et Hamza Ali ben Mohamed se rendaient chez les électeurs, principalement dans les tribus, et leur intimaient l'ordre de voter pour la liste d'Hamlaoui Ahmed ben Allaoua, déclarant qu'ils étaient chargés par le maire et le commissaire de police de leur faire savoir que s'ils ne votaient pas pour cette liste, ils seraient peursuivis et condamnés pour infraction à l'indigénat, un motif de poursuite étant toujours facile à trouver, ou passeraient devant le tribunal répressif, ou encore que leurs impôts seraient augmentés, ou qu'on les ferait interner. Ces faits ont été portés à la connaissance de M. le préfet par les candidats de la liste Siada Abbès soussignés par lettre du 27 avril dernier. Nous pouvons citer, entre autres indigènes auxquels ces menaces ont été faites, les nommés Bouzid Ahmed ben Aaad et Grine-Grine ben Chelali, des Ouled-Derrad.

2° La distribution des cartes électorales aux indigènes a été faite à le mairie par le commissaire de police dans un but évident d'intimidation. Les électeurs douteux étaient malmenés. Le vendredi 1^{er} mai, le nommé Mansour ben Brahim s'étant présenté pour retirer sa carte, il lui fut répondu qu'il avait été rayé de la liste, et cependant cet indigène avait reçu à la date du 14 février 1908 une lettre de M. le maire de Tebessa, jointe à la présente protestation, par laquelle il était avisé que la commission de jugement l'avait inscrit sur la liste électorale. Les candidats Siada Abbès ben Hammana et Taggoug Saïghi ben Mostefa ayant réclamé au sujet de la prétendue radiation dudit Mansour, le commissaire de police répondit que Mansour avait été rayé par la commission de révision; puis, comme ils insistaient, il cria en leur montrant les poings : « Allez vous-en, vous m'embêtez », et ferma alors la porte, arrêtant la distribution des cartes ce jour-là. M. le préfet fut avisé de cette attitude par télégramme du 1^{er} mai. Le commissaire de police, en agissant ainsi, voulait montrer aux indigènes présents que l'administration était défavorable aux candidatures opposées à la liste Hamlaoui.

3° Le nommé Khemache Aïssa ben Dahmane, connu comme partisan de la liste Siada Abbès et Teggoug Saïghi, s'est vu également répondre par le commissaire auquel il demandait sa carte, qu'il n'était pas inscrit sur la liste électorale; cependant électeur en 1904, ainsi qu'en fait foi la carte ci-jointe, habitant toujours Tebessa et remplissant les conditions exigées par la

loi, il n'a jamais été prévenu de sa radiation, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 4. § 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874.

4° Le sieur Djeradi Ahmed ben Amara, tenancier d'un café maure à Tebessa, locataire du candidat Siada Abbès ben Hammana, faisait de la propagande pour son propriétaire : quelques jours avant l'élection, le maire et le commissaire de police le firent appeler et lui ordonnèrent de voter pour la liste Hamlaoui, il refusa, Le 1^{er} mai, à 8 heures du soir, le maire et le commissaire de police entrèrent dans son café, et le commissaire dit au cafetier en arrivant : « Toi, ton café sera fermé dans huit jours. » Un moment après, le maire donna l'ordre au commissaire de fermer l'établissement, ce qui fut fait. Rien ne motivait cette mesure, aucun désordre ne s'étant produit dans le café.

5° Les sieurs Saadi Lakhdar ben Salah, cafetier à Tebessa, et Mennah Tahar ben Salah, cafetier à la Zaaouia, faubourg de Tebessa, ont été mandés, la veille du vote, chez le commissaire de police, qui les menaça de faire fermer leurs cafés s'ils ne votaient pas pour la liste Hamlaoui Ahmed ben Allaoua. En sortant du commissariat, ces indigènes déclarèrent le fait aux nommés Atmani Amar ben Houssein, Atmani Ahmed ben Otman, Ounissi Ahmed ben Ounis, tous électeurs à Tebessa, ainsi qu'à d'autres indigènes qui étaient présents. Mennah Tahar, au moment où il fut appelé devant le commissaire de police, prévoyant que ce dernier lui enlèverait sa carte d'électeur pour s'assurer de son vote, la confia à son beau-frère Atmani (Amar ben Houssein). Le commissaire lui ayant en effet demandé sa carte, il répondit qu'il ne l'avait plus ; le commissaire lui en fit délivrer un duplicata qui fut remis à un bureau de propagande installé à côté de la mairie par Hamlaoui Ahmed ben Allaoua, et dont il sera parlé ci-après. Le lendemain, Mennah Tahar, par crainte de voir fermer son établissement, se présenta à ce bureau où on lui donna le duplicata de sa carte avec un bulletin de la liste Hamlaoui Ahmed, et d'où on le conduisit au scrutin.

6° Le nommé Zerkane Caid, électeur à Tebessa, connu comme partisan de la liste Siada Abbès ben Hammana, avait depuis quelque temps planté sa tente sur un terrain communal de la commune mixte de Morsolt et y faisait pacager son troupeau ; il y avait été toléré. Le dimanche 3 mai au matin, M. l'administrateur de la commune mixte l'a fait appeler et lui a déclaré que s'il ne votait pas pour la liste Hamlaoui Ahmed ben Allaoua, il le ferait mettre en prison pour s'être installé sans autorisation sur un terrain communal ; puis il le fit suivre par ses cavaliers, et comme ledit Caid allait voter sans passer prendre son bulletin au bureau de propagande Hamlaoui, les cavaliers le saisirent et l'entraînèrent vers la commune mixte. Le candidat Siada Abbès ben Hamana qui se trouvait là, suivit avec les sieurs Brincat Henri, Cassar, Salomon Belaïch, électeurs à Tebessa, qu'il prit comme témoins ; sur la place de la Casbah, le

groupe rencontra l'administrateur qui donna l'ordre de conduire Caid à la commune mixte, et comme Siada Abbès prenait les assistants comme témoins, l'administrateur lui dit : « Je le renverrai dans un instant. » Il était environ neuf heures du matin, Caid ne fut relâché qu'à midi. Il a raconté que l'administrateur l'avait menacé et même frappé pour le forcer à voter pour la liste d'Hamlaoui Ahmed.

7° Le 2 mai, rue du Kef, le nommé Souahi (Ali ben Mohamed), électeur à Tebessa, ayant reproché au nommé Mohamed ben Crahim, taleb tunisien de passage, de faire de la propagande électorale, alors qu'il était étranger, une dispute s'éleva entre eux, mais sans que des coups fussent échangés. Le garde champêtre Djeradi Mohamed ben Lakhdar conduisit Souahi Ali au commissariat, sur la plainte d'un nommé Ali ben Aïllas, qui était présent. Le taleb, qui avait suivi, déclara qu'il ne portait pas plainte, mais le commissaire de police fit conduire Souahi Ali devant M. le juge de paix par le garde champêtre, porteur d'un rapport dans lequel il était déclaré que ledit Souahi avait insulté le garde champêtre. Sur le vu de ce rapport, le juge de paix condamna Souahi Ali à trois jours de prison pour infraction à l'indigénat, et comme le candidat Siada Abbès ben Hamana, présent, faisait remarquer que cette condamnation empêcherait Souahi Ali de voter, le juge de paix donna l'ordre au garde champêtre de faire sortir le lendemain Souahi Ali pour lui permettre de voter. Mais le lendemain, il n'en fut rien fait, malgré les réclamations d'Abbès au garde champêtre, et Souahi Ali n'a pas pu prendre part au vote. Le justice de paix étant fermée comme tous les dimanches, Siada Abbès ne put prévenir le juge de paix.

8° Les candidats de la liste Hamlaoui Ahmed ben Allaoua avaient installé dans un local, à côté de la mairie, un bureau où ils se réunissaient. Leurs agents conduisaient à ce bureau l'électeur qui sortait de la mairie, venant de recevoir sa carte; là, la carte lui était enlevée, en sorte que le jour du vote il lui fallait venir l'y chercher; on lui rendait alors sa carte à laquelle était joint un bulletin et on le faisait accompagner à la salle de vote. Au moment de la distribution des cartes, le commissaire de police sortait de temps à autre de la mairie pour surveiller la manœuvre et bien montrer que cela se faisait avec l'approbation de l'administration. Les sieurs Fetta et Zigliara, électeurs à Tebessa, ont été témoins de ces faits.

9° Le jour du vote, ce sont les cavaliers de la commune mixte qui ont fait la police de la rue où se trouvait le bureau de vote, alors que la troupe était d'ordinaire réquisitionnée à cet effet. Il est évident que les cavaliers étaient là pour intimider les indigènes électeurs arrivant des tribus.

10° M. Gris, conseiller municipal sortant, a été désigné par M. le maire pour présider le bureau de vote indigène en violation de l'article 17 de la loi du 5 avril 1884, qui veut qu'à dé-

faut du maire et des adjoints on suivit l'ordre du tableau des conseillers pour cette désignation. M. Gris a été choisi parce qu'il est l'ennemi personnel du candidat Siada Abbès ben Hamana qui a obtenu gain de cause contre lui dans un procès important et est encore en procès avec lui actuellement, s'étant inscrit en faux contre une pièce produite par ledit M. Gris au cours d'une instance. Ces faits sont connus à Tebessa et M. le maire ne les ignorait pas.

14° Le bureau a été constitué à 8 heures à l'ouverture de la salle, et immédiatement après le président a fait sortir tous les assistants. Les candidats Siada Abbès et Tagoug Saighi, ayant demandé qu'il restât un ou deux électeurs de chaque parti, le président refusa et, tout le monde étant sorti, les membres du bureau demeurèrent seuls. Plus tard, sur la réclamation faite au maire, la présence de trois électeurs de chaque parti dans la salle du vote a été admise. Le sieur Kettir Mohamed ben Kettir, Kebir du douar ouled Derradj, membre du bureau de vote, a déclaré que l'urne n'avait pas été ouverte; elle se trouvait fermée au moment où l'on est entré, une clef a été remise à l'assesseur Ayadi Mohamed ben adj Ayed, l'autre à Kettir Mohamed, mais l'urne n'a été ni ouverte ni retournée pour montrer qu'elle était vide.

12° Le nommé Abdi Mohamed ben Hassein, domestique chez M. Soubrillard, adjoint administrateur de la commune mixte, cousin du sieur Bastandji Ahmed ben Mohamed, candidat de la liste Siada Abbès et Tagoug Saighi, désirait voter pour son parent auquel il avait remis sa carte d'électeur. Le dimanche matin l'adjoint administrateur en tenue l'a accompagné au bureau de vote, est entré avec lui dans la salle, l'a conduit jusqu'à l'urne et a assisté à son vote. Il l'avait la veille menacé de le congédier s'il ne votait pas pour la liste Hamlaoui ahmed ben allaoua.

A la fin des opérations du vote, l'assesseur Kettir Mohamed ben Kettir a refusé de signer le procès-verbal pour protester contre les actes de pression et d'intimidation dont il avait été témoin.

13° Les indigènes dont les noms suivent ont pris part au vote bien qu'ils eussent dû être rayés de la liste électorale en raison de condamnations par eux encourues, ou de leur qualité d'étrangers à la commune : Taïbi Salah ben Gounès. Bougarouch Salem ben Hamani; Chenine Messaoud ben Ali ben Salah, condamnés pour vol; Zaïbi Mohamed ben Brahim, failli non réhabilité, enfin les nommés Ben Allaïah ben hadj, Hamaïah et Salah ben had Hamaïah, habitent le douar Allaouana, territoire militaire, et n'ont jamais résidé en commune de plein exercice.

L'hostilité montrée par l'administration à l'égard des candidats de la liste Siada Abbès, conseiller sortant, s'explique par ce fait que ledit Siada Abbès n'était pas toujours de l'avis du maire dans les réunions du conseil et ne savait point suffisamment se plier à ses volontés, et que de plus il est en discussion avec le maire au sujet des eaux de Tarfana dont ce dernier

s'est emparé. De même le capitaine Saighi est à la veille d'intenter un procès au maire au sujet d'un titre lui appartenant que celui-ci détient. Des motifs de rancune privée expliquent également l'attitude prise par l'administrateur de la commune mixte.

Par ces motifs les exposants demandent qu'il vous plaise, Messieurs, annuler l'élection faite à Tebessa le 3 mai 1908, de MM. Hamlaoui Ahmed ben Allaoua, Ayadi M'ahmed ben el hadj Ayadi, Fadel Mohamed ben Hamana, Hamza Hamza ben Mohamed, comme membres indigènes musulmans du conseil municipal de Tebessa ; et, préalablement, si cette mesure vous paraissait nécessaire, ordonner une enquête sur tous les faits ci-dessus énumérés.

Ils déclarent que leur intention est de présenter des observations orales à la séance publique où cette affaire sera appelée pour être jugée.

A Tebessa, le 7 mai 1908

Extrait de la lettre à M. de Ramel, avocat au conseil d'Etat, pour lui transmettre le dossier du recours en Conseil d'Etat :

... Les sieurs Siada abbès et consorts avaient formé le 7 mai 1908 une réclamation contre les élections du 3 mai, et ils avaient fait connaître leur intention de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire serait appelée pour être jugée ; ils n'ont cependant pas été avisés du jour de l'audience et le 12 juin 1908 un arrêté du conseil de préfecture a rejeté leur protestation. M^e Zévaco, avocat à Constantine, que les protestataires avaient l'intention de constituer pour exposer leurs griefs, attendant pour ce faire la convocation, est allé se renseigner au secrétariat du conseil de préfecture ; il lui a été répondu que l'avis indiquant le jour de l'audience avait été envoyé à la mairie de Tebessa pour être remis aux intéressés ; c'est donc la mairie de Tebessa qui a gardé cet avis pour empêcher les protestataires de faire valoir leurs griefs.

Siada Abbès et consorts basent leurs recours sur ce défaut de communication de l'avis les convoquant pour l'audience, etc.

Pièces transmises à M. de Ramel :

1^o Copie de l'arrêté du conseil de préfecture de Constantine du 12 juin 1908 :

2^o Récépissé du recours au Conseil d'Etat délivré par le préfet.

3^o Copie d'un mémoire à l'appui du recours en Conseil d'Etat.

4^o Attestation de plusieurs électeurs portant la date du 4 mai 1908, au sujet de l'incarcération du sieur Zerkane Caïd.

5^o Attestation de plusieurs électeurs portant la date du 5 mai 1908 concernant les agissements des cavaliers de la commune mixte le jour de l'élection.

II

Le Terrain des Ouled Bouchiba

Copie d'une pétition sur papier timbré à M. le Gouverneur général par les consorts Bouchiba

Constantine, le 28 septembre 1907.

Monsieur le gouverneur général,

Les soussignés, tous cultivateurs au douar Morsott, ayant choisi pour conseil M^r Durieu de Leyritz, avoué à Constantine, ont l'honneur de vous exposer :

Que leurs ancêtres, puis eux-mêmes jouissent depuis un temps immémorial d'une parcelle de terre d'une superficie de plus de 1,000 hectares comprise dans le groupe collectif n° 48 de la commune mixte de Morsott, appelée Ras-el-Haout, limitée de trois côtés par un territoire forestier et du quatrième par un terrain communal ;

Qu'ils constituent, en effet, la fraction des Mouella, de la tribu des Ouled Sidi Yahia ben Taleb ; que leur origine est expliquée et que leur présence sur les lieux depuis un temps presque immémorial est constatée dans le rapport précédant l'arrêté de M. le gouverneur général du 27 février 1893, qui a statué sur l'homologation des opérations effectuées pour l'application du sénatus-consulte de 1863 sur le territoire de Morsott. (*Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, année 1893, page 340.)

Qu'ils ont fertilisé le sol sur lequel ils vivent, y ont constitué des jardins, creusé des silos, édifié des constructions dont certaines élevées d'un étage ;

Qu'ils jouissaient paisiblement de leurs terres et du fruit de leur travail, lorsqu'en 1891, au moment où s'effectuaient dans le douar Morsott les opérations de classement organisées par la loi du 22 septembre 1887, le caïd Ben Hamza Ahmed Lakhdar ben Belkassem revendiqua comme Melk le terrain dont il s'agit ; qu'une longue suite de procès, auxquels les suppliants demeurèrent totalement étrangers, s'engagea alors devant le tribunal de Guelma et la Cour d'appel d'Alger. Que, par jugement du 25 juin 1903, le tribunal de Guelma statua en ces termes : «...Dit que le domaine de Ras-el-Haout et Rébir, compris dans le groupe 48 du douar Morsott, tribu des Ouled Sidi Mahia ben Taleb, sera classé comme *terrain areh*, conformément au procès-verbal du commissaire délimitateur, tous droits de propriété entre indigènes demeurant réservés. » Que ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour du 7 décembre 1903, dont le dispositif est ainsi conçu :

«...Confirme le jugement déferé, dit qu'il sortira son plein et entier effet et sera exécuté en sa forme et teneur. »

Que, donc, ni ce jugement ni cet arrêt n'a jamais été rendu à l'encontre des suppliants, qui ne figuraient pas dans la procédure, que bien au contraire ces décisions constituaient leur propre triomphe, puisque la terre sur laquelle ils vivaient, et que voulait accaparer le caïd Lakdar, était déclarée arch, et les arrêts de justice réservant formellement sur elle tous les droits de propriété entre indigènes ;

Que les suppliants s'apprétaient à requérir une enquête partielle pour arriver à la consécration définitive de leurs droits, lorsque M. l'administrateur de Morsott leur signifia ordre d'avoir à abandonner, après enlèvement de leurs récoltes, le terrain sur lequel ils exerçaient une jouissance plusieurs fois séculaire ;

Qu'ils apprirent alors qu'à la suite des décisions judiciaires ci-dessus relatées, une délibération du conseil du gouvernement, du mois de février 1907, dont connaissance ne leur avait jamais été donnée, déclarait leur possession entachée de dol et de violence ; qu'on les accusait d'avoir, avec la complicité du caïd Lakhdar, usurpé le terrain qu'ils occupaient au préjudice de la fraction des Megharsa, et que, dès lors, le gouvernement français considérait comme un acte de justice de les dépouiller au profit de ces derniers ;

Que les suppliants ne peuvent comprendre comment une telle décision a pu être prise à leur encontre, sans qu'aucun des leurs ait jamais été entendu, et qu'ils se trouvent tout à coup dépouillés de leurs maisons, de leurs jardins, de leurs silos sans que jamais l'administration les ait appelés à se défendre ;

Qu'il est tout au moins étrange qu'ils puissent être accusés de complicité avec le caïd Lakhdar, alors que l'arrêt de la Cour du 7 décembre 1905 contient l'attendu suivant :

« Attendu que la terre en litige... est occupée non seulement par Ahmed Lakhdar et ses consorts, mais aussi par les intéressés et, en outre, ainsi que l'établit le rapport des experts, par un grand nombre d'autres familles comprenant un millier d'individus, qui tous protestent, avec la plus vive énergie, contre les prétentions des appelants ; »

Que pourtant ordre a été donné de les arracher brusquement au sol qu'ils ont fécondé, et que les protestations respectueuses qu'ils ont essayé contre la brusque transportation qu'on leur impose ne leur a valu jusqu'ici que les rigneurs de la législation spéciale de l'indigénat ; que, désirant que leurs droits à la possession du sol qu'ils tiennent de leurs aïeux soit l'objet des investigations les plus larges et les plus complètes, ils viennent de déposer à la préfecture de Constantine une demande d'enquête partielle ; que cette enquête, qui peut être immédiatement commencée et rapidement menée leur permettra de produire contradictoirement leurs explications et leurs titres ;

Que les exposants vous supplient donc très humblement de vouloir bien ordonner qu'il soit sursis contre eux à l'exécu-

tion de toute mesure coercitive jusqu'à la solution de l'enquête partielle qu'ils ont eu l'honneur de solliciter;

Ils osent se dire, monsieur le gouverneur général, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

1 Mansouri Ali ben Salah; 2 Mansouri Tahar ben Ahmed; 3 Mansouri Mouella ben Ahmed; 4 Mansouri Brahim ben Mansouri; 5 Mansouri Mohammed ben Ali; 6 Mansouri Benhassène ben Abdelkader; 7 Mansouri Amar ben Mohammed; 8 Boucouba Ahmed ben Abdallah, et ainsi de suite jusqu'au nombre de 39 personnes (famille par famille).

III

Plainte des trois commerçants mozabiles

(traduit de l'arabe)

Louange à Dieu Unique, le 7 septembre 1908

A ceux dont la vue est étendue parmi MM. les Français, après les salutations sur vous, nous informons sur ce qui nous advint au village Morsott, voici nos noms :

Bourouba Brahim, Bourouba Ahmed, Bourouba Larbi; tous commerçants, patentés, originaires de l'Oued Souf, nés à Tebessa, propriétaires à Tebessa, nous habitons Morsott depuis quatre ans avec nos familles, nous y avons créé trois magasins de tissus et deux magasins pour céréales et logeons dans trois maisons.

A la date du 23 octobre 1906 nous en avons été expulsés par ordre de M. l'administrateur après avoir payé 60 fr. d'amende et subi cinq jours d'incarcération à Morsott. Arrivés à Tebessa, nous avons sollicité un délai pour enlever nos marchandises et pour recouvrer nos créances. L'administrateur nous dit que si nous restions jusqu'au lendemain nous serions expulsés de force. Nous partîmes le soir avec nos familles abandonnant nos magasins, nos maisons et dans l'empêchement d'enlever nos marchandises. Par suite nous avons été dans l'impossibilité de payer les traites des négociants lesquelles ont été protestées. Le troisième jour, Bourouba Larbi se rendit à Morsott pour nous apporter des vivres, il y fut arrêté par le deira nommé Guerfi qui le conduisit à M. l'administrateur. Ce dernier le fit incarcérer et attacher près de la vache dans l'écurie puis lui ordonna de rentrer à Tebessa à pied. Larbi refusa de partir à pied et il fut obligé de payer la place du chemin de fer au deira qui l'accompagna de Morsott à Tebessa sans aucun vivres.

Quelques temps après un vol fut commis dans le magasin de Bourouba Brahim. M. l'administrateur ordonna à Larbi d'aller à Morsott et de voir ce que l'on avait dérobé. Larbi se rendit à

Morsott et constata qu'une fenêtre avait été brisée et que les voleurs n'avaient laissé que les choses sans valeur.

Après dix jours M. l'administrateur nous dit que nous n'avions pas le droit de réclamer.

Nous adressâmes deux plaintes au gouverneur général, quatre plaintes à la préfecture, une plainte à M. le procureur de la République à Guelma, aucune réponse, aucune explication. Après trois mois, M. l'administrateur nous autorisa à nous rendre à Morsott. Nous lui demandâmes les raisons qui motivèrent notre expulsion. M. l'administrateur nous répondit que cela ne nous regardait pas, qu'il était le maître des territoires de Marsott et qu'il était libre de faire ce qu'il voulait. Les permis pour nous rendre à Morsott étaient délivrés ainsi :

Bourouba Brahim pour sept mois ; Bourouba Larbi pour trois jours. Brahim refusa absolument d'en profiter et n'y retourna plus à ce jour. Quant à Larbi et Ahmed ils se rendirent à Morsott et constatèrent que les marchandises, soieries, tissus, étaient détériorés par les souris et rats, ils les laissèrent et les trois jours échus ne leur permirent pas de recouvrer leurs créances. Leurs créanciers en présence de cette situation digne de pitié ne nous firent pas de mal.

La cause de tout cela la voici : Le Cheik Mecheri Salah (douar Marsott) exigea de nous 500 fr. pour les remettre à M. l'administrateur, nous lui refusâmes il nous dit que nous serions expulsés, nous lui avons répondu que nous étions commerçant et que si cette mesure était prise, nous nous plaindriions ; il nous répondit que toutes nos plaintes seraient retournées à M. l'administrateur par son ami M. L..... et que cela aggraverait notre cas. Nous pensions que c'était pour nous faire composer. Nous ne pensions pas que M. L....., adjoint de M. le préfet ne soit pas un homme juste.

Nous avons constaté que les menaces et propos du cheik se sont réalisés. Nous avons payé les amendes sans reçu et le cheik profita de la querelle du pain de deux-sous pour cela.

Dans toutes nos plaintes, nous n'avons jamais parlé de la demande de 500 fr. du cheik, afin d'éviter de nouvelles exactions ayant en exemple celles commises à l'égard du cheik d'Elmeray, l'expulsion et la détention et l'internement de Fassak Hafsi ben Labidi, celle des Oulads Bouchiba et tant d'autres victimes.

Plainte a été adressée à M. Luciani lors de son passage.

Nous sollicitons que l'Etat nous fasse valoir nos droits en rendant responsable soit M. l'administrateur, soit le cheik qui fut la cause de la perte de notre bien, nous demandons à ce que justice soit faite.

Nos références sur notre moralité, sur notre honnêteté est connue par tous les nombreux négociants de France et d'Algérie avec lesquels nous avons eu affaire de longue date et les titres que nous avons l'établissent.

IV

L'enquête de la « Démocratie algérienne ».

*Extrait du supplément**au n° du 22 août 1908 de la « Démocratie algérienne »*

La question de la commune mixte de Morsott, tout d'abord cantonnée entre les murs byzantins de l'antique Théveste, a, peu à peu, franchi ses portes. L'Algérie s'en est occupée, et aujourd'hui on s'en préoccupe en France, où la presse en parle sous la rubrique : *Les Affaires de Tébessa*.

Depuis quelquel temps, les Arabes d'un immense territoire, bordant la frontière tunisienne, se plaignaient des exactions des cheïks, auxquels tout est permis.

Leurs plaintes ont été entendues par plusieurs journaux. Elles se renouvelaient trop souvent; elles devenaient trop nombreuses pour que les organes indépendants demeurassent plus longtemps sourds.

Ils se sont dit que si dix, vingt Arabes, peuvent s'entendre pour gémir ensemble, inventer des accusations et machiner des calomnies, des centaines, des milliers d'indigènes appartenant à des douars éloignés de cent kilomètres les uns des autres ne pouvaient se transmettre un mot d'ordre général.

Or, le séjour fait à Tébessa, pendant quatre journées, par M. Luciani, directeur des Affaires indigènes, envoyé dans cette ville pour faire une enquête officielle, a démontré que s'il avait voulu entendre tous les plaignants, plusieurs milliers d'Arabes seraient allés à Tébessa — ainsi que M. Luciani l'a déclaré lui-même. — Il en a reçu un certain nombre dans le bordj de la commune mixte où il s'était installé, du mardi au vendredi. — Le samedi, il était chez l'administrateur, à Morsott, et le dimanche, revenu à Tébessa, la ville était envahie par six à sept cents Arabes venus de tous les points de la commune mixte, pour demander justice — disaient-ils — au grand kébîr gouvernemental.

Dans tous les douars, le bruit de la présence de M. Luciani à Tébessa s'était répandu, et il est certain que, si le dimanche soir, il n'avait pas déclaré, soudain, que son enquête était close, pendant toute la semaine suivante, plusieurs milliers d'Arabes auraient demandé à être entendus par lui.

M. Luciani, que nous n'avons pas critiqué, que la *Démocratie*, elle-même, avait demandé comme enquêteur, a cru devoir clôturer son enquête en disant qu'il n'entendait plus que des répétitions et que les Indigènes allaient jusqu'à l'entretenir de questions de terrains, étrangères à son enquête administrative.

Qu'il nous permette de penser différemment.

Le lendemain de son départ, uné centaine d'Arabes étaient

restés à Tébessa et nous avons pris note de leurs plaintes et de leurs réclamations. Nous en aurions écouté six cents, car nous estimons que c'est par la multiplicité des réclamations et leur concordance qu'on peut se rendre compte de leur véracité.

Nous connaissons assez les Indigènes pour savoir qu'ils réclament souvent et, parfois, sans motif; mais nous savons faire la part des exagérations et nous estimons que la question des terrains dérobés par des cheiks à leurs administrés, — si les faits sont prouvés — mérite d'attirer l'attention des enquêteurs officiels de l'Administration supérieure.

Les circonstances ne nous ont permis d'entendre qu'une centaine d'Arabes, sur un millier venus à Tébessa, soit un dixième, et c'est le résultat de cette enquête partielle et impartialement notée que nous venons mettre sous les yeux du public, le grand juge, qui s'intéresse beaucoup, depuis plus d'un mois, à ce qui se passe à la frontière tunisienne.

On trouvera, dans le tableau ci-dessous, des accusations plus ou moins graves avec les noms des accusateurs en regard.

Ce n'est donc pas des dénonciations anonymes que nous reproduisons.

Ce n'est pas une campagne de presse que nous faisons. C'est la notation fidèle des griefs exposés par les indigènes des douars Morsott, El-Méridj, Belkif et Gouraye, griefs qui, par leur nombre, nous ont paru mériter une enquête large, complète et approfondie.

Les griefs des Indigènes.

Ces griefs sont nombreux. Pour que nos lecteurs puissent les examiner facilement, nous les leur transmettons en un tableau comportant six colonnes.

1° *Colonne des Goumiers.* — Les Indigènes affirment que pour pouvoir faire partie d'un goum de fantasia, dont on a admiré les superbes costumes et harnachements aux dernières courses de Tébessa, les cavaliers désirant en faire partie devaient, préalablement, verser une somme de dix francs aux cheiks.

Si c'est exact (car, rappelons-le, nous enregistrons simplement les affirmations des Arabes, faciles à vérifier), le nombre des goumiers étant de 400, les cheiks auraient encaissé une somme de 4.000 francs.

Une enquête minutieuse pourrait faire connaître si cet argent a été encaissé, pour quel motif, et à quoi il a été employé?

On remarquera que la colonne du goum ne comporte que quelques versements. Cela tient à ce que nous avons presque toujours oublié de poser cette question aux indigènes que nous avons entendus, et, d'autre part, la plupart de ceux-ci étaient des vieillards ou des malheureux ne possédant pas les ressources nécessaires pour se payer des selles de 250 francs, minimum pour parader aux fantasias.

Il nous a été dit en effet, qu'on a exigé de superbes harnachements, que beaucoup ont acheté à crédit.

2° *Les gardiens de bureau*. — La deuxième colonne est celle relative à la somme exigée par les cheiks pour payer les gardiens de bureau.

Jadis, dans la commune mixte de Morsott, ainsi que dans beaucoup de communes mixtes, tous les douars fournissaient, à tour de rôle et mensuellement, les gardes nécessaires à l'Administration. Ces gardes n'étaient pas payés. M. Martin-Dupont, en venant administrer la commune modifia ce système. Il prit des gardiens à l'année et les rétribua. Cela valait certainement mieux et c'est ainsi qu'on procède dans beaucoup de communes mixtes. Mais pour payer ces gardes, les cheiks exigent, depuis, 1 fr. 35 par indigène et, on remarquera, à la colonne 2, que cet impôt, nouveau pour eux est régulièrement payé par tous ceux entendus par nous.

Les cheiks versent-ils, aussi régulièrement, ces vingt-sept sous dans la caisse de l'Administration ?

La question est là : les Indigènes, en général, ne le croient pas. D'autre part, on se demande si les recettes et les dépenses s'équilibrent, et si enfin, pour les faire cadrer, on n'emploie pas un nombre plus considérable qu'autrefois de gardes, de detras, d'Arabes aux mandats divers qui émargent à cet impôt nouveau qui, quoique minime, paraît abusif aux indigènes et dont ils parlent tous avec colère.

Il y a certainement dans cette question quelque chose à tirer au clair. Ce sera peut-être difficile pour un enquêteur officiel, car il faudrait entendre un à un les cinq ou six mille Arabes payant 1 fr. 35 afin de pouvoir totaliser les sommes perçues.

La perception ne peut être niée par les cheiks. *Nous avons entre les mains* de nombreuses convocations écrites et signées par eux, dans lesquelles ils invitent les contribuables à aller payer entre leurs mains l'argent pour les gardes.

Mais une enquête fort longue et méticuleuse, comme celle que nous avons faite sur une centaine d'Arabes seulement, pourrait révéler les sommes totales perçues dans chaque douar, *car nous appelons l'attention de nos lecteurs et celle du gouvernement français* sur ce point; dans la commune mixte de Morsott, toutes les perceptions individuelles faites par les cheiks et mentionnées dans les six colonnes du tableau ci-dessous ne peuvent être contrôlées, *car ils ne donnent jamais de reçus*.

Aussi, quelles que soient les explications, plus ou moins plausibles, que pourra donner l'administration sur les encaissements faits par les cheiks, nous *disons hautement* qu'ils se faisaient très irrégulièrement, sans moyen de contrôle, et que les cheiks devraient avoir entre les mains des reçus à souches, visés et paraphés par des agents des contributions ou par des répartiteurs et dont ils détacheraient un talon pour le contribuable.

Nous venons de dire que ces encaissements *se faisaient*. En effet, il paraît qu'ils n'ont été opérés ainsi que pendant deux ans et que, cette année, les cheiks auraient reçu l'ordre... un peu tardif... de faire payer chez le receveur.

Dans une de ses « Lettres de Tebassa », la *Démocratie* a fait le décompte de cette perception, duquel il ressort que dans les cinq douars de la commune mixte on peut estimer à 3,630 le nombre de familles et à 5,000 celui des hommes pouvant être appelés à payer 4 fr. 35, ce qui ferait un total de 6,750 francs de recettes. Si quatre gardiens seulement étaient payés 35 francs par mois, il resterait à la commune un boni annuel de 5,000 francs.

Paye-t-on d'autres gardiens ou cavaliers ? Pourquoi ?

5° *L'impôt sur les charrues*. — La troisième colonne est consacrée à des sommes que les cheiks se seraient fait remettre par leurs administrés pour être dispensés de payer l'impôt sur les charrues. Il s'agit d'un dégrèvement général qu'ils auraient obtenu, disent-ils, à cause de la mauvaise récolte. En général, ils demandaient 10 francs pour une charrue et 5 francs pour une demi-charrue. Cependant, on va le voir, certains Arabes ont déclaré n'avoir payé que 3 francs. Mais tous ont versé ces sommes aux cheiks, *toujours sans reçus*.

4° *La lutte contre les sauterelles*. — Ici, les cheiks, conformément aux décisions administratives, ont exigé une contribution des Arabes qui ne voulaient pas aller participer en personne à la lutte contre les sauterelles. Il n'y aurait rien à observer, s'ils avaient donné des reçus. En outre, ainsi qu'on le verra, plusieurs se plaignent d'avoir payé de leur personne et de leur poche, et quelques-uns d'avoir été battus par surcroît.

5° *Le goug du Maroc*. — Nous arrivons au morceau capital, mangé par les indigènes de la commune mixte de Morsott. Il s'agit d'une accusation nette, précise, relative à une *fantastique invention* que les Turcs, ces anciens dominateurs orientaux de l'Afrique, n'auraient pas trouvée.

Les perceptions précédemment énumérées étant sans doute insuffisantes pour leur permettre de boucler le budget... communal, les cheiks eurent la géniale idée de celle-ci.

Ils racontèrent aux Arabes possédant un cheval, que chargés de recruter des cavaliers pour former un goum, destiné à aller combattre avec les troupes françaises au Maroc, ils les avaient désignés. La plupart, pauvres, chargés de famille, se récrièrent, et alors !... alors, selon la fortune des récalcitrants, ils les imposèrent de sommes variant de 4 à 50 francs.

Dans quelle cervelle a germé cette idée ? Comment l'administration a-t-elle pu l'ignorer ?

Le fait ne peut être nié. C'était le secret de polichinelle depuis longtemps à Morsott et à Tebessa.

On nous l'avait écrit il y a deux mois, et enfin, dans la cin-

quième colonne ci-dessous, on verra des noms d'imposés en regard des chiffres.

Et combien, sur 5,000 indigènes valides, ont dû verser, puisque, sur une centaine interrogés par nous, 25 ont payé!

Quel argent a-t-on perçu ainsi? Comment le savoir si on n'interroge pas individuellement les Arabes aussi odieusement exploités.

Et toujours, ces malheureux ont donné *sans obtenir un reçu*. Cette perception pour le Maroc est d'une exceptionnelle gravité. Nous savons qu'en citant les noms des indigènes ayant payé nous les exposons non seulement à des repréailles, mais encore à être menacés, circonvenus, pour qu'ils reviennent sur leurs déclarations.

Nous les signalons quand même, en appelant sur ce fait l'attention de M. Jonnart, dont tous les indigènes entendus à Tébessa, sans exception, font les louanges.

Il leur a donné des preuves de sa sollicitude. Aussi, ils comptent sur lui pour faire cesser l'exploitation dont ils sont l'objet. En maintes circonstances, ils se sont adressés à lui par voie de pétition. Ils n'ont jamais reçu ni réponse, ni satisfaction, ce qui leur fait croire que leurs plaintes ne parviennent pas jusqu'au grand kébîr français.

Cette question de goug pour le Maroc est capitale. Il faut qu'elle soit tirée au clair.

Il y a quelques jours, une circulaire gouvernementale et très confidentielle, adressée aux administrateurs de communes mixtes, leur disait d'exercer une active surveillance à ce sujet et d'empêcher les cheiks de faire des perceptions pareilles.

C'est la confirmation officielle des plaintes des indigènes de la commune mixte de Morsott.

Nous savons enfin sur quelles autres circulaires confidentielles, dans certaines communes, on a pu se baser pour avoir l'idée de cette illégale perception, qu'elles n'autorisaient nullement du reste; mais au gouvernement général, on comprendra que nous n'insistions pas sur ce point.

Le fait est patent, indéniable, on a perçu de fortes sommes à propos d'un goug imaginaire.

Où est passé l'argent?

6° *Les prêts de semences.* — Nous voici à la sixième colonne, celle des prêts de semences. Les cheiks auraient encore ici, comme pour l'impôt des charrues, perçu certaines sommes chez les indigènes *toujours et encore sans délivrer des reçus*, en leur disant qu'ils seraient totalement dégrévés des prêts à eux consentis par le gouvernement pour leur permettre d'acheter des semences.

Il s'agirait de savoir si les sommes perçues ainsi ont été versées dans les caisses de l'Etat, et si oui, de rechercher un moyen pour contrôler cette perception faite sans reçus.

Il faut ajouter enfin, que de même que pour le soi-disant dégrèvement de l'impôt sur les charrues, tous les Arabes dont les

noms se trouvent sur le tableau ont déclaré que jusqu'à présent ils n'ont reçu aucun avis de dégrèvement.

Auraient-ils donc payé des sommes plus ou moins élevées pour un dégrèvement illusoire ? C'est ce qu'ils craignent.

Telles sont les réflexions que nous inspirent les déclarations des indigènes entendus. Elles méritent l'attention du public, aussi bien européen qu'indigène.

Nous ne sommes pas plus arabophiles à la *Démocratie* que les colons en général ; mais comme eux, qui vivent au milieu des indigènes, nous estimons que s'il faut punir impitoyablement les voleurs et les assassins, dans l'intérêt général de la colonisation, le gouvernement général doit châtier les chefs indigènes convaincus d'avoir exploité et pressuré leurs coreligionnaires.

Par ces temps de misère provoquée par l'absence de récoltes, nos gouvernants doivent se dire que la faim est une mauvaise conseillère et que si on spolie, si on ruine l'Arabe pauvre, c'est sur les récoltes et sur les propriétés des colons qu'il cherchera les ressources qu'on lui enlève.

C'est par conséquent la sécurité même de nos braves colons qui est en jeu et c'est pourquoi nous nous sommes attachés à demander que l'ordre régulier administratif soit rétabli dans la commune mixte de Morsott.

On a fait grand état de certaines attaques contre M. Martin-Dupont, administrateur, en faisant ressortir qu'elles se produisaient après l'abominable attentat dont a été la malheureuse victime son beau-frère, M. Baudoin.

Ces attaques se sont produites avant et après.

On remarquera que dans ce numéro consacré à l'exposé des doléances des indigènes, nous n'avons pas dit un mot de M. l'administrateur.

Les indigènes entendus n'ont attaqué que les cheiks et deux ou trois se sont plaints seulement de ce que l'administrateur n'aurait pas voulu les écouter.

Ce sont donc les cheiks qui sont sur la sellette.

Il appartiendra à l'administration de dire si M. l'Administrateur doit être rendu responsable des exactions dont on l'accuse.

(Suit un tableau en 7 colonnes contenant les noms des arabes interrogés et l'indication des perceptions opérées par les cheiks.

Communications des Fédérations

Fédération des Ardennes. — 13 décembre 1908.

I. — La fédération proteste contre les appréciations émises par le président du Conseil sur la Ligue des Droits de l'Homme, à la suite de l'interpellation de M Gaudin de Villaine et félicite le Comité Central de persévérer dans la voie que lui ont tracée les fondateurs de la Ligue des Droits de l'Homme.

Fédération de la Haute-Loire. — 13 décembre 1908.

Le premier congrès des sections de la Haute-Loire s'est tenu au Puy, le 13 décembre 1908 ; il a élaboré les statuts de la fédération et nommé son bureau.

Fédération des sections parisiennes. — 21 décembre 1908.

Le conseil fédéral, sur la proposition de la section du 20^e arrondissement, émet le vœu que l'accès des congrès et l'envoi des documents soit refusé aux sections non à jour avec le Comité Central.

Fédération de la Somme. — 20 décembre 1908.

I. — La fédération émet le vœu que les délégués sénatoriaux, membres de la Ligue des Droits de l'Homme, n'accordent leurs suffrages qu'à des candidats résolus à développer et à défendre les principes de 1789 et 1793.

II. — Elle adopte le vœu de la section de Doullens relatif à l'enseignement.

Communications des Sections

Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme. — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

Article 16. — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

Agen (Lot-et-Garonne). — 13 novembre 1908.

I. — La section émet le vœu que le droit de vote soit accordé aux femmes.

II. — Elle émet le vœu que des mesures énergiques soient prises contre les excès de l'automobilisme.

III. — Elle demande la participation des employés à l'organisation du travail et à l'administration des services publics.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de l'autonomie communale.

V. — Elle demande la diminution de tous les traitements au-dessus de 12.000 fr. et l'augmentation de ceux au-dessous de 1.200 fr.

VI. — Elle invite le Parlement à mettre à l'étude les projets de loi présentés par MM. Briand, Doumergue et Dessoie, relatifs à la protection de l'école laïque.

VII. — Elle émet le vœu que le Comité Central intervienne plus énergiquement auprès des parlementaires ligueurs pour que ces derniers fassent hâter le plus possible le vote du projet de loi concernant la liberté individuelle.

Alençon (Orne). — 17 décembre 1908.

I. — La section, considérant que la section d'Ecouché conteste au citoyen Francis de Pressensé le droit d'exposer à la Chambre la politique extérieure du parti socialiste, blâme la résolution qu'elle a prise dans ce sens et envoie au citoyen Francis de Pressensé toutes ses félicitations pour la dignité avec laquelle il préside la Ligue des Droits de l'Homme.

II. — Elle émet le vœu que les titulaires des bureaux de tabacs ne puissent être choisis que parmi des gens dignes d'intérêt et ne possédant pas plus de 2.000 francs de revenu.

Alger (Algérie). — 22 décembre 1908.

M. J. Boucher, président de la section, a fait une causerie sur : Le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme.

Ancy-le-Franc (Yonne). — 22 novembre 1908.

La section adopte la résolution de la section de Guéret relative à la protection de l'école laïque.

Angers (Maine-et-Loire). — 20 décembre 1908.

I. — La section envoie au Comité Central, et particulièrement aux citoyens Francis de Pressensé et Mathias Morhardt leurs vives félicitations pour leur attitude toujours conforme au noble idéal de la Ligue des Droits de l'Homme.

II. — Elle invite le gouvernement à développer, par une législation appropriée, l'effort corporatif des associations d'instituteurs; elle l'invite également à faire voter les projets de lois de MM. Briand, Doumergue et Dessoze relatif à la protection de l'enseignement laïque.

III. — Elle demande au parlement de maintenir le *statu quo* en faveur des syndicats de fonctionnaires existants et de hâter le vote du statut des fonctionnaires.

IV. — Elle proteste contre la coutume qui veut qu'un avocat refuse de plaider, quelque soit la cause, lorsque la poursuite est exercée contre un de ses confrères du même barreau.

V. — Elle approuve la protestation du Comité Central contre l'incarcération de certains membres de la confédération générale du travail et proteste contre toutes les arrestations arbitraires.

VI. — Elle émet le vœu que le principe de la représentation proportionnelle soit appliqué à toutes les élections et que la loi établissant l'application de ce principe soit strictement limitée aux dispositions nécessaires à son objet.

Anizy-le-Château (Aisne). — 29 novembre 1908.

I — La section envoie à M. Francis de Pressensé toutes ses félicitations pour son remarquable et courageux discours de fin novembre à la chambre des députés.

II. — Elle demande la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

III. — Elle demande l'établissement du monopole de l'enseignement.

IV. — Elle demande la suppression de la peine de mort.

V. — Elle adopte le vœu de la section de Guéret relatif à la défense de l'école laïque.

Anor (Nord). — 27 décembre 1908.

Après une conférence de M. le D^r Debierre sur « L'éducation du peuple sous la République », la section a émis les vœux suivants :

I. — La section émet le vœu : 1° que le parlement recherche les moyens d'obtenir la fréquentation scolaire dans toutes les communes de France; 2° qu'il abroge la loi Falloux et vote le monopole de l'enseignement; 3° qu'il développe l'instruction post-scolaire et surtout professionnelle.

II. — Elle émet le vœu que tous les républicains de gauche s'unissent plus que jamais pour la réalisation des réformes scolaires et ouvrières.

Arvant (Haute-Loire). — 29 novembre 1908.

I. — La section émet le vœu que les inspecteurs du travail fassent respecter la loi sur la travail des enfants.

II. — Elle émet le vœu qu'une ligue départementale de défense de l'enseignement laïque soit formée.

Avesnes-sur-Helpe (Nord). — 12 décembre 1908.

La section invite le Parlement à réaliser prochainement le monopole de l'enseignement ou, tout au moins, à voter au plus tôt les projets de loi présentés par MM. Briand et Doumergue.

Avignon (Vaucluse). — 26 novembre 1908.

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M^{me} Lecoq, femme de M. Jules Lecoq, président de la section.

Ax-les-Thermes (Ariège). — 6 décembre 1908.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Fernand Clanel, ex-président de la section.

Barcarès (Pyrénées-Orientales). — 15 décembre 1908.

I. — La section envoie aux membres du Comité Central toutes ses félicitations pour leur élection et les engage à continuer sans trêve leur œuvre de justice.

II. — Elle émet le vœu que le Comité Central inter-

vienne auprès du gouvernement pour demander l'institution d'un tribunal d'appel appelé à se prononcer sur les jugements des prud'hommes maritimes en cas de contestation.

Belfort (Territoire de Belfort). — 29 novembre 1908.

La section a organisé un banquet à l'issue duquel MM. Berger, sénateur, et Laurent Thiery ont prononcé des discours.

Béziers (Hérault). — 19 décembre 1908.

La section proteste énergiquement contre le vote émis à la Chambre des députés en faveur du maintien de la peine de mort; elle blâme les députés ligueurs qui se sont associés à un pareil vote.

Biarritz (Basses-Pyrénées). — 21 novembre 1908.

La section appuie énergiquement la résolution du Comité Central relative à l'injuste condamnation du chauffeur Maurice Girard et demande sa mise en liberté provisoire.

Bordeaux-Centre (Gironde). — 11 décembre 1908.

La section adopte le vœu de la section du 13^e arrondissement relatif au non emploi de l'armée pour la garde des routes sur lesquelles auraient lieu des courses d'automobiles.

Bordj-bou-Arréridj (Constantine). — 27 décembre 1908.

I. — La section émet le vœu que les enquêtes faites sur les femmes que doivent épouser des officiers ne soient pas confiées à la gendarmerie ou tout au moins qu'elles soient contradictoires et que le résultat en soit communiqué aux intéressés.

II. — Elle émet le vœu que l'administration des chemins de fer de l'Etat chargée de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Est-Algérien prenne, au plus tôt, les mesures propres à assurer la sécurité des voyageurs.

Brest (Finistère). — 16 décembre 1908.

La section adresse, à l'unanimité, ses félicitations au Comité Central et à son président; elle leur donne l'assurance de son concours le plus dévoué.

Carnoules (Var). — 18 novembre 1908.

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Marius Guisiano, trésorier de la section.

Castres (Tarn). — 11 novembre 1908.

I. — La section déclare s'associer à la campagne entreprise par le Comité Central contre les ennemis de la vérité.

II. — Elle adopte la résolution de la section de Guéret relative à la neutralité scolaire et à la protection de l'école laïque.

Cerbère (Pyrénées-Orientales). — 28 novembre 1908.

M. Pradère, président de la section a fait une conférence sur : Le bon sens en face du dogme et de la morale.

Chambéry (Savoie). — 12 décembre 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement primaire et de la réforme de l'enseignement secondaire.

II. — Elle renouvelle son vœu en faveur de la diminution des gros traitements et de l'amélioration des petits.

III. — Elle émet un vœu en faveur de la réforme du code pénal.

Charmes (Ardèche). — 13 décembre 1908.

La section a organisé un banquet à l'issue duquel M. Moulin, professeur de philosophie au lycée de Tournon, a fait une conférence.

Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or). — 6 décembre 1908.

M. Michaut, nommé président en remplacement de M. Hilsont, nommé directeur de l'école nationale d'agriculture du Cantal, adresse, au nom de la section, un témoignage de reconnaissance à ce dernier.

Challans (Vendée). — 4 décembre 1908.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Florentin Sochard, membre de la section.

Charmes (Ardèche). — 25 octobre 1908.

La section émet le vœu : 1° que soit modifié le format du *Bulletin officiel* ; 2° que soit publié, tous les deux mois, un résumé du *Bulletin officiel* adressé à chaque ligueur, et dont l'abonnement serait laissé à sa charge ou à celle de la section ; 3° que soient consacrées à la réclame une ou plusieurs feuilles de ces deux publications.

Chateau-du-Loir (Sarthe). — 27 décembre 1908.

La section renouvelle à M. Fallières l'expression de ses

respectueuses sympathies à l'occasion de l'inqualifiable agression dont il a été victime.

Chateau-la-Vallière (Indre-et-Loire). — 28 décembre 1908.

I. — La section émet le vœu qu'au recto des cartes d'adhérents soient imprimés quelques articles de la Déclaration des Droits de l'Homme choisis par le Comité Central.

II. — Elle émet le vœu que le gouvernement défende énergiquement les instituteurs contre les associations cléricales de pères de famille.

III. — Elle renouvelle son vœu relatif au monopole de l'enseignement.

Chauffailles (Saône-et-Loire). — 13 décembre 1908.

I. — La section émet le vœu que le Comité Central intervienne en faveur de la révision de la loi relative aux réformés militaires particulièrement en ce qui concerne leur accès aux emplois publics.

II. — Elle adresse au commandant Dreyfus son salut cordial et l'expression de son indignation pour l'infâme attentat dont il a été victime lors de la translation des cendres d'Emile Zola au Panthéon; elle proteste contre l'acquiescement scandaleux de Gregori.

III. — Elle émet le vœu que le Parlement vote le plus tôt possible, les projets de lois présentés par MM. Briand Doumergue et Dessoie relatifs à la protection de l'école laïque.

Civray (Vienne). — 22 novembre 1908.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Vignaud, membre de la section.

— 6 décembre 1908.

M. Texier, président, délégué au Congrès de Lyon, rend compte de son mandat.

Cluses (Haute-Savoie). — 22 novembre 1908.

I. — La section demande que les réformes promises, notamment, la suppression des conseils de guerre et le statut des fonctionnaires soient réalisées, le plus tôt possible.

II. — Elle émet le vœu que des mesures législatives soient prises pour empêcher la publication malsaine des crimes par les journaux.

III. — Elle émet le vœu que les responsables des catastrophes qui atteignent notre marine soient recherchés et jugés par un tribunal où l'élément civil serait suffisamment représenté

IV. — Elle vote une adresse de sympathie au commandant Dreyfus.

Cognac (Charente). — 2 décembre 1908.

La section émet le vœu que les actes criminels de la nature de celui commis par Grégori soient sévèrement punis et leurs auteurs considérés comme des assassins.

Colombes (Seine). — 27 novembre 1908.

La section émet le vœu que les magistrats se rapportent strictement à la Déclaration des Droits de l'Homme et ne puissent faire incarcérer que les individus sur lesquels pèsent des charges graves.

Confolens (Charente). — 29 novembre 1908.

I. — La section décide de donner son patronage et son appui, moral et matériel, aux associations républicaines amies de l'école laïque et de la vraie neutralité scolaire.

II. — Elle entend se désolidariser absolument de toutes les théories émises par M. Francis de Pressensé à la Chambre ou ailleurs et émet le vœu que la présidence soit à l'avenir incompatible avec des fonctions ayant un caractère politique.

Cruzy-le-Châtel (Yonne). — 22 novembre 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

II. — Elle invite le gouvernement à ne pas supprimer le bureau d'enregistrement de Cruzy.

Dax (Landes). — 26 décembre 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur de l'indépendance et de la dignité des universitaires.

II. — Elle adresse une lettre de sympathie au président de la République.

Divonne-les-Bains (Ain). — 29 novembre 1908.

I. — La section demande la suppression des sous-préfectures.

II. — Elle demande la suppression du vote par procuration.

III. — Elle demande également la suppression des majorats.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la diminution des gros traitements et de l'augmentation des petits salaires.

Dôle (Jura). — 19 décembre 1908.

M. Paul Aubriot, membre du Comité Central, a fait une conférence sur : La seule doctrine républicaine de la Révolution française.

Doullens (Somme). — 29 novembre 1908.

I. — La section émet le vœu qu'une école primaire supérieure professionnelle ou un établissement similaire soit créé le plus tôt possible à Doullens.

II. — Elle émet le vœu que le Parlement vote le monopole de l'enseignement à tous les degrés et qu'il réalise en même temps l'enseignement intégral, seul capable de donner à chacun toute sa valeur et tout son développement.

III. — Elle émet le vœu que la question de l'enseignement intégral et du monopole de l'enseignement soit portée à l'ordre du jour du prochain Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme.

IV. — Elle émet le vœu que les employés de l'Etat à quelque administration qu'ils appartiennent jouissent du repos hebdomadaire accordé et même imposé aux autres travailleurs.

V. — La section envoie à M. Caron, inspecteur primaire, l'expression de toute sa sympathie.

Dunkerque (Nord). — 1^{er} novembre 1908.

M. Ch. Désirat, publiciste, a fait, sous la présidence de M. Jubault, président de la section, une conférence sur la lutte du parti clérical contre l'école laïque.

Eaubonne (Seine-et-Oise). — 20 décembre 1908.

I. — La section envoie une fois de plus, à M. Francis de Pressensé, le témoignage de sa confiance pour la façon dont il dirige la Ligue des Droits de l'Homme et pour sa courageuse intervention à la Chambre lors des débats sur la politique extérieure.

II. — Elle émet le vœu que l'armée ne soit plus mise au service des sociétés sportives pour la garde des routes sur lesquelles auraient lieu des courses d'automobiles.

III. — Elle émet le vœu que, par un accord tacite, les journaux réagissent contre la dramatisation systématique des faits divers et souhaite que toutes les sections

se rallient à ce vœu et le communiquent aux journaux régionaux.

Ecouché (Orne). — 29 novembre 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur du rapatriement sans frais des militaires décédés en service.

II. — Elle envoie une adresse de sympathie aux mineurs de Hamm en Westphalie.

III. — Elle vote des félicitations à MM. les docteurs Bazour et Amourel pour leur intervention en faveur des cantonniers.

IV. — Elle émet un vœu en faveur du doublement de la voie ferrée d'Argentan à Granville.

V. — Elle blâme énergiquement M. Francis de Pressensé pour les paroles qu'il a prononcées à la tribune de la Chambre des députés, dans la séance du 26 novembre dernier, sur la politique extérieure.

Ecueillé (Indre). — 20 décembre 1908.

I. — La section s'associe au vœu de la section de Guéret relatif à la neutralité scolaire et à la protection de l'instituteur laïque.

II. — Elle émet un vœu en faveur du respect des droits des indigènes à Madagascar.

III. — Elle réprovoque l'acquittement de Grégori par le jury de la Seine et envoie au commandant Dreyfus ses plus sincères sympathies.

Fécamp (Seine-Inférieure). — 22 novembre 1908.

M. Toutain, président de la section, a fait, à la mairie d'Annonville, une conférence sur la Ligue des Droits de l'Homme.

Fontaine-sur-Saône (Rhône). — 22 novembre 1908.

M. Buffard, président de la section a fait une conférence sur la Ligue des Droits de l'Homme.

— 6 décembre 1908.

Le nouveau bureau de la section adresse au Comité Central l'assurance de tout son dévouement.

— 13 décembre 1908.

M. Jean Appleton, membre du Comité Central, a fait une conférence sur la Ligue des Droits de l'Homme.

Fontevrault (Maine-et-Loire). — 12 décembre 1908.

M. Ch. Dubois, président, a fait une conférence sur : Le Clergé, autrefois et aujourd'hui.

Galie (Haute-Garonne). — 9 décembre 1908.

M. Louis Soulé, secrétaire-trésorier de la section de Luchon, a fait une conférence sur : La Ligue des Droits de l'Homme.

Genève (Suisse). — 10 décembre 1908.

La section proteste contre le maintien de la peine de mort récemment votée par le parlement.

— 21 décembre 1908.

M. E. Milhaud, professeur à l'université, a fait une conférence sur : Les Droits de l'Homme et le Socialisme.

Gex (Ain). — 27 décembre 1908.

La section a organisé, à Thoiry, une conférence faite par M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, sur : Les réformes démocratiques et la Ligue des Droits de l'Homme.

Après cette conférence l'assemblée a adressé à M. Fallières une adresse de respectueuse sympathie.

Gignac (Hérault). — 27 décembre 1908.

La section proteste contre les ordres du jour adoptés par le Comité Central dans sa séance du 22 décembre et émet le vœu qu'il n'adopte à l'avenir que des ordres du jour ratifiés par la majorité des sections.

Givors (Rhône). — 18 décembre 1908.

La section adopte le vœu de la section de Guéret relatif à la neutralité scolaire et à la défense des instituteurs laïques.

Havre (Le). (Seine-Inférieure). — 6 décembre 1908.

La section émet le vœu que le ministre de l'instruction publique accorde au citoyen Poisson, contre qui le conseil départemental de l'instruction primaire vient de proposer une mesure disciplinaire, toutes les garanties auxquelles a droit un accusé.

Hommes (Indre-et-Loire). — 27 décembre 1908.

I. — La section émet le vœu qu'il soit délivré en même temps que les plaques de bicyclettes, des récépissés permettant de ne pas remplacer celles qui pourraient être perdues.

II. — Elle renouvelle son vœu en faveur du monopole de l'enseignement et de l'abrogation de la loi Falloux.

III. — Elle émet le vœu que le jury des cours d'assises

soit seul chargé de prononcer la peine, après consultation préalable du président des assises.

IV. — Elle blâme sévèrement l'acquittement de Grégori par le jury de la Seine.

Kremlin-Bicêtre (Seine). — 31 décembre 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur de l'élargissement des inculpés dans l'affaire de Draveil-Vigneux.

II. — Elle adresse ses condoléances aux victimes de la catastrophe de Messine et de Reggio.

III. — Elle demande la suppression de la contrainte par corps.

IV. — Elle demande la révision de l'art. 32 de la loi d'avril 1884 relative aux indigents.

V. — Elle demande que l'assistance publique soit mise en demeure de pourvoir aux frais de sépulture des hospitalisés et l'application intégrale de l'art. 93 de la loi du 5 avril 1884 sur les inhumations.

VI. — Elle émet un vœu en faveur des libertés syndicales des employés de l'Etat, des départements et des communes.

VII. — Elle demande que les sénateurs soient élus par le suffrage universel.

Lélex-Mijoux (Ain). — 22 novembre 1908.

La section renouvelle ses vœux relatifs : 1° aux droits des fonctionnaires ; 2° à la suppression des conseils de guerre.

Lieurey (Eure). — 29 novembre 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur de l'abolition de la peine de mort.

II. — Elle émet le vœu que les commissions scolaires réorganisées fonctionnent de concert avec des œuvres d'assistance pour les familles nécessiteuses.

III. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux et l'enlèvement des emblèmes religieux dans les écoles.

IV. — Elle demande la suppression des impôts indirects et l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Longué (Maine-et-Loire). — 20 décembre 1908.

La section vote une adresse de sympathie et d'encouragement à son président.

Lunéville (Meurthe-et-Moselle). — 13 décembre 1908.

M. Evard, avocat à la cour d'appel a fait une conférence sur la Ligue des Droits de l'Homme.

Maignelay (Oise). — 29 novembre 1908.

La section adopte la résolution de la section de Guéret relative à la protection de l'école laïque.

Médéa (Algérie). — 10 décembre 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur du *Bulletin officiel* obligatoire et de la fixation à 3 fr. du minimum de la cotisation.

II. — Elle émet le vœu que la Déclaration des Droits de l'Homme soit traduite en arabe et affichée dans tous les lieux publics d'Algérie.

III. — Elle émet le vœu que les fonctionnaires aient le droit d'obtenir, sur leur demande, communication de leur dossier et d'en prendre copie.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la réintégration de M. Francis de Pressensé dans l'ordre de la Légion d'Honneur.

V. — Elle émet le vœu que le décret du 13 septembre 1904 interdisant aux israélites algériens, citoyens français, l'achat de concessions, soit abrogé.

Milles (Les) (Bouches-du-Rhône). — 13 décembre 1908.

La section émet le vœu que des démarches soient faites auprès des pouvoirs publics pour qu'à l'avenir la commission de recensement des chevaux et mulets se transporte aux Milles.

Montataire (Oise). — 13 décembre 1908.

M. Amédée Rouquès, membre du Comité Central a fait sous la présidence de M. Faure-Hérouart, président de la section, une conférence sur « L'honnêteté politique en général et l'avenir de la Ligue des Droits de l'Homme ».

Montmélian (Savoie). — 20 décembre 1908.

M. Dumollard, président de la section a fait une conférence sur : Les Droits de l'Homme.

Monte (Corse). — 22 novembre 1908.

I. — La section émet le vœu que le chemin de fer de Ghisonaccia à Bonifacio et Ajaccio soit construit dans le plus bref délai possible.

II. — Elle émet le vœu que l'administration de la guerre soit tenue de liquider la pension des militaires retraités dans les trois mois qui suivent la demande.

Montreuil-sous-Bois (Seine). — 7 décembre 1908.

La section confirme sa résolution relative aux événe-

ments de Dravel-Vigneux et estime que la Ligue des Droits de l'Homme doit, dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, faire triompher la justice.

— 21 décembre 1908.

I. — La section, après avoir pris connaissance d'un rapport de la section de Tananarive sur la question du droit des indigènes à Madagascar, considérant les décisions du congrès de Lyon, passe à l'ordre du jour.

II. — Elle décide de ne pas répondre à un article du *Courrier de Montreuil* contenant des insinuations malveillantes à l'égard de la Ligue des Droits de l'Homme.

III. — Considérant l'incident soulevé au Sénat par M. Gaudin de Villaine, la section déclare approuver l'attitude prise, en toutes circonstances, par M. Francis de Pressensé.

IV. — Elle proteste, contre le système humiliant employé par la caisse des écoles pour les distributions d'effets aux enfants pauvres et décide de saisir de la question les amis de la Ligue des Droits de l'Homme, membres de cette organisation,

Motrée (Orne). — 29 novembre 1908,

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Forget, ancien trésorier de la section.

Moutiers (Savoie). — 6 décembre 1908.

I. — La section renouvelle son vœu relatif à la diminution des gros traitements.

II. — Elle émet le vœu que l'administration interviene d'une façon effective pour régler les conditions de fonctionnement des usines produisant des gaz nuisibles à l'agriculture ou contraires à l'hygiène.

III. — Elle émet le vœu que le Comité Central interviene auprès du gouvernement afin qu'il demande aux membres du parlement de ne pas patronner de sociétés financières.

IV. — Elle émet le vœu que la loi Falloux soit abrogée à bref délai et que l'Etat prenne le monopole de l'enseignement à tous les degrés.

V. — Elle renouvelle son vœu relatif à l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans tous les établissements publics.

VI. — Elle émet le vœu que l'attribution des biens

mis sous séquestre par suite de la non formation des associations culturelles soit faite dans le plus bref délai.

Nantes (Loire-Inférieure). — 20 décembre 1908.

La section émet le vœu que la gendarmerie soit rattachée au ministère de l'intérieur.

Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise). — 6 décembre 1908.

M. Paul Aubriot, membre du Comité Central, a fait une conférence sur la Ligue des Droits de l'Homme.

Nîmes (Gard). — 7 novembre 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur de l'éligibilité des instituteurs aux fonctions de maire et d'adjoint.

II. — Elle émet le vœu que tous les fonctionnaires aient le droit de poser leur candidature à toutes les fonctions électives sans autorisation préalable de l'administration.

III. — Elle émet le vœu que la nomination des instituteurs soit exclusivement confiée à leurs chefs hiérarchiques : les inspecteurs d'académie.

Niort (Deux-Sèvres). — 12 décembre 1908.

M. Nanteuil, directeur de la revue *Armée et Démocratie*, a fait une conférence sur : L'Armée et la troisième République.

Nogent-sur-Marne (Seine). — 9 décembre 1908.

I. — La section émet le vœu que dans chaque mairie soit créé un registre sur lequel les parents, à titre facultatif ou obligatoire, viendront indiquer les noms des protecteurs et tuteurs qu'ils entendent donner à leurs enfants au cas où ils viendraient à disparaître.

II. — Elle émet le vœu : 1° que les arrestations n'aient lieu qu'en cas de flagrant délit important ; 2° que les instructions judiciaires soient menées le plus rapidement possible.

Oran (Algérie). — 12 décembre 1908.

Après une conférence de M. Roux-Fressineng, président de la section, celle-ci adopte un vœu en faveur de l'application, en Algérie, des lois ouvrières.

Paris. — **Hôpital Saint-Louis** (10^e arr.). — 22 décembre 1908.

La section émet le vœu que l'adresse de chacun des membres du Comité Central figure sur l'*Annuaire officiel*.

Paris. — Quartier de Plaisance (14^e arr.). — 1^{er} décembre 1908.

I. — La section émet le vœu que la vie privée d'un inculpé soit à l'abri des indiscretions policières et que les instructions judiciaires soient tenues secrètes.

II. — Elle émet le vœu que les projets émanant de la fédération parisienne soient déposés au moins un mois avant leur discussion afin que les sections puissent les étudier.

Paris. — Quartiers de la Goutte-d'Or-Chapelle (18^e arr.). — 8 décembre 1908.

I. — La section proteste énergiquement contre les lenteurs de l'instruction judiciaire dans l'affaire de Ville-neuve-Saint-Georges.

II. — Elle émet le vœu que l'armée ne soit plus appelée à intervenir dans les grèves.

Paris. — Quartier-d'Amérique (19^e arr.). — 5 décembre 1908.

MM. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, et A. Delmont, avocat à la cour d'appel de Paris et membre du Comité Central, ont fait, sous la présidence de M. Emile Kern, président honoraire de la section, une conférence sur « La Ligue des Droits de l'Homme, son passé, son avenir. — La réaction contre l'école républicaine ».

Paris. — Quartier du Pont-de-Flandre (19^e arr.). — 26 novembre 1908.

M. Kern, délégué au Congrès de Lyon, a rendu compte de son mandat.

Pech-David (Haute-Garonne). — 22 novembre 1908.

I. — La section adopte le vœu du congrès de la Libre-Pensée relatif à la dévolution des biens d'église.

II. — Elle demande la suppression des octrois et le monopole de l'alcool à l'Etat.

— 29 novembre 1908.

La section émet le vœu que tout soldat ne sachant ni lire ni écrire soit maintenu au corps pendant une année supplémentaire et que celui muni du certificat d'études ne fasse que 18 mois.

Pessac (Gironde). — 4 novembre 1908.

La section vote une adresse de félicitations à M. Lucien

Victor-Meunier, membre du Comité Central, pour sa vaillante propagande en faveur de l'école laïque.

Pithiviers (Loiret). — 13 décembre 1908.

M. P.-G. La Chesnais, délégué du Comité Central, a fait une conférence sur la représentation proportionnelle.

Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). — 23 décembre 1908.

Lecture est donnée de lettres de remerciements d'instituteurs et d'institutrices qui ont reçu de la section des livrets de caisse d'épargne de 5 fr. pour ceux de leurs élèves qui ont le mieux commenté la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Pontivy (Morbihan). — 20 décembre 1908.

Après les discours de MM. A. Ferdinand-Herold, membre du Comité Central, qui préside la séance, et Brard, conseiller général, président de la section, les vœux suivants sont adoptés :

I. — L'assemblée fait appel à l'esprit de solidarité de ses membres et émet le vœu de les voir tous rester attachés à la section.

II. — Elle émet le vœu que le statut des fonctionnaires s'étende à tous les fonctionnaires départementaux et communaux.

Puy (Le) (Haute-Loire). — 14 novembre 1908.

La section invite le Comité Central à faire toutes démarches nécessaires pour que la détention préventive des inculpés dans l'affaire de Draveil prenne fin.

Rennes (Ille-et-Vilaine). — 9 décembre 1908.

M. P. G. La Chesnais, délégué du Comité Central, a fait une conférence sur la représentation proportionnelle et les partis politiques.

Rethel (Ardennes). — 27 décembre 1908.

M. Gouguenheim, avocat au barreau de Charleville et secrétaire général de la fédération des Ardennes a fait une conférence sur : Le pacifisme.

Roanne (Loire). — 29 novembre 1908.

I. — La section émet le vœu que la législation sur les accidents du travail soit étendue aux militaires victimes d'accidents survenus ou de maladies contractées à l'occasion d'un service commandé.

II. — Elle émet le vœu que la peine de mort soit supprimée et remplacée par la peine de l'encellulement.

III. — La section a ensuite entendu une conférence de M. Albert Sérol sur : La guerre et l'arbitrage international.

Romain ville (Seine). — 27 décembre 1908.

La section envoie une adresse de remerciements au Comité Central.

Saintes (Charente-Inférieure). — 12 avril 1908.

La section émet le vœu que la peine de mort soit abolie.

Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise). — 23 novembre 1908.

La section émet un vœu en faveur de l'abonnement obligatoire au *Bulletin officiel* avec un minimum de cotisation fixé à 3 fr.

Saint-Dier-d'Auvergne (Puy-de-Dôme). — 20 décembre 1908.

M. F. Martin, président de la section a fait, à Sugères, sous la présidence de M. Montmory, une conférence sur : La Ligue des Droits de l'Homme. — L'assistance aux vieillards.

Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée). — 6 décembre 1908.

La section envoie une adresse de condoléances à la veuve du D^r Godet, le regretté maire des Sables-d'Olonne.

Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales).

I. — La section s'associe au deuil de l'Italie et envoie aux populations éprouvées l'expression de leur douloureuse sympathie.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'arbitrage international.

III. — Elle émet le vœu que le Parlement vote, le plus tôt possible, les projets de loi de MM. Briand, Doumergue et Dessoye, relatifs à la protection de l'école laïque et décide de donner son appui aux associations de pères de famille républicains.

Saint-Mathurin (Maine-et-Loire). — 20 décembre 1908.

La section approuve l'attitude du citoyen Augagneur, gouverneur général de Madagascar.

Saint-Médard-en-Jalles (Gironde). — 29 novembre 1908.

La section émet un vœu en faveur de la capacité syndicale, sans aucune restriction, des employés et ouvriers de l'Etat, des départements et des communes.

Saint-Mihiel (Meuse). — 6 décembre 1908.

Après un discours de M. Doublot, président, la section a émis de nouveau le vœu que les autorités compétentes prennent des mesures énergiques afin d'assurer la fréquentation scolaire.

Saint Ouen (Seine). — 8 décembre 1908.

La section proteste vivement contre la détention arbitraire du citoyen Maurice Girard dont l'innocence est matériellement démontrée.

Saint-Pierre-de-Chandieu (Isère). — 6 décembre 1908.

I. — La section émet le vœu que les processions soient interdites sur tout le territoire de la République.

II. — Elle demande une augmentation du salaire des cantonniers du service vicinal.

III. — Elle émet le vœu que l'indemnité parlementaire soit ramené à 9.000 fr.

IV. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'instruction primaire afin d'éviter les divisions dans les communes rurales.

Saint-Pierre-de-Saint-Julien (Var).

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Gillet-Bache, président de la section.

Seyne-sur-Mer (La) (Var). — 12 décembre 1908.

Après une allocution de M. Bonnefoi, président, la section s'engage à lutter énergiquement, pour la défense des droits des citoyens contre l'injustice et l'arbitraire.

Talmoniers (Oise). — 20 décembre 1908.

I. — La section adopte le vœu de la section de Guéret relatif à la neutralité scolaire et à la protection des instituteurs laïques.

II. — Elle émet le vœu que l'art. 52 de la loi de finances soit applicable à toutes les écoles primaires et que les frais de balayage et de nettoyage des classes soient à la charge des communes.

III. — Elle demande au Parlement de voter une loi par laquelle les secrétaires de mairie dépendraient directe-

ment des préfets afin d'éviter la nomination des curés à ces fonctions.

Tours (Indre-et-Loire). — 13 décembre 1908.

MM. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, et Léon Martinet, membre du Comité Central ont fait une conférence sur « L'action de la Ligue des Droits de l'Homme ».

A l'issue de cette conférence, la section a émis les vœux suivants :

I. — La section proteste contre les actes arbitraires commis à l'occasion des événements de Draveil et contre la condamnation illégale et inique du citoyen Girard; elle félicite vivement le Comité Central pour son attitude courageuse.

II. — Elle regrette que le président du Conseil, prenant en considération les attaques du sénateur nationaliste et clérical Gaudin de Villaine, ait cru devoir interdire aux fonctionnaires de prendre part aux travaux de la Ligue des Droits de l'Homme.

Versailles (Seine-et-Oise). — 10 décembre 1908.

I. — La section proteste contre les abus de justice dont sont victimes les inculpés de Draveil-Vigneux.

II. — Elle proteste également contre la campagne de violences faite à propos du cours libre de M. Thalamas et contre l'indulgence qu'on témoigne à ses auteurs.

Vichy (Allier). — 19 novembre 1908.

La section adopte, en principe, la résolution de la section de Guéret relative à la neutralité scolaire.

Villefranche-sur-Saône (Rhône). — 6 décembre 1908.

I. — La section proteste contre la partialité et la mauvaise foi de l'instruction contre les inculpés de Corbeil et regrette que l'ordonnance de non-lieu n'ait pas été prise pour tous les inculpés.

II. — M. Barraja, secrétaire de la section a fait une conférence sur : L'interprétation de l'article 445 du code d'instruction criminelle par la cour de cassation dans l'affaire Dreyfus. Huit jours avant, le commandant Cuignet avait fait, dans la même salle, une conférence sur le même sujet.

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

PREMIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1909

Legendre, à Montmo- rency.....	1 »	Sect. de Saint-Gilles- sur-Vie.....	10 »
Chapellu, à Fichin ...	0 50	Drocourt, à Gouy.....	1 »
Sudre, à Saintes.....	0 25	Turpin, à Conakry....	1 »
J. Roman, à Casablanca	5 »	Section de Bourgoïn..	1 50
Le Gall, à Brest.....	1 »	Cazenave, à Tivaouane	2 »
Guimant, à Lyon.....	2 »	Fontaines, à Garches .	0 50
Ramdane, à El Arrouh	2 »	Coudert, à Langeac...	1 »
Blancarde, à Saint-Sau- veur.....	1 »	Desmurs, à Fort-Natio- nal.....	0 50
P. Brun, à Casablanca.	5 »	Tallois, à Fresnes-en- Mœvre.....	3 »
Coynault, à Thouars ..	1 »	Malbête, à Châtres....	0 50
Bolnix, à Saint-Louis- du-Rhône.....	0 50	Izoard P., à Plover....	10 »
Gaillard, à Quincié....	1 »	Mombraill, à Plouray..	2 »
Thai - Wan - Chanh, à Fleury-sur-Onche...	1 »	M. Bataille, à Arbas..	1 »
Rascoul, à Kayes.....	2 »	Richard, à Paris.....	2 »
Vandier, à Vaumorcon	7 50	Sifflet, à Rouvroy.....	0 50
Scheer, à Paris.....	2 »	Gauthier, à Courabert.	1 50
Davesne, à Franconville	0 25	M. Morhardt, à Paris..	2 »
Leduc, à Darnétal....	2 »	Anonyme, à Paris.....	234 »
Bétabu, à Beurlay ...	0 50	Fabrè de Rieunegre, à Bordeaux.....	3 »
Decupper, à Chauny ..	0 50	Pincemin, à Paris.....	0 10
Giroir, à Paris.....	0 50	Section de Lassigny...	1 »
Doveman, à Juvigny- le-Tertre.....	3 »	Bouzar, à Alger-Bel- court.....	2 »
Sulerot, à Djelfa.....	5 »	Ragotte, à St-Hippolyte	0 50
Abdelon-b. Ali, à Bel- Kritar.....	1 »	Section d'Angers.....	15 »
Lonakève, à Chellala..	0 50	Bernot, à Nogent.....	0 50
		Duhan, à Paris.....	3 »

Total de la première liste. 345 10

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09